

Table des matières

1. PREAMBULE.....	3
2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	4
2.1. LE MILIEU PHYSIQUE	4
A. La topographie	4
B. La géologie	4
C. Le climat.....	6
2.2. MILIEUX NATURELS	8
A. Les sites Natura 2000	8
B. L'inventaire des ZNIEFF	10
C. La trame verte et bleue régionale	19
D. Espaces naturels sensibles	22
2.3. RESSOURCE EN EAU ET MILIEUX AQUATIQUES	24
A. Les SDAGE et les SAGE	24
B. Hydrogéologie	31
C. Le réseau hydrographique.....	32
D. La qualité de l'eau superficielle	34
E. Les Zones à Dominante Humide	35
F. La gestion des Eaux Usées	37
G. La gestion de l'eau potable.....	38
2.4. RISQUES NATURELS	47
A. L'Aléa retrait gonflement des argiles	47
B. Le risque sismique	49
C. Cavités souterraines	50
D. L'érosion des sols	50
E. Le risque d'inondation.....	54
2.5. LES RISQUES INDUSTRIELS, LES POLLUTIONS ET NUISANCES	61
A. Installations classées pour la protection de l'environnement	61
B. Etablissements déclarant des rejets et transferts polluants	62
C. Le transport de marchandises dangereuses	63
D. Les sites et sols pollués.....	63
E. Engins de guerre.....	66
F. La qualité de l'air	66
G. Les déchets	67
H. Les nuisances sonores	68
I. La pollution lumineuse.....	68
2.6. TRANSPORTS	70
A. Réseau routier	70
B. Les transports en commun	70
2.7. PAYSAGE ET PATRIMOINE.....	71
A. Paysage	71
B. Patrimoine	75
3. IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	80
3.1. RAPPEL DU CONTENU DE LA REVISION ALLEGEE.....	80
3.2. IMPACT EN TERMES DE CONSOMMATION FONCIERE	83
3.3. IMPACT SUR LES ACTIVITES AGRICOLES	84
3.4. IMPACT SUR LES MILIEUX NATURELS	86

3.5. IMPACT SUR LES RESSOURCES EN EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES	89
A. Impact sur les zones humides	89
B. Impact sur la ressource d'eau potable	91
C. Impact sur l'assainissement.....	92
3.6. IMPACT SUR LES RISQUES NATURELS.....	94
A. Aléa retrait/gonflement des argiles	94
B. Risque sismique.....	95
C. Risque lié aux cavités souterraines	96
D. Erosion des sols	98
E. Risques d'inondation.....	99
3.7. IMPACT SUR LES RISQUES INDUSTRIELS, LES POLLUTIONS ET NUISANCES	101
A. Installations classées pour la protection de l'environnement	101
B. Etablissements déclarant des rejets et transferts polluants	103
C. Le risque de transport de marchandises dangereuses	104
D. Les sols pollués	104
E. Les déchets.....	106
F. Les nuisances sonores	107
3.8. IMPACT SUR LES TRANSPORTS.....	109
3.9. IMPACT SUR LE PAYSAGE	110
3.10. IMPACTS COMBINES.....	117
4. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	118
5. RESUME NON TECHNIQUE ET MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE MENEES.....	120

1. PREAMBULE

La Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale, compétente en matière d'élaboration de PLU intercommunal, a réalisé un PLU intercommunal sur les douze communes de son territoire (Etreux, Grougis, Hannapes, La Vallée Mulâtre, Mennevret, Molain, Oisy, Ribeaupville, Saint-Martin Rivière, Vaux-Andigny, Vénérolles et Wassigny). Ce document a été approuvé le 9 septembre 2014.

Le PLUi a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- Modification simplifiée N°1 prescrite le 2 septembre 2015 et approuvée le 12 avril 2016.
- Modification simplifiée N°2 prescrite le 10 novembre 2015 et approuvée le 12 avril 2016.
- Révision allégée prescrite le 8 septembre 2015 et approuvée le 12 avril 2016.

Le 1er janvier 2017, les Communautés de Communes de la Thiérache d'Aumale et de la Région de Guise ont fusionné pour former la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise.

La révision allégée du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale a été prescrite par une délibération du Conseil Communautaire du 23 mai 2017. Un projet a été arrêté le 28 juin 2017 par le Conseil Communautaire.

Le projet de révision allégée porte sur les points suivants :

- Simplification de la rédaction de l'article 11 (aspect extérieur des constructions et de leurs abords) pour chacune des zones,
- Rectification d'erreurs matérielles (zonage à Vaux-Andigny, et règlement des zones Uc et N),
- Classement de l'ancienne fonderie en UBb (au lieu de UE actuellement) pour permettre la réalisation d'un projet de reconversion,
- Extension du droit de construire des annexes et abris de jardin dans les secteurs Nh et Nhz,
- Prise en compte du projet éolien de la société H2Air sur Hannapes.

Le 7 septembre 2017, la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France a décidé, après examen au cas par cas, de soumettre la révision allégée du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale à évaluation environnementale.

Le présent rapport comprend :

- Un état initial de l'environnement, qui décrit le territoire couvert par le PLUi de manière générale, et les secteurs concernés par la révision allégée plus précisément,
- Un exposé des impacts du projet sur l'environnement,
- L'exposé des mesures d'accompagnement,
- Le résumé non technique et la manière dont l'évaluation a été menée.

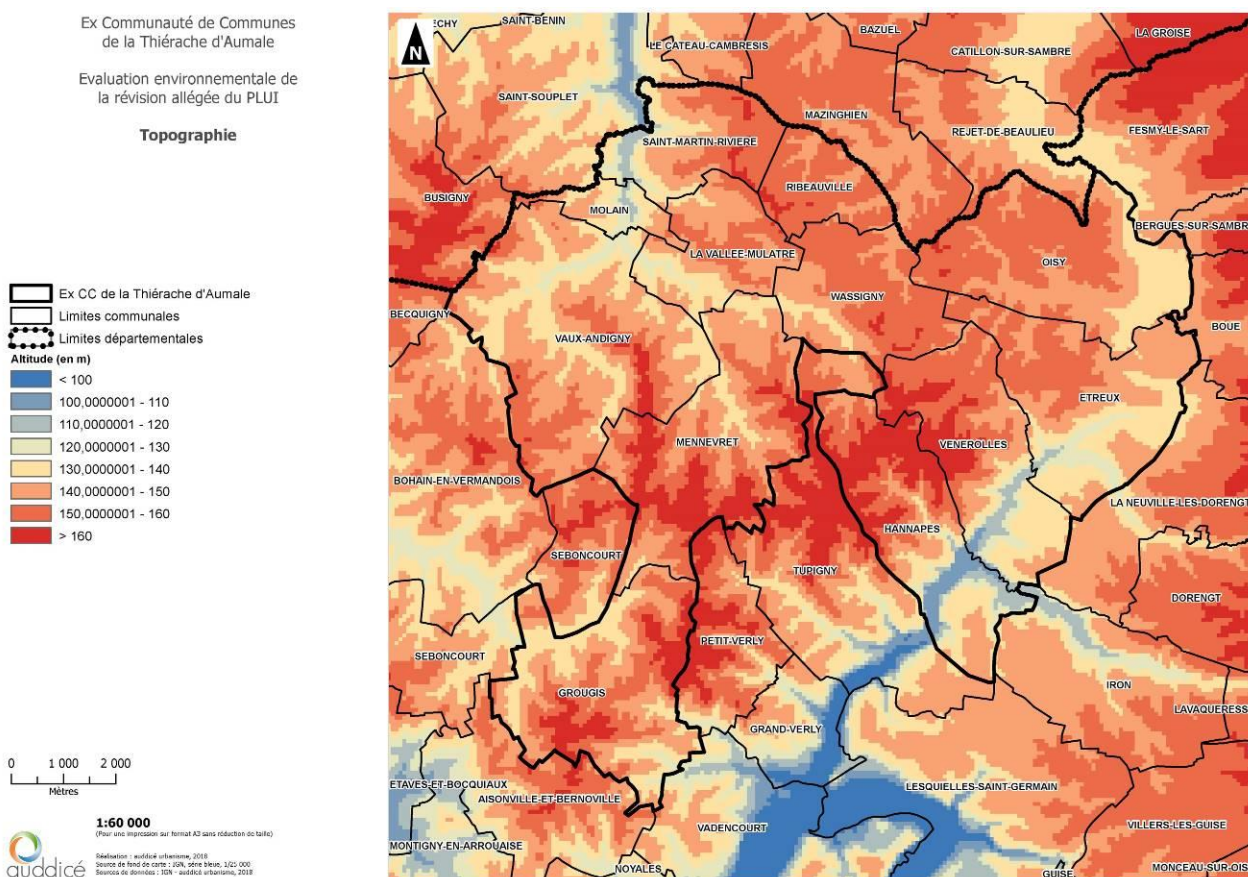
2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. LE MILIEU PHYSIQUE

A. La topographie

Comme le montre la carte suivante, le territoire de l'ancienne CCTA présente un profil ondulé, avec une alternance de collines et de vallons secs ou humides. Les pentes sont plus marquées au Sud-Ouest qu'au Sud-Est.

Sur certaines lignes de crête, l'altitude dépasse 160 m, tandis qu'en fond de vallée elle descend jusqu'à 100 m environ.



B. La géologie

Le substrat géologique du territoire se compose de craie sémonienne, et de placages sableux par endroit. Selon l'épaisseur de la couche de limon, les sols sont limoneux ou à dominante crayeuse.

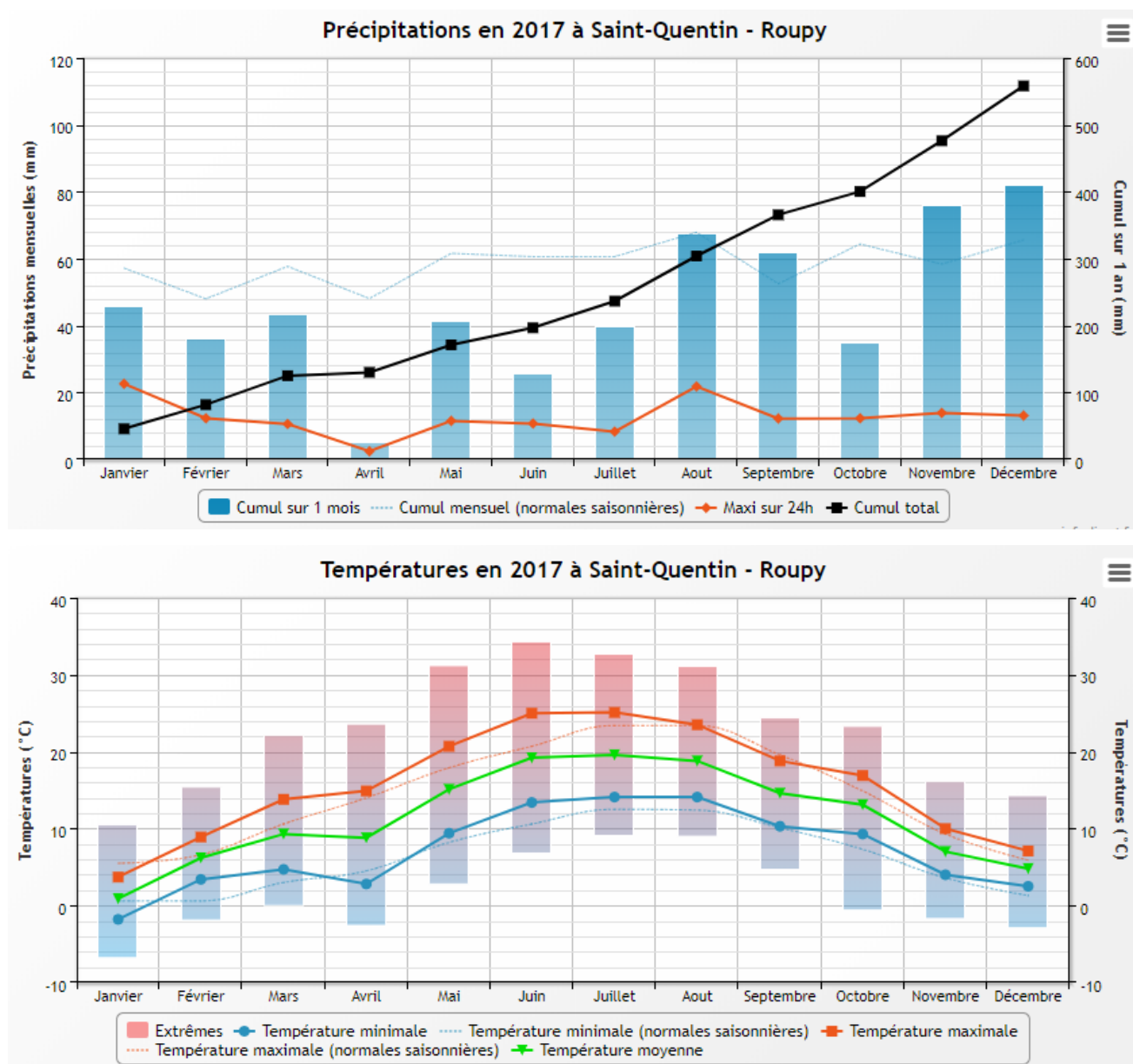
Les limons situés au Nord-Est et au Sud-Est du territoire se distinguent par leurs qualités agronomiques.

La carte géologique du territoire présentée à la suite est constituée par la juxtaposition de deux cartes réalisées à des périodes différentes, avec des légendes différentes.

C. Le climat

La Picardie bénéficie d'un climat tempéré, sous influence océanique mais déjà marqué par la continentalité, avec des amplitudes thermiques saisonnières faibles et des précipitations qui ne sont négligeables en aucune saison. Le climat de la région Picardie se distingue aussi par sa caractéristique septentrionale. L'ensoleillement est réduit, les hivers sont assez froids et les pluies hivernales durables. Les influences littorales et l'orientation générale du relief dessinent des paysages climatiques régionaux particulièrement contrastés.

Les données présentées proviennent de la **station météorologique** implantée à Saint-Quentin-Roupy à 30km de l'ancienne CCTA.



Source : infoclimat.fr

On rencontre **sur le territoire de l'ancienne CCTA** les principaux traits des **climats tempérés océaniques** : les précipitations y sont régulières et importantes (environ 600 mm). Les **hivers** peuvent être assez froids et les **étés** frais. On compte entre une quarantaine et une centaine de jours de grand beau temps par an.

Le tableau ci-dessous indique les normales mensuelles des **températures** pour l'année 2017 :

	janv. 2017	fév. 2017	mars 2017	avr. 2017	mai 2017	juin 2017	juil. 2017	août 2017	sept. 2017	oct. 2017	nov. 2017	dec. 2017
Tempé. maxi extrême	10,5 le 28	15,4 le 15	22,1 le 30	23,6 le 9	31,2 le 28	34,3 le 21	32,7 le 18	31,1 le 29	24,4 le 29	23,3 le 16	16,1 le 23	14,3 le 30
Tempé. maxi moyennes	3,6 -1,9	8,9 +2,3	13,8 +3,2	14,8 +0,9	20,7 +2,8	24,9 +4,3	25,1 +1,7	23,5 +0,1	18,8 -0,8	16,9 +2,0	10,0 +0,7	7,1 +1,2
Tempé. moy moyennes	0,9 -2,1	6,2 +2,6	9,2 +2,5	8,8 -0,9	15,1 +2,1	19,2 +3,5	19,6 +1,9	18,8 -0,9	14,6 -0,3	13,1 +2,0	7,0 +0,8	4,8 +1,2
Tempé. mini moyennes	-1,8 -2,4	3,4 +2,8	4,7 +1,7	2,8 -1,7	9,4 +1,2	13,4 +2,8	14,1 +1,9	14,1 +1,7	10,3 +0,2	9,3 +2,0	4,0 +0,4	2,5 +1,2
Tempé. mini extrême	-6,8 le 28	-1,9 le 19	0,0 le 14	-2,6 le 28	2,8 le 2	6,8 le 13	9,1 le 13	9,0 le 20	4,7 le 20	-0,6 le 31	-1,7 le 18	-2,9 le 3

Les températures sont donc fraîches **en hiver** et sont généralement assez peu élevées en été (**19,6°** en moyenne au mois Juillet).



Éléments à retenir au sujet de la topographie, de la géologie et du climat :

Le relief est marqué sur le territoire, qui présente un profil de collines, avec des altitudes variant de 100 à 160 mètres environ.

Le territoire repose sur un substrat de craie sémonienne, et est caractérisé par des sols limoneux ou crayeux selon les endroits.

Le climat dans ce secteur est tempéré océanique, mais déjà marqué par la continentalité, à l'image de la Picardie. Les précipitations sont réparties sur toute l'année et les amplitudes thermiques sont faibles.

2.2. MILIEUX NATURELS

A. Les sites Natura 2000

■ LE CADRE REGLEMENTAIRE

Les **Directives européennes** 92/43, dite directive « **Habitats-faune-flore** », et 79/409, dite directive « **Oiseaux** », sont des instruments législatifs communautaires qui définissent un cadre commun pour la conservation des plantes, des animaux sauvages et des habitats d'intérêt communautaire.

La **Directive « Oiseaux »** propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que **Zones de Protection spéciale (ZPS)**.

La **Directive « Habitats faune flore »** établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune (hors avifaune) et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette Directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20 000 pour 12 % du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

L'ensemble de ces ZPS et ZSC forme le réseau Natura 2000. Ce réseau écologique européen est destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.



Les procédures de désignation des sites Natura 2000 s'appuient sur la garantie scientifique que représentent les inventaires des habitats et espèces selon une procédure validée, en France, par le **Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN)**.

Il s'agit de promouvoir une **gestion adaptée des habitats naturels et des habitats** de la faune et de la flore sauvages, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre.

Le réseau Natura 2000 n'a pas pour objet de constituer des "sanctuaires de nature" où toute activité humaine serait proscrite. La procédure de concertation mis en place en France permet à un comité de pilotage constitué localement, avec une forte représentation des collectivités territoriales et une représentation de l'ensemble des activités économiques et de loisirs intéressés par le site, de déterminer les orientations et principes de gestion durable.

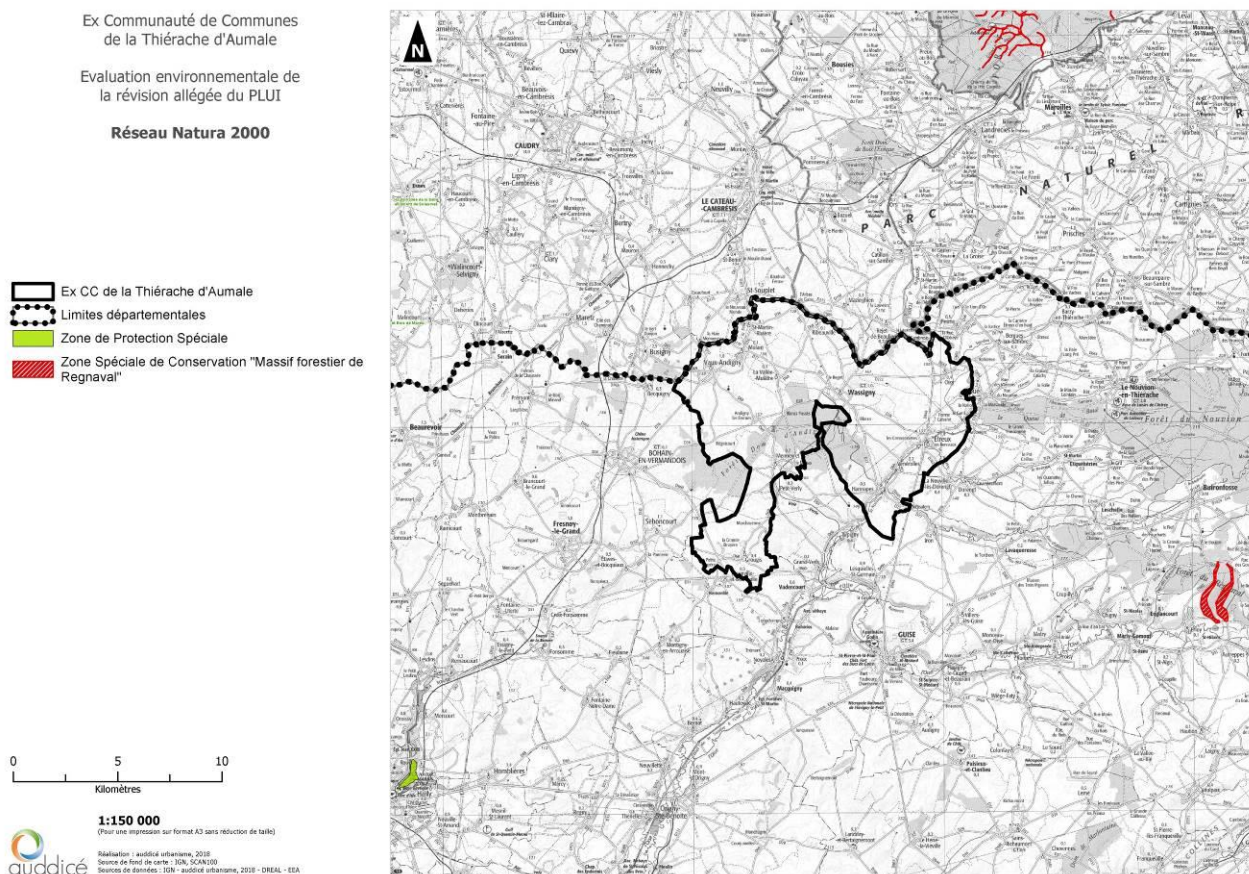
Des **outils contractuels** (contrat Natura 2000, mesures agro-environnementales et chartes Natura 2000) permettent de mettre en œuvre concrètement les orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB).

L'expérience des sites où l'opérateur a achevé l'élaboration du **DOCOB** ou a seulement commencé à travailler démontre que, le plus souvent, il offre aux communes et structures intercommunales une opportunité exceptionnelle de résoudre des problèmes de gestion de l'espace (enfrichement d'un marais ou de coteaux) ou de cohabitations d'activités sur un même site. Cette résolution de problème va ainsi au-delà de la simple préservation des habitats et des espèces.

La démarche permet de prévenir les conflits en projetant toutes les parties prenantes dans une gestion à long terme des sites.

■ SITUATION DE L'ANCIENNE COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERACHE SAMBRE ET OISE PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000

La carte suivante indique la situation du territoire par rapport aux sites Natura 2000 les plus proches :



La Zone Spéciale de Conservation « Massif Forestier de Regnaval » se trouve à 13,5 kilomètre au Sud-Est de la limite de la commune d'Etreux.

La Zone Spéciale de Conservation « Forêts de Mormal et Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre » se trouve à 13 kilomètres au Nord de la limite de la commune de Oisy.

La Zone de Protection Spéciale du Marais d'Isle se trouve à 16,5 kilomètres au Sud-Ouest de la limitée Sud de la commune de Grougis.

B. L'inventaire des ZNIEFF

■ CADRE GÉNÉRAL

Le programme **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a été initié par le ministère de l'Environnement en **1982**. Il a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance des milieux naturels français. L'intérêt des zones définies repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés. **L'inventaire des ZNIEFF n'impose aucune réglementation opposable aux tiers.**

L'inventaire Z.N.I.E.F.F est réalisé à l'échelle régionale par des spécialistes dont le travail est validé par le **Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)** nommé par le préfet de région. Les données sont ensuite transmises au Muséum national d'histoire naturelle pour évaluation et intégration au fichier national informatisé. Cet inventaire est permanent : une actualisation régulière du fichier est programmée pour inclure de nouvelles zones décrites, exclure des secteurs qui ne présenteraient plus d'intérêt et affiner, le cas échéant, les délimitations de certaines zones. Dans chaque région, le fichier régional est disponible à la DREAL.

Deux types de zones sont définis :

- **ZNIEFF de type I** : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.
- **ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels riches, peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La prise en compte d'une zone dans le fichier **ZNIEFF** ne lui confère **aucune protection réglementaire**. Dans le cadre de **l'élaboration de documents d'urbanisme** (PLU, Carte Communale, Schéma directeur, SCoT...), l'inventaire ZNIEFF est une base essentielle pour **localiser les espaces naturels et les enjeux induit**.



Une jurisprudence maintenant étoffée rappelle que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement.

En revanche, **la présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique** et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

Il arrive donc que le juge sanctionne des autorisations d'ouverture de carrière, de défrichement, de classement en zone à urbaniser sur des espaces classés ZNIEFF. Il arrive aussi **qu'il estime que la prétendue atteinte à une ZNIEFF ne révèle en fait aucune atteinte à un espace méritant d'être sauvegardé.**

L'objectif de l'inventaire ZNIEFF est d'établir **une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant-projet**, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnement ne soient révélés trop tardivement.

[illegible]

The map illustrates the Forêt de l'Oise region, highlighting several key forest areas and their geographical context. The regions are color-coded: light green for the Plateau de Busignies, light yellow for the Vallée de l'Oise, and dark green for the Forêt de l'Oise. The map also shows the locations of various towns and villages, including Paris, Compiègne, Senlis, and others. The Forêt de l'Oise is shown as a large, dark green area in the center, with the Vallée de l'Oise to its east and the Plateau de Busignies to its west. The map is oriented with North at the top.

Regions and Forests:

- Plateau de Busignies Et Bois De Maréiz:** Located in the west, near Paris.
- Forêt D'Andigny:** A large forest area in the center, near Compiègne.
- Ensemble De Pelouses De La Vallée De L'Oise En Amont De Ribemont Et Pelouse De Tupigny:** Located in the east, near Senlis.
- Forêt Du Neuvion Et Ses Lisières:** Located in the north, near Compiègne.
- Vallee De L'Oise E L'Aval De Guise, Cete Sainte Claire Et Bois De Lesquielles-Saint-Germain:** Located in the east, near Senlis.
- Vallee De L'Oise De L'Abbaye Et Ors:** Located in the west, near Paris.
- Plaine Alluviale De La Sambre En Amont De Bachant:** Located in the west, near Paris.
- Bocage Et Forêts De Thierache:** Located in the north, near Compiègne.

Towns and Villages:

- Paris
- Compiègne
- Senlis
- Reims
- Soissons
- Laon
- Arras
- Amiens
- Beauvais
- Compiègne
- Senlis
- Reims
- Soissons
- Laon
- Arras
- Amiens
- Beauvais

Plaine Alluviale

SAINT-MARTIN-RIVIERE

FESMY-LE-SART



VALENCOURT L'oise De
De-Guise, Cete Sainte
VILLERS-LES-GUISE

Hirson h Thourrotte
Claire Et Bois De

MONTIGNY-EN-ARROUAISE

Vallee de l'Oise de

Lesquerres Saint-Germain

MONCEAU-SUR-OISE

■ LES ZNIEFF PRÉSENTES SUR L'ANCIENNE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA THIÉRACHE D'AUMALE

Comme le montre la carte précédente, le territoire de l'ancienne Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale accueille plusieurs Zones Ecologiques Faunistiques et Floristiques.

- **ZNIEFF de type 1 « Forêt d'Andigny »**

Description

Le site est constitué d'un vaste ensemble forestier du Vermandois, entouré de cultures. Le relief est relativement peu marqué. L'hétérogénéité du substratum géologique détermine différents groupements végétaux forestiers. Plusieurs petits vallons, dans lesquels coulent des ruisselets, drainent cette forêt. L'essentiel de ces ruisseaux se perd de manière diffuse dans la craie sousjacente. Des sols hydromorphes apparaissent localement dans des petites dépressions.

Intérêt des milieux

La présence d'une étendue de cette importance, dans une région céréalière, est, en soi, d'un grand intérêt puisqu'elle représente un témoin possible de la végétation naturelle forestière.

Cette forêt est constituée d'une chênaie-charmaie avec différentes variantes en fonction des caractères édaphiques :

- une chênaie-charmaie mésophile à Jonquille (*Narcissus pseudonarcissus*) et à Jacinthe (*Hyacinthoides non-scripta*). Cette dernière espèce est située sur ses marges nord-est de répartition, indiquant ainsi le caractère atlantique de la forêt ;
- une chênaie-bétulaie acidophile, sur les sols plus oligotrophes, avec localement facies à Molinie (*Molinia caerulea*) et à Fougère aigle (*Pteridium aquilinum*), avec apparition de landes à Myrtille (*Vaccinium myrtillus*) et à Bruyère commune (*Calluna vulgaris*). Ce milieu était autrefois plus répandu sur ce site, soumis à une exploitation régulière du taillis. Des fragments de landes humides à Bruyère quaternée (*Erica tetralix**) existaient également, mais semblent avoir disparu.

Dans les vallons et les petites dépressions, on observe :

- une aulnaie-frênaie à grandes herbes, avec abondance de la Laîche pendante (*Carex pendula*) et des bourbiers à Dorines (*Chrysosplenium* pl. sp.). Le milieu se révèle intéressant en raison de la diversité de la flore et de la faune (notamment pour les lépidoptères) ;
- une aulnaie-bétulaie oligotrophe à mésotrophe, avec, localement, apparition de facies à sphaignes, phénomène peu fréquent en Picardie.

Intérêt des espèces

Cette forêt présente une combinaison d'espèces atlantiques et d'espèces à tendances continentales. Elle est située sur les marges nord-est de la répartition de la Jacinthe (*Hyacinthoides non-scripta*), caractéristique importante du domaine atlantique. Ce boisement appartient à une petite région de transition située entre la Thiérache et l'entre-Sambre-et-Meuse, caractérisée par la pénétration des espèces submontagnardes telles que le Sénéçon alpestre (*Senecio ovatus*). Les espèces présentes ont donc une valeur phytogéographique importante.

Diversité floristique importante et présence de plusieurs espèces protégées :

- la Dorine à feuilles alternes (*Chrysosplenium alternifolium**),
- la Linaigrette à feuilles étroites (*Eriophorum angustifolium**),

- la Violette des marais (*Viola palustris**).

De nombreuses autres plantes, rares à l'échelle de la région, telles que le Blechné épineux (*Blechnum spicant*), la Myrtille (*Vaccinium myrtillus*), les sphaignes (*Sphagnum* sp.) et la Laîche maigre (*Carex strigosa*) y sont également répertoriées.

Présence d'un lépidoptère protégé : le Sphinx de l'Epilobe (*Proserpinus proserpina**) ainsi que l'Ecaille du plantain (*Perizoma affinitata*), petit Géometridae autrefois connu de plusieurs secteurs de Picardie mais dont la forêt d'Andigny représente l'une des rares localités actuelles. Ce lépidoptère se rencontre plus fréquemment dans les massifs montagneux.

Plusieurs rapaces, l'Autour (*Accipiter gentilis*), par exemple, ainsi que le Pic mar (*Dendrocopos medius*) et le Pic noir (*Dryocopus martius*), nichent dans ce massif boisé. L'avifaune est relativement caractéristique des forêts médio-européennes.

Facteurs influençant l'évolution de la zone

La sylviculture est l'agent principal d'évolution de la zone. On y observe des enrésinements d'une certaine ampleur ainsi que des plantations de peupliers. La gestion est actuellement orientée vers une conversion en futaie régulière. A cette fin, des coupes rases sont pratiquées.

La cueillette des Jonquilles est pratiquée de longue date et de façon massive.

Cette forêt est régulièrement fréquentée par des promeneurs, sportifs, et ce en toutes saisons. La fréquentation, maximale en été, est source de piétinement localement important, assortie d'émissions sonores diverses (radio...).

- **ZNIEFF de type 1 « Vallée de l'Iron d'Hannappes à Lavaqueresse »**

Description

L'Iron, petit affluent du Noirrieu, prend sa source au sud de la forêt du Nouvion. Il coule d'est en ouest et détermine progressivement un vallon à pentes asymétriques (flancs nord à pente plus forte que les flancs sud). Le substratum est constitué de la craie du Turonien. Les pentes sont recouvertes d'alluvions et de colluvionnements provenant des limons loessiques de plateau.

A l'est, le site est en partie couvert de boisements de feuillus de pente ; à l'ouest, il est colonisé par des formations calcicoles des stades préforestiers.

Une zone de bocage est implantée dans le fond de la vallée. Le plateau est couvert de cultures céréalières.

Le paysage bocager et boisé de cette vallée tranche fortement avec la monotonie paysagère du plateau céréalier.

Intérêt des milieux

Le milieu naturel est composé de plusieurs compartiments entretenant des liens entre eux.

On observe une zone boisée sur pente, de type chênaie-charmaie à Jacinthe, avec de beaux peuplements forestiers, constitués essentiellement d'Erable sycomore et d'Erable champêtre. Ce milieu est peu fréquent dans cette partie du département de l'Aisne. Situé en fond de vallée, le bocage est relativement bien conservé. Il est traversé par l'Iron, dont le cours est souligné par un cordon riverain, constitué principalement par d'Aulnes glutineux. Ces caractéristiques sont des conditions favorables à la nidification et au stationnement hivernal de certaines espèces d'oiseaux.

Cette petite rivière, large de quelques mètres, est très peu profonde (généralement moins de 50 centimètres). La pente, relativement forte, et une alimentation régulière en eaux fraîches, sont les caractéristiques de cette zone amont à Truite. Le substrat présente différents stades : blocs centimétriques mêlés de petites dalles, graviers fins, limons, secteurs de sédimentation. Ces différents faciès sont très propices à l'établissement d'une faune aquatique (poissons et macro-invertébrés) très diversifiée.

A l'ouest, on observe des éléments de pelouses calcicoles, pâturées il y a encore quelques années, et en voie d'évolution très rapide vers le pré-bois. La diversité floristique tend à diminuer. Ce type de milieu est assez rare dans cette partie de la Picardie.

Les formations buissonnantes sont potentiellement accueillantes pour certaines espèces d'oiseaux telles la Pie-grièche écorcheur.

Intérêt des espèces

Cette zone héberge plusieurs espèces végétales protégées :

- la Raiponce noire (*Phyteuma nigrum**) ;
- la Clandestine écailleuse (*Lathraea squamaria**) ;
- la Nivéole printanière (*Leucojum vernum**) ;
- le Séneçon de Fuchs (*Senecio fuchsii*) ;
- la Renouée bistorte (*Polygonum bistorta*), ces deux dernières étant localisées en Picardie.

Les boisements appartiennent au domaine atlantique, mais on note également la présence de plantes à répartition méditerranéenne (*Phyteuma nigrum*, *Senecio fuchsii*) et de végétaux plus thermophiles, tel le Tilleul à larges feuilles (*Tilia platyphyllos*).

Cette combinaison de plantes, de différentes origines géographiques, confère à ce site un très grand intérêt pour l'étude phytogéographique.

La rivière Iron possède une faune de macro-invertébrés aquatiques assez diversifiée. On observe une très importante population de Caloptéryx vierge (*Calopteryx virgo*), petite Libellule des eaux fraîches relativement disséminée en Picardie.

La faune piscicole est caractéristique de la zone à Truite. On note la présence de la Lamproie de planer (*Lampetra planeri*) et du Chabot (*Cottus gobio*), particulièrement abondant, deux espèces inscrites à la directive "Habitats". Les espèces accompagnatrices sont le Vairon (*Phoxinus phoxinus*), le Goujon (*Gobio gobio*) et la Vandoise (*Leuciscus leuciscus*). Elles sont caractéristiques des rivières relativement fraîches qui ne subissent pas de forte pollution.

Facteurs influençant l'évolution de la zone

Les pelouses sont en voie de colonisation préforestière, à la suite de l'arrêt du pâturage. La dynamique végétale semble assez rapide.

La forêt est actuellement peu perturbée : aucun travail forestier important n'est constaté.

L'Iron reçoit, de manière diffuse, les effluents d'origines agricole et urbaine qui contribuent à eutrophiser les eaux et à favoriser une faune aquatique polluo-résistante. Le ruissellement des limons tend à colmater les substrats et, donc, à rendre inaccessible des micro-habitats particuliers (graviers, blocs). Ce phénomène entraîne un appauvrissement faunistique, aux dépens des espèces rhéophiles.

Le piétinement des berges par le bétail, avec apport direct de déjections animales, est un élément non négligeable du processus d'eutrophisation.

Des obstacles (barrages), dont certains sont quasiment infranchissables, entravent la circulation des poissons.

Le cordon d'arbres, installé le long de l'Iron, est un facteur positif en faveur de la faune aquatique. Le système racinaire offre en effet un potentiel d'abris important. L'absence de la Truite est peut-être liée à la destruction des frayères (par altération du milieu) ou à un prélèvement abusif.

- **ZNIEFF de type 1 « plateau de Busignies et bois de Marez » :**

Cette ZNIEFF est composée de plusieurs bois entourés de zones semi-bocagères à bocagères prairiales et de cultures.

Quelques ruisselets prennent naissance dans les vallons généralement forestiers et alimentent plusieurs étangs qui ponctuent les bois et les prairies et qui résultent pour la plupart d'anciennes exploitations des sables landéniens. Les zones de sources et de suintement sont souvent intéressantes d'un point de vue floristique et phytocénotique. On y retrouve des boisements marécageux de l'Alnion glutinosae dans lesquels se développent la Prêle des forêts (*Equisetum sylvaticum*), la Laîche vésiculeuse (*Carex vesicaria*), le Scirpe des forêts (*Scirpus sylvaticus*), ou la forêt à Laîche espacée (*Carici remotae* - *Fraxinetum excelsioris*) avec la Dorine à feuilles opposées (*Chrysosplenium oppositifolium*).

Sur les buttes sableuses, on observe des boisements acidiphiles à acidiphiles naturels ou de substitution.

Les forêts du Quercenion *robori – petraeae* sont généralement plantées de diverses essences (Châtaignier commun, Peuplier du Canada...), dans le bois de Marez, mais elles accueillent toutefois quelques espèces d'ourlets déterminantes telles que le Myosotis des forêts (*Myosotis sylvatica*), le Séneçon de Fuchs (*Senecio ovatus* subsp. *ovatus*).

Le bois de Busigny semble être le plus intéressant et le plus diversifié bien qu'il subisse diverses dégradations et une gestion inappropriée au grand potentiel phytocénotique du site : remblaiement de carrière de sable, remblaiement de zone humide, mares de chasse à canards, plantations de peupliers, coupes rases, clôture infranchissable de près de 5 km de long autour du bois...

La lande du Genisto pilosae - Vaccinon uliginosi signalée il y a plus de 10 ans semble avoir disparu et le Lycopode en massue (*Lycopodium clavatum*) n'a pas été revu sur les lieux depuis 20 ans... Cependant, on retrouve un fragment d'habitat très rare dans la région : l'Aulnaie marécageuse à Thélyptéride des marais (*Thelypteris palustris*) dont le rattachement phytosociologique reste à préciser. Citons également une espèce rare et protégée : le Vulpin fauve (*Alopecurus aequalis*).

Cette ZNIEFF possède donc de très grandes potentialités floristiques et phytocénotiques. Les secteurs de grande diversité se trouvent dans le bois de Busigny, le bois de la Haire et dans les Viviers malins. Une gestion appropriée de ces complexes forestiers permettrait le développement et l'expression optimale de nombreux éléments patrimoniaux de la flore et de la végétation régionales.

Au total, ce site abrite au moins une vingtaine d'espèces et une vingtaine de végétations déterminantes de ZNIEFF. Cette ZNIEFF abrite un cortège d'espèces faunistiques de zones humides remarquable pour le secteur essentiellement composé d'openfield.

Six espèces déterminantes ont été observées sur la ZNIEFF : trois d'Amphibiens, une de Rhopalocères et deux d'Odonates. Deux espèces d'Amphibiens sont inscrites à l'Annexe IV de la Directive Habitats : la Rainette arboricole et le Crapaud calamite. La Rainette arboricole, peu commune en région, est principalement observée le long de la frange littorale. C'est la seule station connue du cambrésis et plus généralement de l'Est de la région. Son habitat régional primaire est constitué par les mares voisines du littoral et les pannes dunaires (GODIN, 2003). Les micropopulations de la Rainette arboricole peuvent facilement passer inaperçues. L'espèce non recontactée depuis 2000 ne peut donc pas être considérée comme éteinte sur le site. Sa présence est à reconfirmer. Le Crapaud calamite, assez commun dans le Nord – Pas-de-Calais, est surtout observé dans des habitats d'origine anthropique comme les terrils et mares temporaires, les carrières inondées et les zones d'extraction de granulats (GODIN, 2003). Les deux espèces déterminantes d'Odonates

présentes sur le site sont peu communes en région. Le Leste fiancé (*Lestes sponsa*), dont les populations sont en raréfaction dans le Nord – Pas-de-Calais, est observé au niveau des étangs et des petits lacs pourvus d'une certaine diversité en hélophytes. Le Leste brun (*Sympecma fusca*) est également inféodé aux eaux stagnantes, associées à des zones de boisement (GODIN et al. [coord.], 2003).

- **ZNIEFF de type 1 « Haute Vallée de la Selle et Amont de Solesmes »**

Site alluvial linéaire étroit mais constituant un ensemble écologique relictuel caractéristique des vallées entaillant les collines crayeuses du Cambrésis. Les prairies et les ruisseaux bordés d'arbres têtards confèrent au site une certaine qualité paysagère.

La pression anthropique est très élevée, avec de nombreuses routes importantes traversant le site, une voie ferrée et surtout la présence des agglomérations de Solesmes et du Cateau-Cambrésis. Une station d'épuration est présente en bordure de la ZNIEFF en aval du Cateau-Cambrésis

Patrimoine floristique très dégradé. Malgré deux prospections, en 2000 et 2009, seulement 3 espèces déterminantes de ZNIEFF ont pu être relevées, toutes d'intérêt secondaire : *Scirpus sylvaticus*, *Ranunculus circinatus* et *Rorippa palustris*.

Les espèces mentionnées dans le premier inventaire ZNIEFF n'ont pas été retrouvées récemment, mais il n'est pas possible de statuer sur leur présence ou leur disparition effective dans cette vallée souffrant d'un léger déficit de connaissances. Les habitats les plus remarquables sont les plans d'eau à vocation piscicole et les boisements alluviaux relictuels, pouvant l'un et l'autre héberger des espèces animales et végétales d'intérêt patrimonial.

- **ZNIEFF de type 2 « Ensemble de pelouses de la vallée de l'Oise en amont de Ribemont et pelouse de Tupigny »**

Description générale

La zone abrite un ensemble de quatre pelouses calcicoles : trois d'entre elles sont installées sur les flancs de l'Oise et la dernière située sur les flancs du Noirrieu. Ces pelouses sont alignées suivant un axe sud-ouest-nord-est.

Du sud vers le nord, on trouve :

- la pelouse de la « Falaise du Bac » à Thenelles, située en rive droite de l'Oise ;
- la pelouse de la côte de « la Montagne » à Neuville, située en rive droite de l'Oise ;
- la pelouse de la « Falaise Bloucard », la plus étendue en superficie, située en rive gauche de l'Oise ;
- la pelouse de Tupigny, située en amont de Guise, en rive droite du Noirrieu.

Intérêt général

Ces milieux recèlent une végétation exceptionnelle en plaine, constituée de groupements à affinités montagnardes, d'éboulis mobiles et de stades de fixation.

Des groupements calcicoles en voie de colonisation et des pré-bois calcicoles sont également présents.

On observe donc, sur ces sites, différents stades de végétation, allant des groupements pionniers sur sols mobiles à la colonisation progressive de la pelouse par les graminées, puis par les arbustes.

La zone revêt une importance majeure pour la moitié nord de la France car elle représente probablement un témoin de la végétation de périodes plus froides (il y a plusieurs milliers d'années).

Elle est un habitat potentiel de relais pour d'autres plantes des éboulis. L'alignement de ces sites, le long de l'Oise et du Noirrieu, confère à cet ensemble une valeur de couloir de dispersion.

Les milieux présents actuellement rappellent les processus géomorphologiques à l'origine de ces escarpements pouvant être source d'un intérêt à la fois pédagogique, esthétique et scientifique.

Ces milieux sont des témoins de pratiques agropastorales n'ayant plus cours.

L'ensemble des sites est indissociable et forme une entité biologique de valeur nationale.

Précisons aussi que la flore des éboulis possède plusieurs taxons dont les caractères morphologiques suggèrent que les processus évolutifs locaux sont à l'origine de micro-endémismes. Ces sites sont donc un support indispensable pour aborder l'étude des populations sous un angle génétique.

Pelouse de Tupigny – Intérêt des milieux

Les pelouses calcicoles sont en voie de colonisation par *Brachypodium pinnatum*. Des fragments de groupements végétaux des éboulis persistent localement sur de petites étendues. Il semble qu'ils évoluent rapidement vers des groupements d'ourlets thermophiles. La pérennité actuelle de ces milieux semble être à attribuer à l'action régressive des lapins.

Ce site constitue l'une des dernières pelouses du nord du département de l'Aisne et représente, à ce titre, un élément patrimonial de grand intérêt.

Pelouse de Tupigny – Intérêt des espèces

Ce site abrite une station de la Silène des graviers (*Silene vulgaris* ssp. *glareosa*), espèce caractéristique des éboulis. Les stations de la vallée de l'Oise correspondent à l'extrémité nord-ouest de la répartition européenne de cette plante, essentiellement localisée à l'arc alpin.

Le cortège floristique présent sur la pelouse se révèle plus classique. Les potentialités floristiques du site sont probablement amoindries par l'actuel dynamisme de *Brachypodium pinnatum*.

Facteurs influençant l'évolution des milieux

L'ensemble des quatre sites formant cette zone est soumis à plusieurs sources d'altération.

L'activité agricole, située sur le plateau, peut être à l'origine d'une modification progressive du couvert végétal et de la diversité animale (invertébrés essentiellement), par apport diffus d'engrais (ruissellement) et par retombée de biocides.

L'activité touristique est à l'origine, localement (falaise de Bloucart), d'une surfréquentation de la pelouse (passage de randonneurs et de VTT), avec apparition de coulées importantes de matériaux crayeux, se faisant aux dépens des plantes des éboulis et de la pelouse à Séslerie. Les perturbations apportées à ce milieu sont trop répétées et trop envahissantes pour permettre la reconstitution de la flore des éboulis.

L'exploitation de la craie semble avoir cessé, mais on constate des dépôts de matériaux divers et d'immondices, peut-être à l'origine d'une eutrophisation supplémentaire des milieux.

L'élargissement de la route, située au pied de la pelouse de Thenelles, a amputé une petite partie du site. Les autres sites présentent une sensibilité semblable vis-à-vis de telles réalisations.

Des traces d'incendie des pelouses et des pré-bois calcicoles ont été constatées.

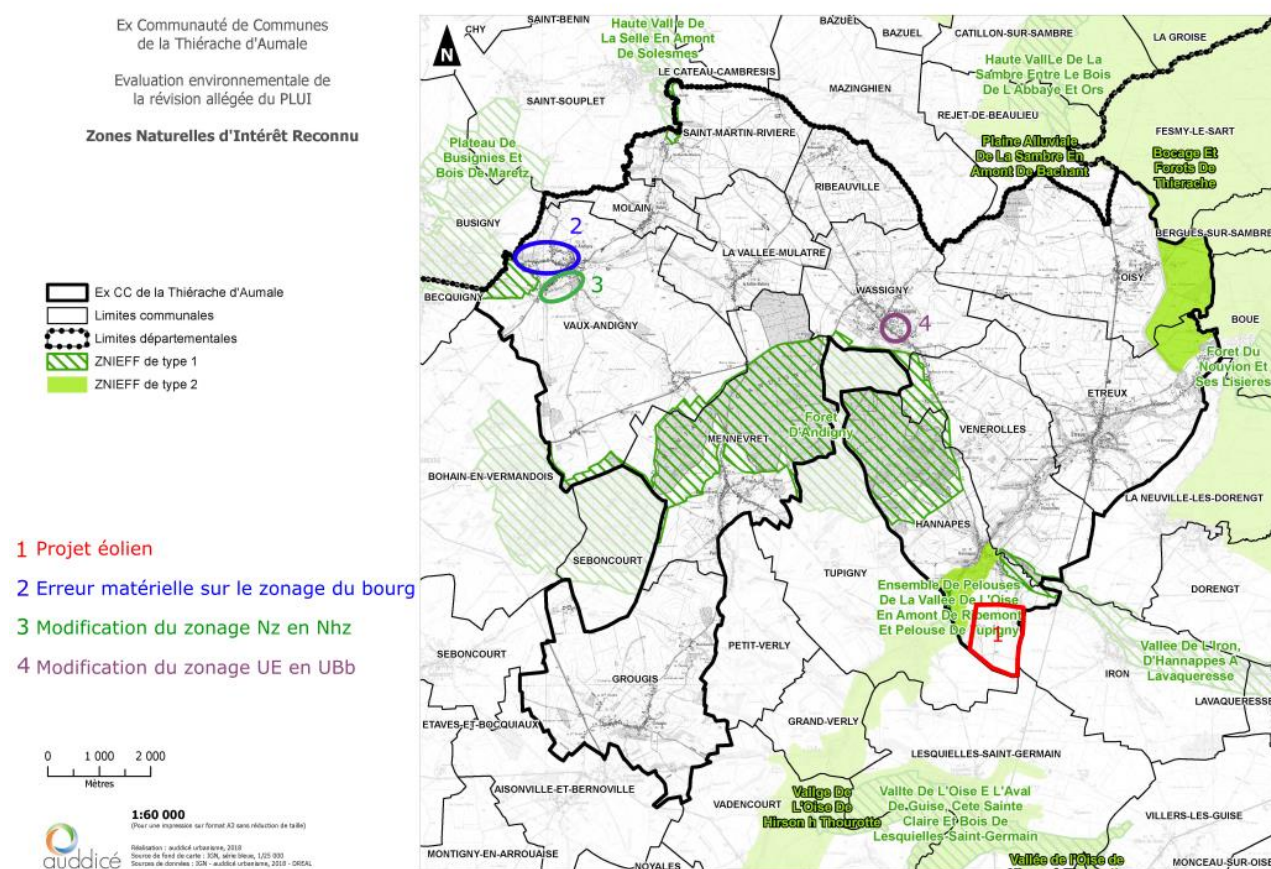
L'évolution naturelle des pelouses tend à constituer des bois calcicoles. Cette évolution se réalise aux dépens des milieux les plus originaux que sont la pelouse à Séslerie blanchâtre (*Sesleria albicans*) et les groupements mobiles sur graviers.

- **ZNIEFF de type 2 « Bocage et Forêts de Thiérache »**

Le secteur concerné rassemble les zones bocagères les mieux conservées de la Thiérache et les grands massifs forestiers qui leur sont liés. La limite départementale au nord, les affleurements primaires à l'est et la vallée de l'Oise au sud en constituent les principales limites. A l'ouest, une rupture paysagère nette marque la fin de la zone (passage aux zones de grandes cultures).

■ **LE PROJET DE REVISION ALLEGEE PAR RAPPORT AUX ZNIEFF**

Voici la localisation des projets justifiant la révision allégée (hors modifications du règlement concernant toutes les communes) :



Aucun projet ne recoupe un ZNIEFF.

On constate que le projet éolien se trouve à proximité de ZNIEFF de type 1 et 2.

C. La trame verte et bleue régionale

■ CADRE REGLEMENTAIRE



La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Loi Grenelle I" a instauré dans le droit français la création de la Trame verte et bleue, d'ici à 2012, couvrant tout le territoire français, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.

La Trame verte et bleue régionale donne des informations importantes, notamment sur l'identification de corridors régionaux qui servent de supports pour les différents schémas de Trame verte et bleue territoriaux.



La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite "Loi Grenelle II", a précisé ce projet au travers d'un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle dispose que dans chaque région, un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique.

La « **Trame Verte et Bleue** » est un outil important de l'aménagement du territoire pour la **restauration écologique des espaces**. Son **objectif majeur** est **d'enrayer la perte de biodiversité**, tant extraordinaire qu'ordinaire dans un contexte de changement climatique. La loi précise la définition de la trame verte et bleue : « Art. L. 371-1. – I. – *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural* ».

La Trame Verte et Bleue est constituée de trois éléments principaux que sont :

- Les cœurs de nature : espaces de première importance pour leur contribution à la biodiversité, notamment pour leur flore et leur faune sauvage ;
- Les corridors biologiques : ensemble d'éléments de territoires, de milieux et/ou du vivant qui relie fonctionnellement entre eux les habitats essentiels de la flore, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et de migration de la faune.
- Les espaces à renaturer : ce sont des secteurs sur lesquels des actions ciblées de restauration de la biodiversité sont nécessaires.

Le SRCE de Picardie, qui était prévu pour 2014, n'a jamais été approuvé. Cependant, il est toujours possible de se baser sur les documents existants à titre indicatif.

■ LE SRCE SUR L'ANCIENNE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA THIERACHE D'AUMALE

La carte suivante représente les différents éléments repérés par le SRCE sur le territoire :

Ex Communauté de Communes
de la Thiérache d'Aumale

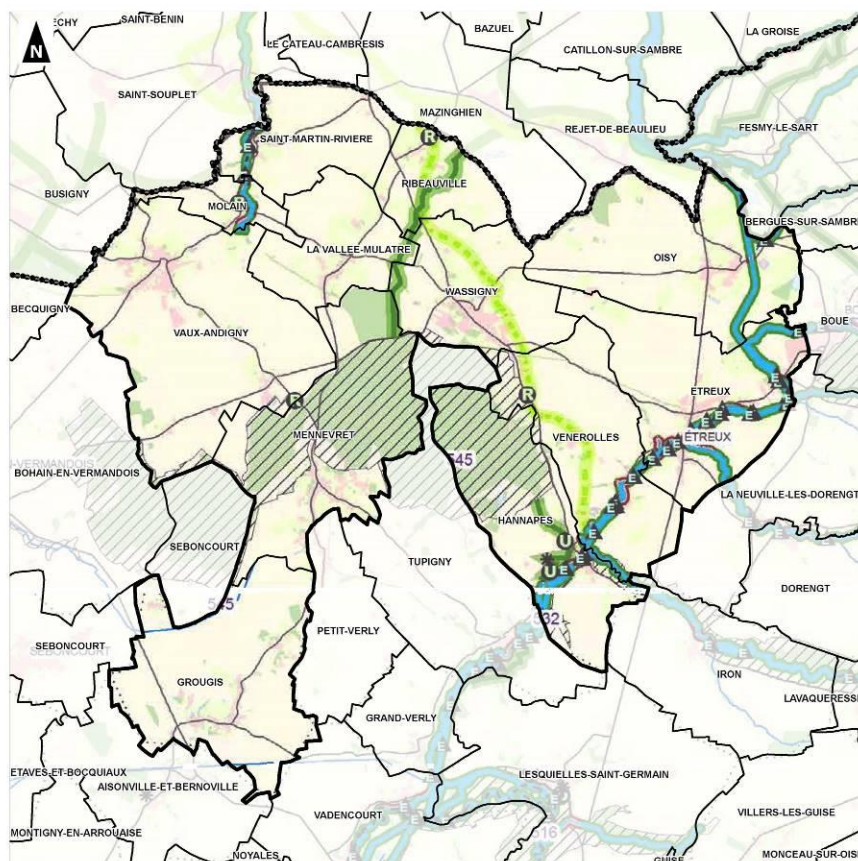
Evaluation environnementale de
la révision allégée du PLUI

Schéma Régional de Cohérence Ecologique

-  Ex CC de la Thiérache d'Aumale
-  Limites communales
-  Limites départementales

0 2 000 4 000
Mètres

1:60 000
(Plan en impression sur format A3 sans réduction de taille)
audec
Échelle : audec urbaine, 2018
Sources de données : IGN - audec urbaine, 2019 - DREAL



CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Réservoirs de biodiversité

- Réservoir de biodiversité des cours d'eau
- * Réservoirs de biodiversité chiroptérologique : site d'hibernation
- Réservoirs de biodiversité chiroptérologique : site de parturition
- Réservoirs de biodiversité chiroptérologique : site de parturition et hibernation
- ▨ Réservoir de biodiversité

Corridors de la sous-trame littorale

- Cordon de galet
- Dune grise
- Estran / dune vive
- Falaise
- Schorre
- Corridor littoral du SRCE Nord-Pas-de-Calais

Corridors de la sous-trame des milieux ouverts calcicoles

- Corridor des milieux ouverts calcicoles
- Corridor des milieux calcicoles des SRCE voisins

Corridors de la sous-trame herbacée humide

- Corridor herbacé alluvial des cours d'eau
- Autre corridor herbacé humide
- Corridor alluvial des SRCE voisins

Corridors de la sous-trame herbacée

- Corridor prairial et bocager
- Corridor prairial des SRCE voisins

Corridors de la sous-trame arborée

- Corridor arboré
- Corridor arboré des SRCE voisins

Corridors valléens multitrames (cf NB 3)

- Corridor valléen multitrame
- Corridor valléen multitrame en contexte urbain
- Cours d'eau permanent dont grand cours d'eau navigable et canal

ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS

Éléments fragmentants des corridors littoraux

- ▲ Coupure urbaine
- Coupure boisée

Éléments fragmentants des corridors des milieux ouverts calcicoles

- ▲ Coupure urbaine
- Coupure boisée
- ▲ Coupure agricole

Éléments fragmentants des corridors herbacés humides

- ▲ Coupure urbaine
- Zone de plus grande densité en milieux herbacés des corridors herbacés humides recoupée par des infrastructures routières ou ferroviaires importantes
- Zone de plus grande densité en milieux herbacés des corridors herbacés humides recoupée par des canaux

Éléments fragmentants des corridors arborés

- ▲ Infrastructure fractionnante
- Coupure arborée des réservoirs de biodiversité par les infrastructures de transport importantes et majeures
- Passage contraint au niveau d'un ouvrage sur une infrastructure linéaire
- Passage difficile dû au mitage par l'urbanisation
- Passage prolongé en cultures

Éléments fragmentants des corridors arborés et des milieux ouverts

- Route présentant des risques de collisions avec la faune

Éléments fragmentants de la sous-trame des milieux aquatiques

- ▲ Obstacle à l'écoulement (ROE V5 - 04/2013)

INDICATION DE L'OCCUPATION DU SOL

- Réservoir de biodiversité
- Occupation du sol dans les réservoirs de biodiversité**
- Arborée
- Herbacée dont complexes prairiaux
- Terre labourable cultivée
- Urbaine
- Autre

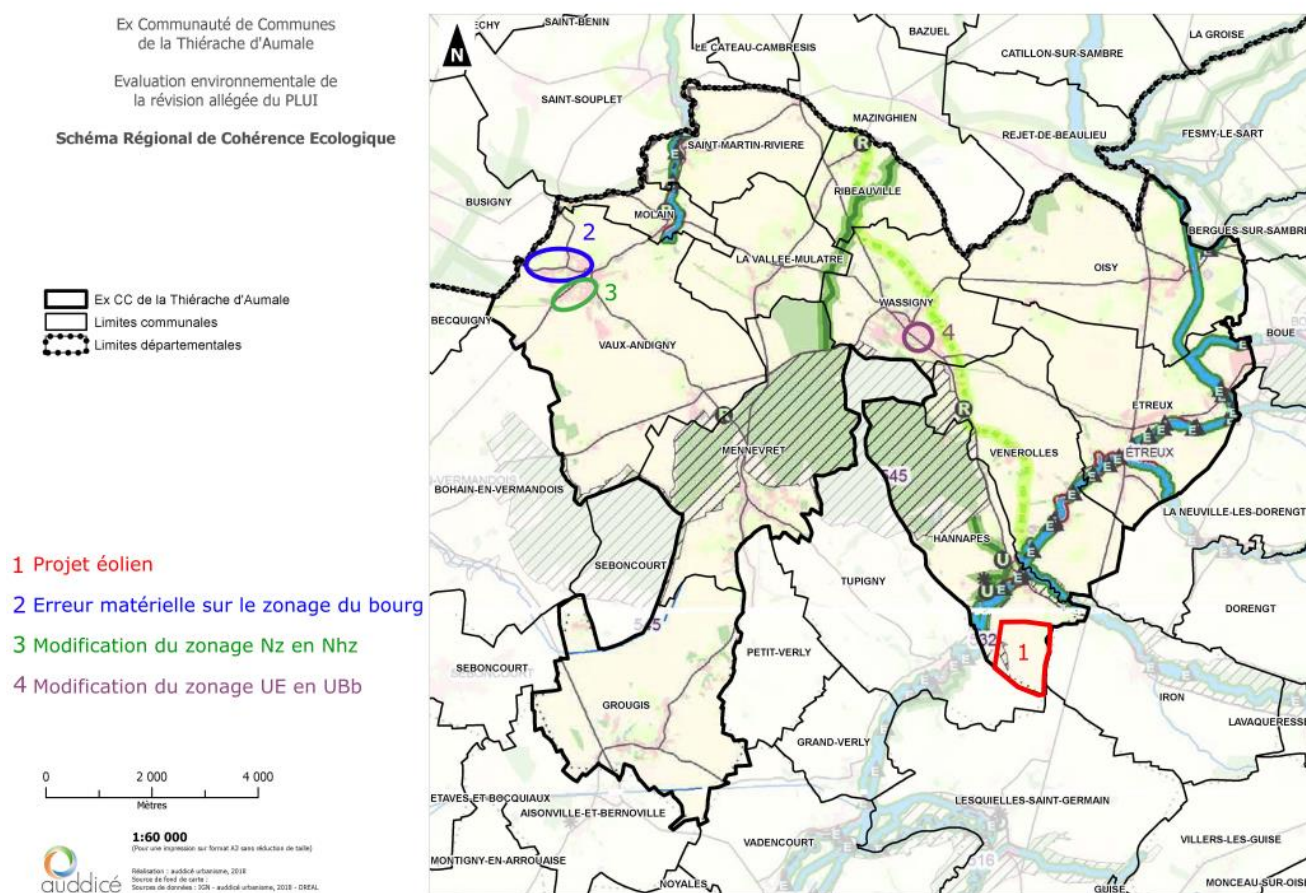
Typologie des corridors

- Corridor fonctionnel
- Corridor à fonctionnalité réduite

Le projet de SRCE repère sur le territoire :

- Un réservoir de biodiversité au niveau de la forêt d'Andigny,
- Un corridor arboré qui traverse le territoire du Sud au Nord, depuis la forêt d'Andigny jusqu'à la limite Nord de Ribeaupville,
- Des corridors de vallées au niveau du Noirrieu (et de ses affluents), et de la Selle,
- Un corridor prairial et bocager qui traverse le territoire depuis le Sud-Est vers le Nord, en traversant les communes de Venerolles, Wassigny, et Ribeaupville. Ce corridor a une fonctionnalité réduite.

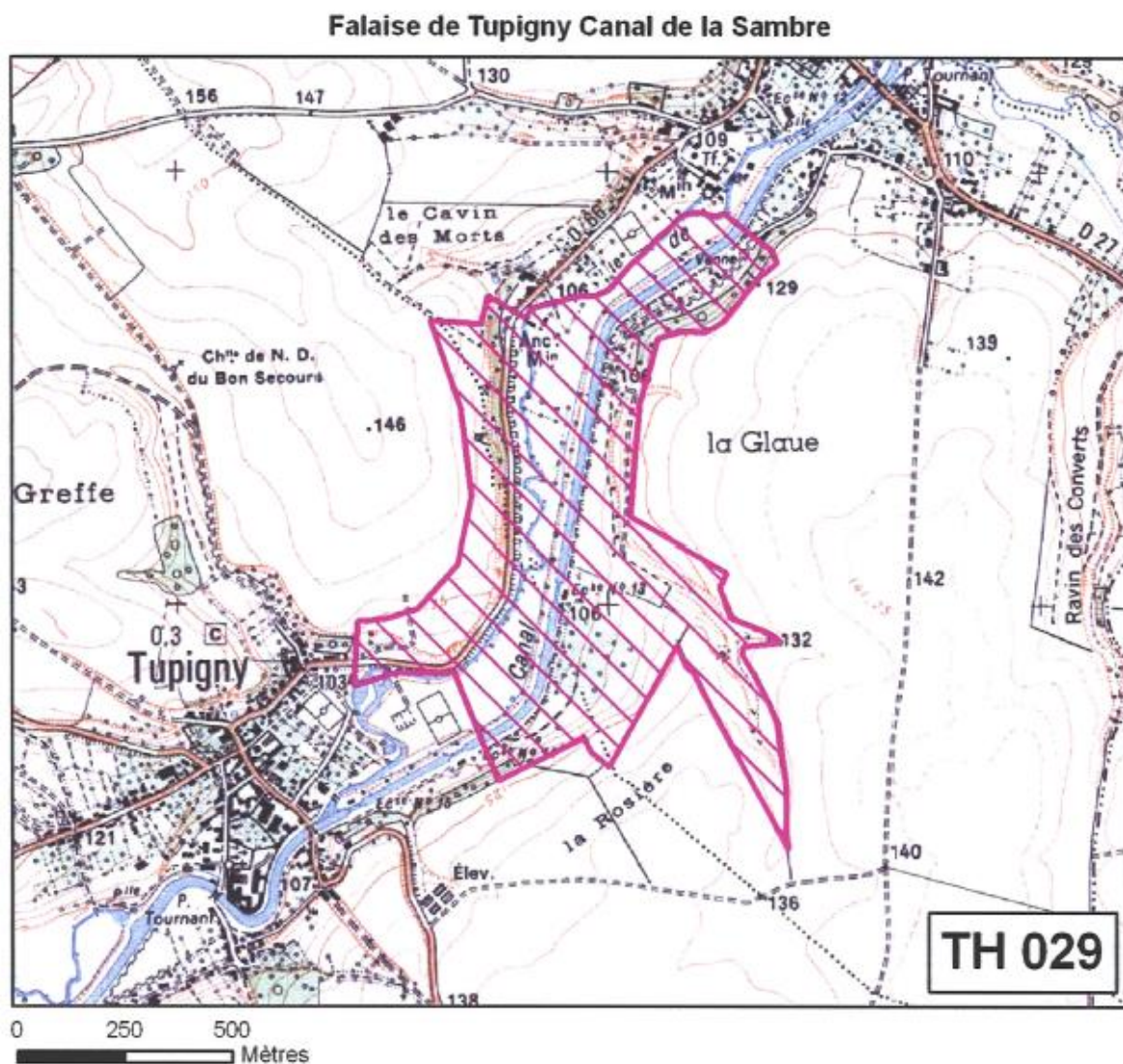
■ LE PROJET DE REVISION ALLEGEE PAR RAPPORT AUX TRAMES VERTES ET BLEUE :



On peut noter que le projet éolien situé au Sud d'Hannapes se trouve à proximité de deux corridors de vallée.

D. Espaces naturels sensibles

Le territoire comprend un espace naturel sensible, sur la commune d'Hannapes : il s'agit de la Falaise de Tupigny Canal de la Sambre. Le contour de cet Espace Naturel Sensible est le suivant :



**Éléments à retenir au sujet des milieux naturels**

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire de l'ancienne CCTA. Les sites les plus proches se trouvent tous à plus de 10 kilomètres.

Le territoire comprend plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 et de type 2. Le projet éolien envisagé sur la commune d'Hannapes se situe à proximité de 2 ZNIEFF : « ensemble de pelouses de la vallée de l'Oise en amont de Ribemont et pelouse de Rupingy », et « vallée de l'Iron, d'Hannapes à Lavaqueresse ».

Plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ont été repérés par le projet de SRCE (qui n'a pas de valeur juridique) sur le territoire. Le projet éolien se situe entre deux corridors de vallée.

Le territoire comprend un Espace Naturel Sensible, sur la commune d'Hannapes (cet ENS s'étend également sur la commune de Tupigny).

2.3. RESSOURCE EN EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

A. Les SDAGE et les SAGE

■ CADRE JURIDIQUE

La loi du 21 avril 2004 (loi de transposition de la DCE du 23 octobre 2000) a renforcé la portée juridique du **SDAGE** et des **SAGE** par des modifications du **Code de l'Urbanisme** : articles L 122-1, L123-1 et L 124-2. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations définies par le SDAGE et les objectifs définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le Plan Local d'Urbanisme « doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. »

Cet article se traduit par des recommandations et des orientations en matière d'aménagement, de gestion et de protection de la ressource. Son élaboration est conduite par la **Commission Locale de l'Eau** (CLE) organe décisionnel dont la composition a été définie par arrêté préfectoral avec des représentants des collectivités, des usagers et de l'Etat.

■ LES SDAGE

Le SDAGE est un document de planification qui fixe pour une durée de 6 ans « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L. 212-1 du code de l'environnement). Il s'impose notamment aux décisions de l'État en matière de police de l'eau.

Le territoire de l'ancienne Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale est couvert par deux SDAGE : le SDAGE Artois-Picardie (partie Ouest du territoire, où coule la Selle), le SDAGE Seine-Normandie (partie Est du territoire, marquée par la présence du Noirrieu).

- **Le SDAGE Artois-Picardie**

L'ancienne Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale est partiellement incluse dans le périmètre du **SDAGE Artois Picardie**.

Le SDAGE Artois Picardie en vigueur a été approuvé par le préfet le 23 Novembre 2015.

Ce document remplace le SDAGE datant de 1996. Pour être conforme aux prescriptions de la Directive Cadre sur l'Eau, il est complété sur les thèmes suivants : surveillance des milieux, analyse économique, consultation du public, coopération et coordinations transfrontalières. **Il porte sur les années 2016 à 2021 incluses.**

Les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie sont désignés par des lettres :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations
- Enjeu D : Protéger le milieu marin

- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

⇒ **Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques**

Orientation A-2 : Maîtriser rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) :

- Les orientations et prescriptions des SCOT et des PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à **favoriser l'infiltration des eaux de pluie** à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.
- Les collectivités, lors de la réalisation des zonages, veilleront à identifier les secteurs où des mesures (techniques alternatives, ...) doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales** et de ruissellement et les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel et si nécessaire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les zonages pluviaux seront **pris en compte dans les documents d'urbanisme** et figureront dans leurs annexes.

Orientation A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer :

- L'autorité administrative, les collectivités et les maîtres d'ouvrages veillent à **éviter l'urbanisation et le retournement des surfaces en prairies dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion**, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages. Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme au maintien des prairies et des éléments de paysage, notamment par la mobilisation de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies), l'identification des éléments de paysage dans les documents d'urbanisme.

Dans le cas, exceptionnel, d'une urbanisation dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages, cette compensation maintenant les fonctionnalités « eau » de la prairie prendra la forme :

- Soit de dispositifs qualitatifs de protection de la ressource en eau ou de lutte contre les aléas érosion (linéaire de haies, plantation d'arbres, fascines...).
- Soit d'une compensation de prairie permanente en surface au moins équivalente.

Orientation A-6 : Assurer la continuité écologique et sédimentaire :

- Les cours d'eau ou parties de cours d'eau jouant un rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant sont définis dans la Carte 17.

Un objectif de restauration de la continuité entre ces réservoirs et le reste de la masse d'eau sur laquelle ils sont situés ainsi que les grands axes migratoires, devra être recherché. Les cours d'eau présentant un enjeu de continuité écologique à long terme sont identifiés par la Carte 18. Cette carte identifie notamment l'enjeu de protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

Les cours d'eau présentant un enjeu de continuité écologique à court ou moyen terme sont identifiés par la Carte 19. Il sera particulièrement tenu compte dans les projets de rétablissement de la

continuité écologique des cours d'eau classés liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement (Carte 31 et Carte 32).

Orientation A-8 : Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière :

- **L'ouverture de nouvelles carrières** et l'extension des carrières existantes sont soumises à certaines conditions visant la non dégradation de la ressource en eau (état écologique, chimique et quantitatif) et des milieux aquatiques associés :
 - L'ouverture de nouvelles carrières est proscrite dans les zones visées par la réglementation, le lit majeur des réservoirs biologiques - carte 2 - et celui des rivières de première catégorie piscicole,
 - Le maintien de l'intérêt écologique global préexistant des milieux naturels devra être assuré. Le cas échéant, les mesures compensatoires garantiront le maintien ou la création de milieux d'intérêt écologique équivalents ou à forte valeur patrimoniale.
- Les documents d'urbanisme, de planification, les schémas et projets d'activité prennent en compte dans leur porter à connaissance les fonctionnalités écologiques des cours d'eau et des milieux aquatiques susceptibles d'être impactées.

Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

- Les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux et les cartes communales prévoient les conditions nécessaires pour **préserver les zones humides et le lit majeur** des cours d'eau de toute nouvelle implantation, y compris les habitations légères de loisirs (définies dans l'article R 111-31 du code de l'urbanisme), qui entraîneraient leur dégradation.

L'Etat et les collectivités locales prennent des dispositions harmonisées à l'échelle du bassin afin d'éviter la sédentarisation d'habitations légères de loisirs dans les zones humides et le lit majeur des cours d'eau.

- Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau prennent en compte les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide (Carte 21) et les inventaires des SAGE.

La carte des Zones à Dominante Humide correspond à une identification réalisée par photographie aérienne. Son échelle d'utilisation est le 1/50 000ème.

- Dans le cadre des procédures administratives, **le pétitionnaire devra prouver que son projet n'est pas situé en zone humide** au sens de la police de l'eau, à défaut, il devra par ordre de priorité :
 1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides,
 2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées,
 3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides en prévoyant par ordre de priorité :
 - la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150% minimum de la surface perdue ;

- la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100% minimum de la surface perdue.

Et justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées. Les mesures compensatoires devront se faire, dans la mesure du possible, sur le même territoire de SAGE que la destruction. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. Pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage.

⇒ **Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante**

Orientation B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE :

- Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) ainsi que les PAGD (Plans d'Aménagement de Gestion Durable) et règlements des SAGE contribuent à la préservation et la restauration qualitative et quantitative des **aires d'alimentation des captages** situées dans les zones à enjeu eau potable.

Orientation B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau :

- Dans le but de préserver les milieux naturels et de sécuriser l'approvisionnement en eau de la population (interconnexion, ressources alternatives,...), les collectivités veillent à optimiser l'exploitation des ouvrages de production existants, en prenant en compte les besoins en eau des milieux naturels aquatiques. En particulier, les collectivités établissent des schémas d'alimentation afin de diversifier et sécuriser leur approvisionnement en eau potable, mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place. Les SCOT, les PLU communaux et les PLU intercommunaux doivent être élaborés en **cohérence avec ces schémas d'alimentation**.

⇒ **Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations :**

Orientation C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations :

- Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux, cartes communales) préservent le **caractère inondable des zones définies**, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE.

Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues :

- Pour de **l'ouverture à l'urbanisation nouvelles zones**, les orientations et les prescriptions SCOT, les PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies...) en application de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens.

Orientation C-4 : Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau :

- Les documents d'urbanisme (les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux, les cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement ou du code rural préservent le **caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues**. Les zones naturelles d'expansion de crues pourront être définies par les SAGE ou les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ou les PPRI.

- Le SDAGE Seine-Normandie

Le territoire est partiellement inclus dans le périmètre du **SDAGE Seine-Normandie** au sein de la commission géographique des **Vallées d'Oise**.

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie modifié a été approuvé par le comité de bassin le 5 novembre 2015 pour 2016-2022 et arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Il est entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Ce document compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de 8 défis et 2 leviers :

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques :

Ce défi vise la réduction des polluants classiques apportés par les eaux usées et les eaux pluviales souillées via une bonne fiabilité des branchements, réseaux et filières d'épuration, intégrant un traitement adapté à la proximité des usages aval ;

- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques :

Ce défi porte une exigence accrue dans la limitation des charges microbiennes, et de nutriments, facteurs d'eutrophisation avec algues toxiques. Sont visées les zones d'élevage ou d'épandage de lisiers et fumiers susceptibles d'altérer l'eau d'alimentation et les produits de la pêche et de l'aquaculture. Ainsi des mesures renforcées concernant les bonnes pratiques et l'aménagement des zones agricoles prévoient la mise en place de bandes enherbées, de zones tampon, d'un couvert végétal ou encore l'enfouissement rapide des déjections ;

- Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants :

Pour assurer une bonne qualité sanitaire de l'eau potable comme des produits de la pêche et de l'aquaculture, ce défi comprend des dispositions relatives, d'une part à la réduction et suppression des rejets à la source, et d'autre part au traitement performant des effluents toxiques, en particulier à l'amont proche des zones protégées :

- Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral :

Le défi littoral vise une démarche cohérente de recherche de sources de dégradation, modulées par leur transfert dans le milieu en amont des zones d'usage littorales et marines (ainsi que pour la baignade en eau douce).

- **Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future :**

Pour une approche globale s'étendant à l'ensemble de l'aire d'alimentation de captage, la même démarche de profil sera appliquée. Des mesures renforcées sur les sources de pollutions chroniques ou accidentelles seront alors définies et priorisées, en prenant en compte les mesures existantes sur les périmètres de protection déjà définis.

- **Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides :**

Les progrès importants réalisés en matière des pollutions « classiques » ne suffisent pas pour atteindre ou maintenir une bonne qualité des rivières et milieux aquatiques. Au-delà de la qualité de l'eau, il faut une bonne qualité des habitats propices à l'installation des populations animales et végétales. Parmi les actions préconisées, il convient par exemple de privilégier les aménagements naturels ou d'aménager les ouvrages qui assurent la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu.

- **Défi 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau :**

Même si le bassin Seine Normandie n'est pas sujet à des déficits chroniques importants en termes de quantité d'eau, la gestion quantitative devient progressivement un sujet de préoccupation des acteurs du bassin. Elle suscite le besoin de définir des règles de gestion et des mesures adaptées à chaque territoire, aux usages (alimentation en eau potable, agriculture) et au contexte hydrogéologique. Parmi les actions, il est par exemple proposé de sensibiliser tous les consommateurs à un usage économe et responsable de l'eau.

- **Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation :**

La maîtrise des inondations est un enjeu majeur sur le bassin, notamment dans certains secteurs où la densité de population est très forte. La directive inondation, adoptée en 2007, induit la mise en œuvre d'un plan de gestion des risques d'inondation. Le SDAGE comporte douze dispositions communes avec le Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) pour : préserver et reconquérir les zones naturelles inondables et limiter les impacts des inondations, en privilégiant des techniques douces et le ralentissement des crues.

- **Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances :**

Mieux gérer les ressources en eau et les milieux aquatiques suppose de mieux comprendre les processus écologiques et physico-chimiques, mais aussi les évolutions socio-économiques qui déterminent l'évolution de ces ressources et de ces milieux. Le thème du changement climatique fait l'objet d'un effort particulier, ainsi que la mise en avant du partage des connaissances via le portail de bassin.

- **Levier 2 : Développer la gestion locale de l'eau et l'analyse économique :**

Le SDAGE renforce la gestion locale de l'eau et pérennise son organisation par bassin versant. Cela concerne l'échelle du bassin de la Seine et des fleuves côtiers normands, mais également les politiques de gestion plus locales. Le projet de SDAGE prend en compte l'évolution de l'organisation des collectivités pour la mise en œuvre de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».

■ LES SAGE

De même qu'il est couvert par deux SDAGE, l'ancien territoire de la Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale est couvert deux SAGE : le SAGE de la Sambre, et le SAGE de l'Escaut. En effet, les périmètres de SAGE ne sont pas constitués en fonction des limites administratives, mais en fonctions d'ensembles hydrographiques cohérents.

Ex Communauté de Communes
de la Thiérache d'Aumale

Evaluation environnementale de
la révision allégée du PLUI

SAGE
(Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Ex CC de la Thiérache d'Aumale

Limites communales

Limites départementales

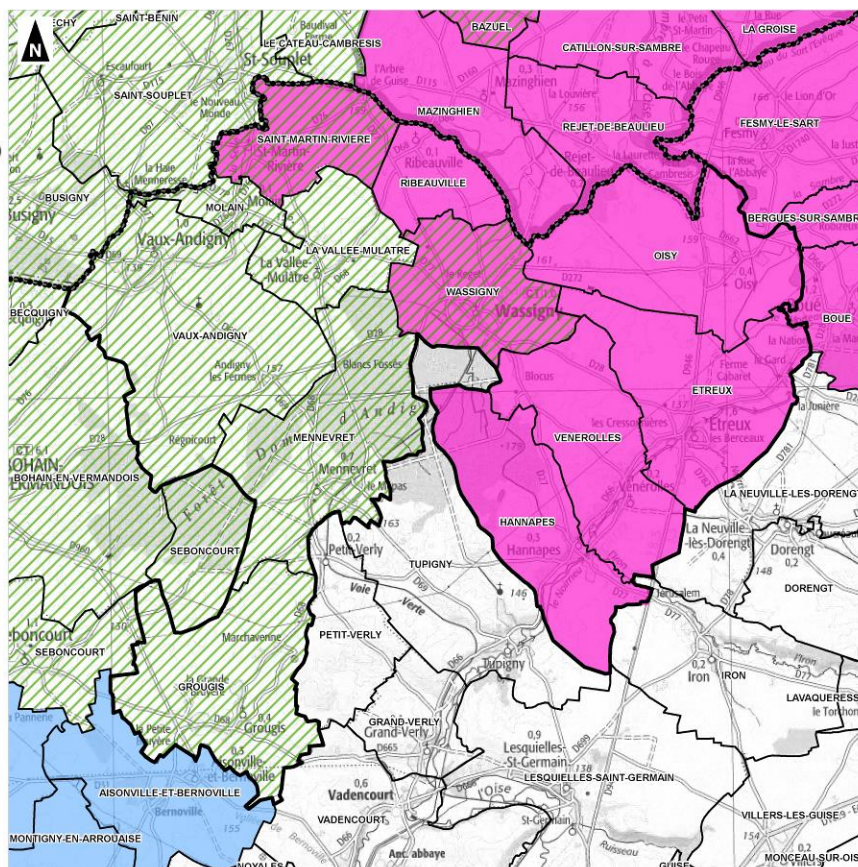
SAGE :

- Haute Somme
- Escaut
- Sambre

0 2 4
Kilomètres

1:60 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : audicé urbanisme, 2018
Source de fond de carte : IGN, satellite Digipix, 1/100 000
Sources de données : IGN - audicé urbanisme, 2018 - GESTEAU



- **Le SAGE de la Sambre**

Les communes concernées par ce SAGE sont : Etreux, Hannapes, La Vallée-Mulâtre, Oisy, Ribeaupville, Saint-Martin-Rivière, Vénérolles, Wassigny.

Le SAGE de la Sambre a été approuvé le 21 décembre 2012.

Le document s'organise autour de 5 enjeux :

1. Reconquérir la qualité de l'eau
2. Préserver les milieux aquatiques
3. Maîtriser les risques d'inondation et d'érosion
4. Préserver la ressource en eau
5. Développer les connaissances, la sensibilisation et la concertation pour une gestion durable de la ressource.

- **Le SAGE de l'Escaut**

Les communes concernées par ce SAGE sont : Mennevret, Grougis, Wassigny, Saint-Martin-Rivière, Vaux-Andigny, La Vallée-Mulâtre, Molain.

Le SAGE de l'Escaut est en cours d'élaboration.

Les trois objectifs prioritaires du SAGE seront :

1. Une gestion concertée et participative par projets locaux d'envergure globale.
2. Une protection globale de la ressource « eau - milieux naturels » du bassin de l'Escaut
Cet objectif est décliné en 3 enjeux majeurs :
 - a) L'amélioration et l'installation d'une gestion équilibrée de la ressource en eau de l'Escaut et de ses affluents en termes de qualité et de quantité d'eau
 - b) La restauration et la protection des milieux naturels aquatiques
 - c) La restructuration du bassin versant de l'Escaut
3. Une valorisation équilibrée de l'Escaut comme infrastructure de transport et de loisirs



Éléments à retenir au sujet des SDAGE et des SAGE

Au travers de ces documents, plusieurs enjeux liés à la gestion de l'eau apparaissent :

- La gestion des eaux pluviales (favoriser leur infiltration, limiter l'imperméabilisation des sols),
- La maîtrise des phénomènes de ruissellement et d'érosion,
- La préservation voire la restauration des continuités écologiques que constituent les cours d'eau et leurs vallées,
- La restauration de la qualité des cours d'eau,
- La préservation des zones humides,
- La préservation de la ressource en eau potable,
- La gestion des phénomènes d'inondations.

B. Hydrogéologie

Le territoire de l'ancienne Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale est dépendant de la nappe de la Craie. Il est concerné par plusieurs masses d'eau souterraines :

- Bordure du Hainaut,
- Craie du Cambrésis,
- Craie de Thiérache – Laonnois – Porcien.

Les objectifs qualitatifs de ces différentes masses d'eaux dépendent de deux Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux différents :

- Pour la nappe de la craie Thiérache-Laonnois-Porcois, il s'agit du SDAGE Seine-Normandie. L'objectif de **bon état global** est fixé en **2021** avec une atteinte des objectifs quantitatifs en 2015 et chimique en 2021.

Nom de la masse d'eau souterraine	OBJECTIFS D'ETAT GLOBAL	ECHEANCE	OBJECTIFS CHIMIQUES			OBJECTIFS QUANTITATIFS	
			objectif qualitatif	délai	paramètres du risque de non atteinte du bon état	objectif quantitatif	délai
CRAIE DE THIERACHE-LAONNOIS-PORCIEN	Bon état	2021	Bon état chimique	2021	NO3, Pest	Bon état	2015

Objectifs selon le SDAGE 2016 – 2022

- Pour masses Bordure du Hainaut et Craie du Cambrésis, il s'agit du SDAGE Artois-Picardie. Ces deux masses d'eau sont **dans un bon état quantitatif**, mais **dans un mauvais état chimique**. Dans les deux cas, **l'objectif de bon état chimique est fixé à 2027**.

C. Le réseau hydrographique

La carte présentée en page suivante présente le réseau hydrographique du territoire. Il comprend :

- La Selle (affluent de l'Escaut),
- Le Noirrieu (affluent de l'Oise) et plusieurs de ses affluents, notamment le Morteau et l'Iron.

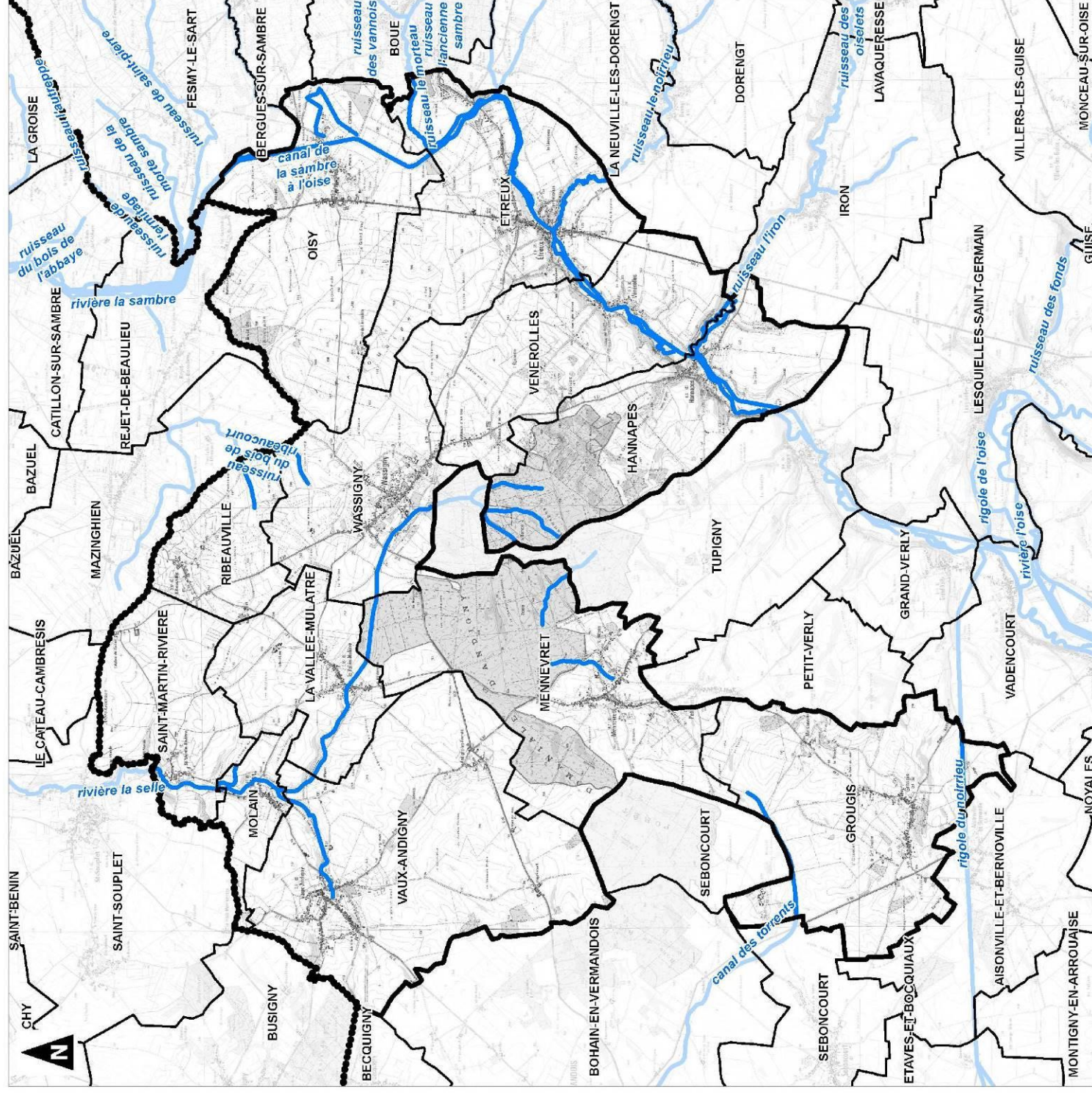
Hydrographie

-  Ex CC de la Thiérache d'Aumale
-  Limites communales
-  Limites départementales
-  Réseau hydrographique

0 1 000 2 000
Mètres

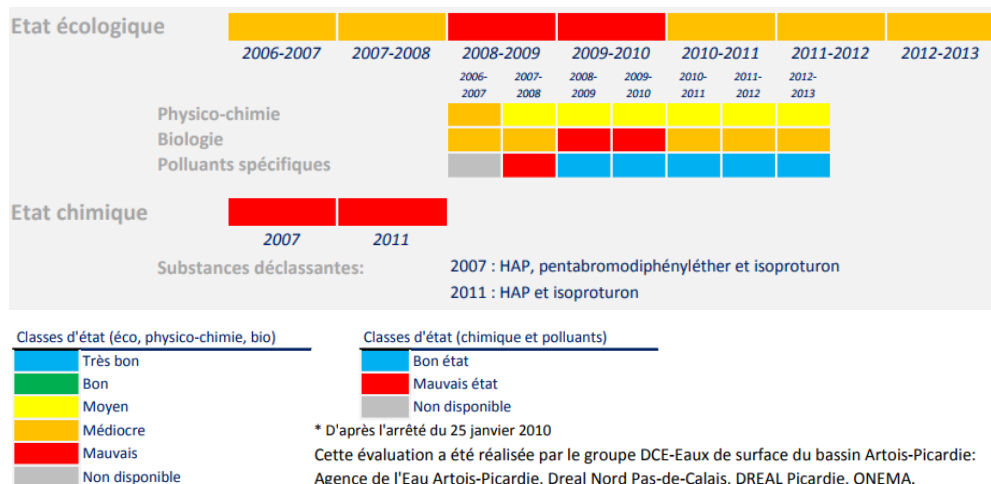
1:60 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



D. La qualité de l'eau superficielle

D'après l'Agence de l'Eau, l'état de la Selle (masse d'eau Selle/Escaut) est le suivant :



L'objectif de bon état écologique était fixé pour 2015, l'objectif de bon état chimique pour 2027.

Pour les cours d'eau couverts par le SDAGE Seine-Normandie, les objectifs sont les suivants :

- Noirrieu : objectif de bon état chimique et écologique en 2027. Mesuré en 2008 – 2009 dans le cadre du SAGE, l'état chimique du Noirrieu était mauvais, et son état écologique moyen.
- Iron : bon état chimique en 2015, bon état écologique en 2027
- Morteau : bon état chimique en 2015, bon état écologique en 2027

Ex Communauté de Communes
de la Thiérache d'Aumale

Evaluation environnementale de
la révision allégée du PLUI

Hydrographie et qualité des eaux
Objectifs d'état écologique pour les eaux de surface

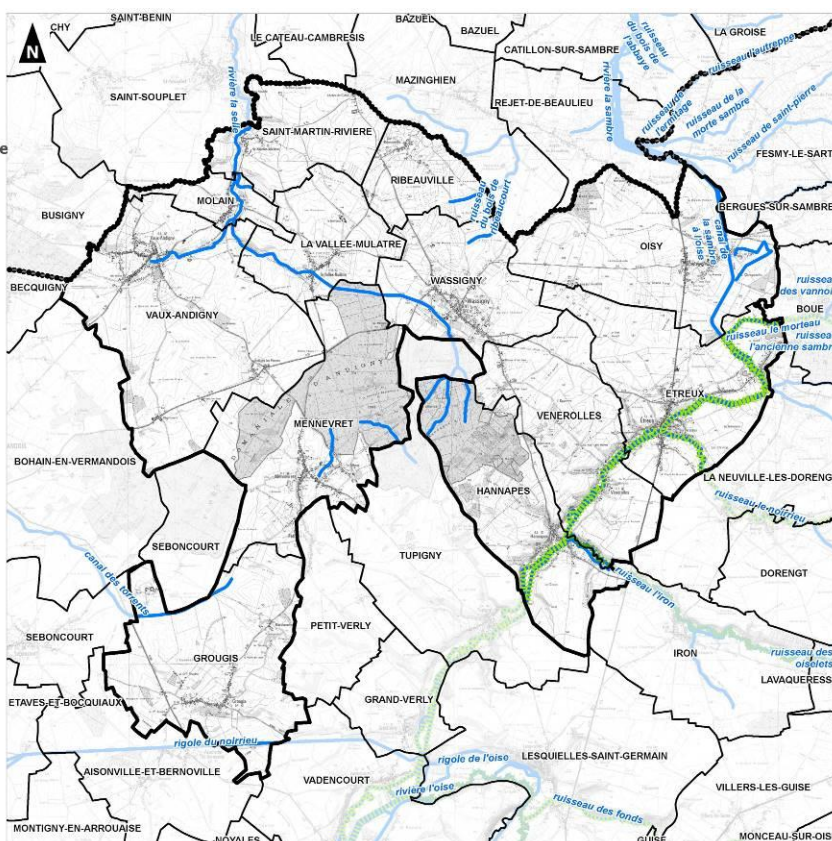
- Limites communales
— Limites départementales
— Réseau hydrographique
- Objectifs d'état écologique selon le SDAGE Seine-Normandie :**
- Très bon état écologique ou potentiel 2015
 - Bon état écologique ou potentiel 2015
 - Report de délai

0 1 000 2 000
Mètres

1:60 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

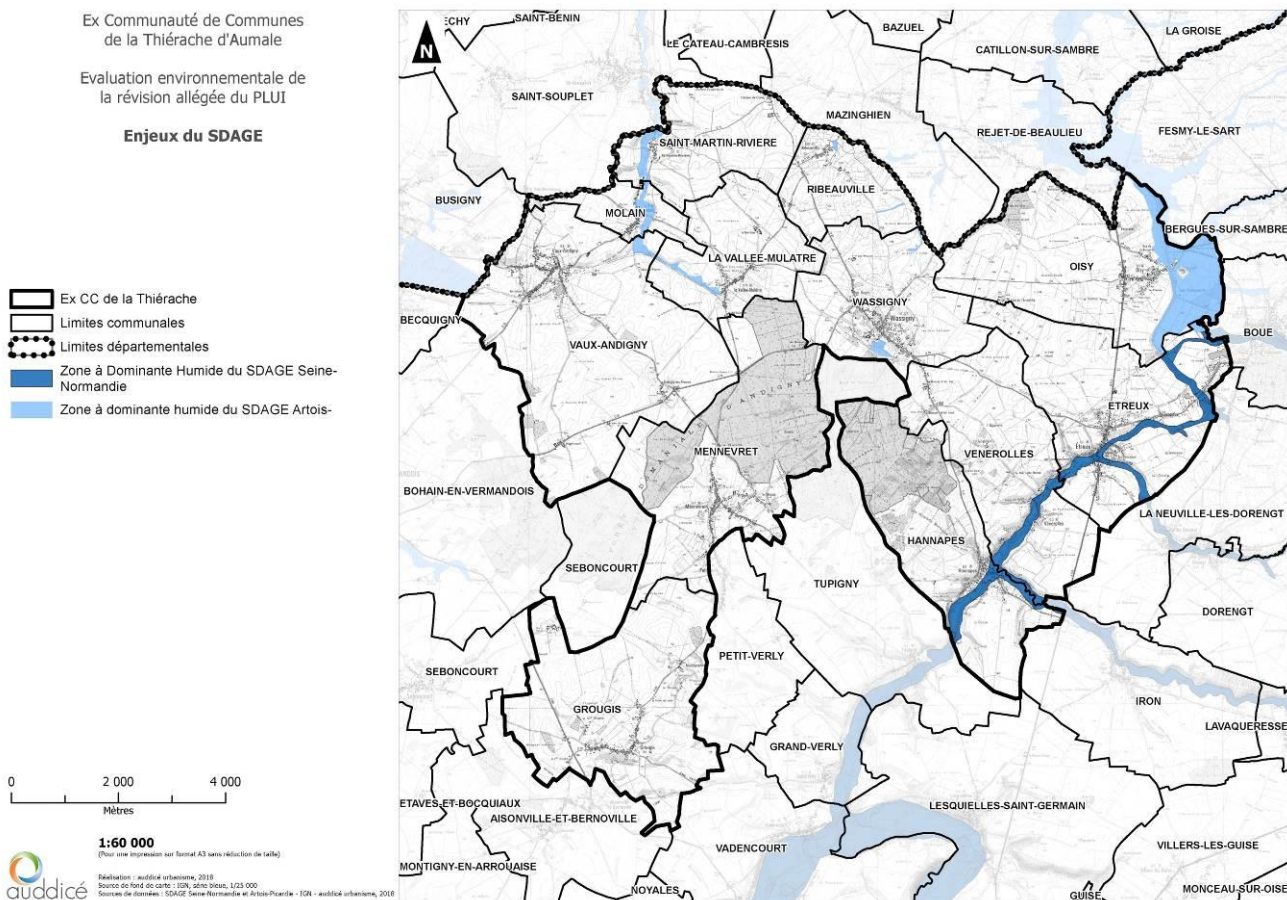
audicé
urbanisme

Rédaction : audit urbanisme, 2010
Source de fond de carte : IGN, carte IGN, 1/25 000
Source de données : IGN - audit urbanisme, 2010 - Agence de l'Eau Seine-Normandie



E. Les Zones à Dominante Humide

La carte suivante représente les Zones à Dominante Humide déterminées par les deux SDAGE qui couvrent le territoire :



Des secteurs humides dans les fonds de vallées de la Selle et du Noirrieu. L'Est du territoire de la commune de Oissy (à proximité du Canal de la Sambre à L'Oise) accueille une Zone à Dominante Humide relativement importante.

La carte présentée en page suivante permet de localiser les secteurs concernés par la révision allégée par rapport aux zones à dominante humide.

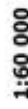
Aucun de ces secteurs n'est situé dans une zone à dominante humide.

Evaluation environnementale de
la révision allégée du PLUI

 Ex CC de la Thiérache
 Limites communales
 Limites départementales
 Zone à Dominante Humide du SDAGE Seine-Normandie
 Zone à dominante humide du SDAGE Artois-

2 Erreur matérielle sur le zonage du bourg

4 Modification du zonage UE en UBb

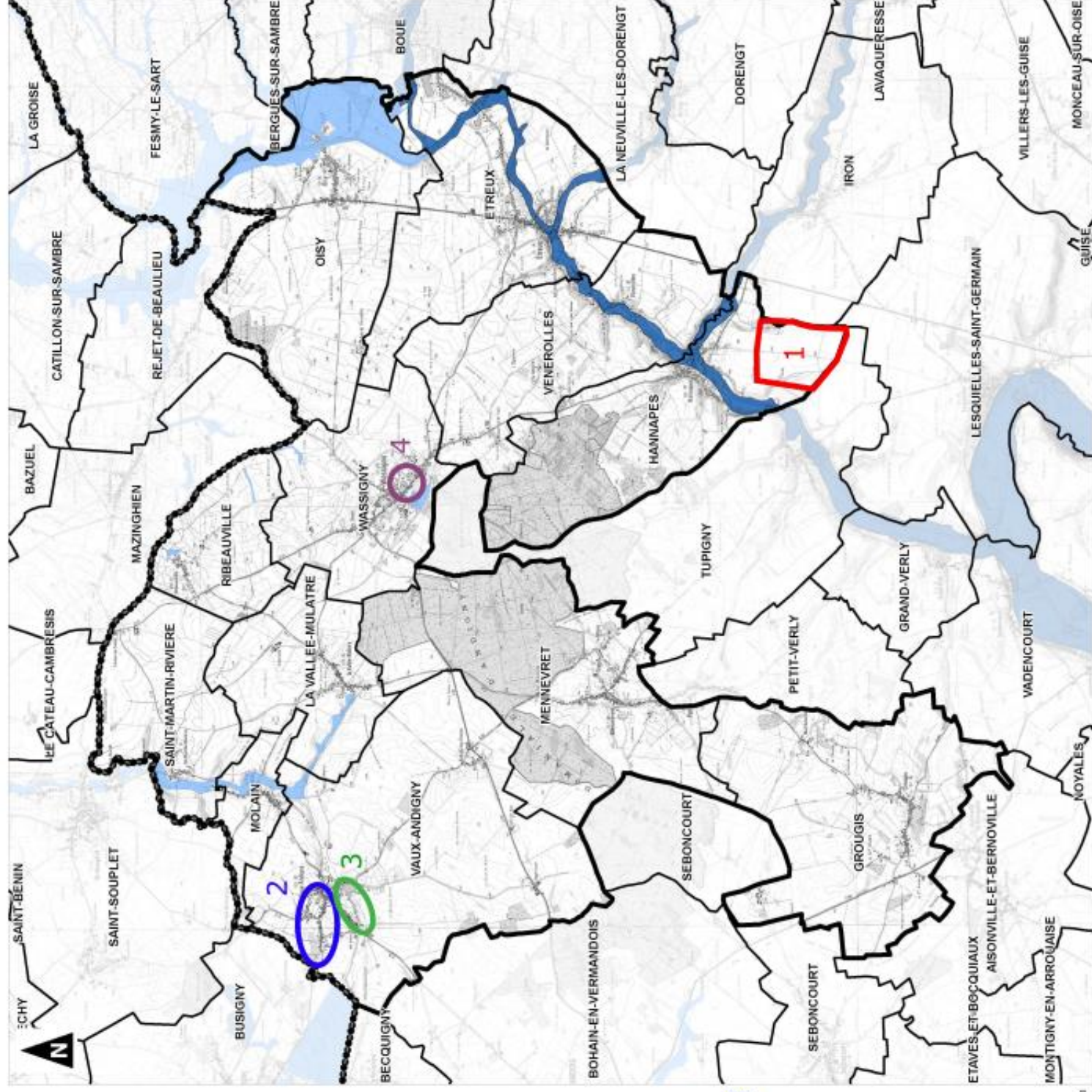


2100 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Distributions of α and β values are shown in Figure 1B.

Source: de fond de carte : 1:500 000, échelle kilom. 1:125 000

Source de données : ICM, voir liste, p.25 (20)



F. La gestion des Eaux Usées

⇒ Assainissement collectif

L'assainissement collectif désigne l'ensemble des moyens de **collecte**, de **transport** et de **traitement** d'épuration des **eaux usées** avant leur rejet dans les rivières ou dans le sol. On parle d'assainissement collectif pour une **station d'épuration** traitant les **rejets urbains**.

Les communes d'Etreux, Vaux-Andigny et Wassigny possèdent un système d'assainissement collectif.

Les stations d'assainissement ont les caractéristiques suivantes (source : assainissement.developpement-durable.gouv.fr) :

Nom de la station	WASSINGY SE
Date de mise en service	1980
Maitre d'ouvrage	Commune de Wassigny
Exploitant	SAUR
Liste des communes raccordées	Wassigny
Capacité nominale	1200 Equivalents Habitant (EH)
Débit de référence	240 m ³ /j
Taille de l'agglomération en 2016	552 EH
Somme des charges entrantes	552 EH
Débit entrant moyen	170 m ³ /j
Production de boues	8,67 tMS/an
Milieu récepteur	Eau douce de surface
Conformité en équipement au 31/12/2017	OUI
Conforme en performance en 2016	NON

Nom de la station	VAUX ANFIGNY SE
Date de mise en service	2006
Maitre d'ouvrage	Commune de Vaux-Andigny
Exploitant	Commune de Vaux-Andigny
Liste des communes raccordées	Vaux-Andigny
Capacité nominale	1500 Equivalents Habitant (EH)
Débit de référence	230 m ³ /j
Taille de l'agglomération en 2016	580 EH
Somme des charges entrantes	580 EH
Débit entrant moyen	144 m ³ /j
Production de boues	Absence de données
Milieu récepteur	Eau douce de surface
Conformité en équipement au 31/12/2017	OUI
Conforme en performance en 2016	OUI

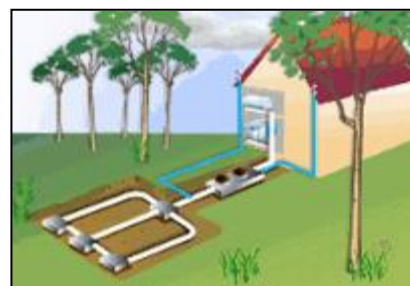
Nom de la station	ETREUX (nouvelle)
Date de mise en service	2007
Maitre d'ouvrage	Syndicat Intercommunal d'Assainissement
Exploitant	Commune d'Etreux
Liste des communes raccordées	Etreux
Capacité nominale	1900 Equivalents Habitant (EH)
Débit de référence	415 m3/j
Taille de l'agglomération en 2016	1404 EH
Somme des charges entrantes	1404 EH
Débit entrant moyen	230 m3/j
Production de boues	Absence de données
Milieu récepteur	Eau douce de surface
Conformité en équipement au 31/12/2017	OUI
Conforme en performance en 2016	OUI

Il convient de noter qu'en 2016, la station d'épuration de Wassigny n'était pas conforme en performance.

⇒ Assainissement Non Collectif

L'assainissement non collectif (ANC) désigne les **installations individuelles** de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les **eaux usées traitées** sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.



L'assainissement non collectif est une compétence intercommunale. Avant cette prise de compétence, plusieurs communes l'avaient confiée au syndicat Noréade : il s'agit de Grougis, Molain, Saint-Martin-Rivière et Ribeaupville. Pour les autres communes, l'assainissement non collectif est géré par la Communauté de Communes en direct.

G. La gestion de l'eau potable

En matière de gestions de l'eau potable, on trouve plusieurs schémas d'organisation sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale :

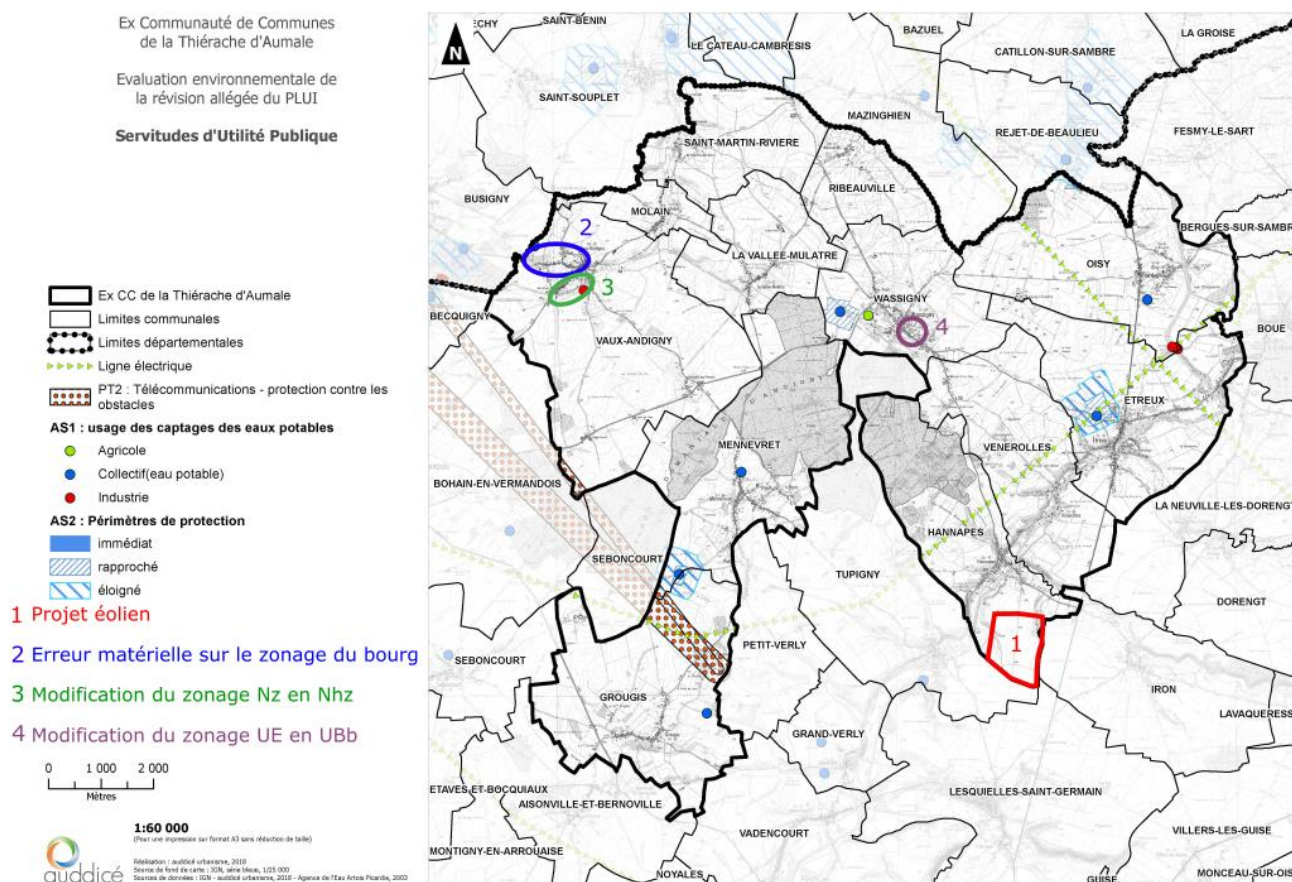
- Compétence confiée à Noréade pour Etreux, Grougis et Oisy,
- Compétence confiée à des syndicats d'eau potable :
 - o Syndicat des eaux de Hannapes Iron Tupigny pour Hannapes,
 - o Syndicat des eaux de la Région de Wassigny pour Wassigny, Molain, Saint-Martin-Rivière, La Vallée-Mulâtre, Vénérolles,

- Syndicat des eaux de Mennevret et Petit-Verly,
- Compétence exercée en régie par la commune de Vaux-Andigny.

Ces différents services mobilisent les captages ou forages suivants :

- Bohain-Seboncourt,
- Etreux,
- Oisy,
- Puits de Wassigny,
- Source Saint-Antoine à Tupigny,
- Forage (dit de Petit-Verly) à Mennevret,
- Puits de Mennevret,
- Forage « La Gloriette » de Vaux-Andigny (le forage « la Sablière » a été abandonné).

Certains captages sont protégés par des servitudes d'utilité publiques, comme le montre la carte suivante :



NB : les données disponibles sur les Servitudes d'Utilité Publiques ne sont pas complètes. En effet, les 2 captages de Mennevret sont aujourd'hui protégés, comme le captage de la Gloriette à Vaux-Andigny.

⇒ **Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine** (Source : ministère de la santé)

Qualité de l'eau potable sur les communes de La Vallée Mulâtre, Molain, Ribeuville, Saint-Martin-Rivière, Vénérolles, Wassigny

Commune de prélèvement	LA VALLE MULATRE
Date du prélèvement	28/09/2017

Caractéristiques du prélèvement – source : ministère de la santé

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau de qualité conforme aux exigences de qualité, définies par le Code de la Santé Publique, pour les paramètres analysés. L'eau est consommable.
Conformité bactériologique	Oui
Conformité physico-chimique	Oui
Respect des références de qualité	Oui

Conformité de l'eau potable – source : ministère de la santé

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (NH₄)	< 0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0 Qualit.		
Bact. Aér. Revivifiables à 22°-72h	73 n/mL		
Bact. Aér. Revivifiables à 37°-24h	65 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	0n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre	<0,05 mg/LCl ₂		
Chlore total	0,07 mg/LCl ₂		
Conductivité à 25°C	715 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur	0 qualit.		
Entérocoques / 100ml-MF	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherischia coli / 100ml-MS	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau	17 °C		≤ 25°C
Température de mesure du pH	21,3 °C		

Paramètres analytiques			
Turbidité néphélométrique NFU	0,30 NFU		≤ 2 NFU
pH	7,6 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Paramètres analytiques de conformité – source : ministère de la santé

Qualité de l'eau potable à Hannapes

Commune de prélèvement	IRON
Date du prélèvement	01/12/2017

Caractéristiques du prélèvement – source : ministère de la santé

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau de qualité conforme aux exigences de qualité, définies par le Code de la Santé Publique, pour les paramètres analysés. L'eau est consommable.
Conformité bactériologique	Oui
Conformité physico-chimique	Oui
Respect des références de qualité	Oui

Conformité de l'eau potable – source : ministère de la santé

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (NH ₄)	< 0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0 Qualit.		
Bact. Aér. Revivifiables à 22°-72h	< 1 n/mL		
Bact. Aér. Revivifiables à 37°-24h	< 1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	0n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre	0,38 mg/LCl ₂		
Chlore total	0,42 mg/LCl ₂		
Conductivité à 25°C	715 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur	0 qualit.		
Entérocoques / 100ml-MF	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherischia coli / 100ml-MS	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Nitrates (en NO ₃)	43,3 mg/L	< 50 mg/L	
Odeur Saveur (qualitatif)	0		

Paramètres analytiques			
Température de l'eau	10 °C		≤ 25°C
Température de mesure du pH	16,0 °C		
Turbidité néphélométrique NFU	<0,30 NFU		≤ 2 NFU
pH	7,5 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Paramètres analytiques de conformité – source : ministère de la santé

Qualité de l'eau potable à Grougis

Commune de prélèvement	SEBONCOURT
Date du prélèvement	24/11/2017

Caractéristiques du prélèvement – source : ministère de la santé

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau de qualité conforme aux exigences de qualité, définies par le Code de la Santé Publique, pour les paramètres analysés. L'eau est consommable.
Conformité bactériologique	Oui
Conformité physico-chimique	Oui
Respect des références de qualité	Oui

Conformité de l'eau potable – source : ministère de la santé

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (NH ₄)	< 0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0 Qualit.		
Bact. Aér. Revivifiables à 22°-72h	< 1 n/mL		
Bact. Aér. Revivifiables à 37°-24h	< 1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	0n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre	0,26 mg/LCl ₂		
Chlore total	0,32 mg/LCl ₂		
Conductivité à 25°C	690 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur	0 qualit.		
Entérocoques / 100ml-MF	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherischia coli / 100ml-MS	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	

Paramètres analytiques			
Nitrates (en NO ₃)	31,4 mg/L	< 50 mg/L	
Odeur Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau	12 °C		≤ 25°C
Température de mesure du pH	17,4 °C		
Turbidité néphélométrique NFU	<0,30 NFU		≤ 2 NFU
pH	7,4 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Paramètres analytiques de conformité – source : ministère de la santé

Qualité de l'eau potable à Etreux

Commune de prélèvement	ETREUX
Date du prélèvement	13/11/2017

Caractéristiques du prélèvement – source : ministère de la santé

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau de qualité conforme aux exigences de qualité, définies par le Code de la Santé Publique, pour les paramètres analysés. L'eau est consommable.
Conformité bactériologique	Oui
Conformité physico-chimique	Oui
Respect des références de qualité	Oui

Conformité de l'eau potable – source : ministère de la santé

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (NH ₄)	< 0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0 Qualit.		
Bact. Aér. Revivifiables à 22°-72h	< 1 n/mL		
Bact. Aér. Revivifiables à 37°-24h	1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	0n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre	0,28 mg/LCl ₂		
Chlore total	0,31 mg/LCl ₂		
Conductivité à 25°C	665 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur	0 qualit.		

Paramètres analytiques			
Entérocoques / 100ml-MF	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherischia coli / 100ml-MS	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Nitrates (en NO3)	33,3 mg/L	< 50 mg/L	
Odeur Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau	13 °C		≤ 25°C
Température de mesure du pH	16,5 °C		
Turbidité néphélométrique NFU	<0,30 NFU		≤ 2 NFU
pH	7,5 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Paramètres analytiques de conformité – source : ministère de la santé

Qualité de l'eau potable à Oisy

Commune de prélèvement	OISY
Date du prélèvement	16/11/2017

Caractéristiques du prélèvement – source : ministère de la santé

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau de qualité conforme aux exigences de qualité, définies par le Code de la Santé Publique, pour les paramètres analysés. L'eau est consommable.
Conformité bactériologique	Oui
Conformité physico-chimique	Oui
Respect des références de qualité	Oui

Conformité de l'eau potable – source : ministère de la santé

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (NH ₄)	< 0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0 Qualit.		
Bact. Aér. Revivifiables à 22°-72h	< 1 n/mL		
Bact. Aér. Revivifiables à 37°-24h	< 1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	0n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre	0,35 mg/LCl2		
Chlore total	0,37 mg/LCl2		

Paramètres analytiques			
Conductivité à 25°C	665 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur	0 qualit.		
Entérocoques / 100ml-MF	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherischia coli / 100ml-MS	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Nitrates (en NO3)	11,8 mg/L	< 50 mg/L	
Odeur Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau	11 °C		≤ 25°C
Température de mesure du pH	11,7 °C		
Turbidité néphélométrique NFU	<0,30 NFU		≤ 2 NFU
pH	7,7 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Paramètres analytiques de conformité – source : ministère de la santé



Éléments à retenir au sujet de la ressource en eau :

L'ancienne Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale se situe sur **deux bassins hydrographiques** : le Nord-Ouest du territoire est traversé par la Selle (affluent de l'Escaut), le Sud-Est par le Noirrieu d'autre part (affluent de l'Oise). Cette situation engendre une certaine complexité : le territoire est couvert par deux SDAGE (Artois-Picardie et Seine-Normandie), et deux SAGE (celui de l'Escaut et celui de la Sambre).

Néanmoins les enjeux pointés par les différents documents cadre se rejoignent et concernent sujets suivants :

- La gestion des eaux pluviales (favoriser leur infiltration, limiter l'imperméabilisation des sols),
- La maîtrise des phénomènes de ruissellement et d'érosion,
- La préservation voire la restauration des continuités écologiques que constituent les cours d'eau et leurs vallées,
- La restauration de la qualité des cours d'eau,
- La préservation des zones humides,
- La préservation de la ressource en eau potable,
- La gestion des phénomènes d'inondations.

Le territoire comprend **trois masses d'eau souterraines** (la craie Thiérache-Laonnois-Porcois, la Craie du Cambrésis et la Bordure du Hainaut et Craie du Cambrésis) qui sont toutes deux **dans un bon état quantitatif mais dans un mauvais état chimique**.

Aucun des cours d'eau du territoire ne connaît un bon état global. Les objectifs de bon état écologique pour les cours d'eau du territoire s'échelonnent de 2015 (Selle) à 2027 (Noirrieu, Iron, Morteau). Il en va de même pour le bon état chimique qui devait être atteint en 2015 pour l'Iron et le Morteau, et en 2027 pour le Noirrieu et la Selle.

En matière d'assainissement, les communes d'Etreux, Vaux-Andigny et Wassigny disposent de l'assainissement collectif. La station d'épuration de Wassigny n'était pas conforme en performance en 2016. Dans les autres communes, l'assainissement est individuel (compétence intercommunale).

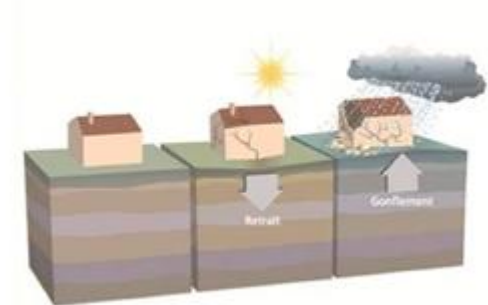
En matière d'eau potable, toutes les communes du territoire n'ont pas adopté le même mode de gestion (gestion confiée à Noréade, gestion confiée à des syndicats d'eau potable, ou gestion en régie). Tous les captages mobilisés pour approvisionner le territoire ne sont pas protégés par des servitudes d'utilité publique. En 2017, **l'eau prélevée sur les différents réseaux respectait les normes de qualité en vigueur**.

2.4. RISQUES NATURELS

A. L'Aléa retrait gonflement des argiles

Dans les sols, le volume des matériaux argileux tend à augmenter avec **leur teneur en eau (gonflement)** et, inversement, à diminuer **en période de déficit pluviométrique (retrait)**. Ces phénomènes peuvent provoquer des dégâts sur les constructions localisées dans des zones où les sols contiennent des argiles.

Il s'agit principalement de dégâts au niveau des habitations et des routes tels que la fissuration, la déformation et le tassement. En France, le nombre de constructions exposées est très élevé. En raison de leurs fondations superficielles, **les maisons individuelles** sont particulièrement vulnérables.



Le territoire est soumis à **un aléa lié au retrait et gonflement des argiles qualifié de faible**.

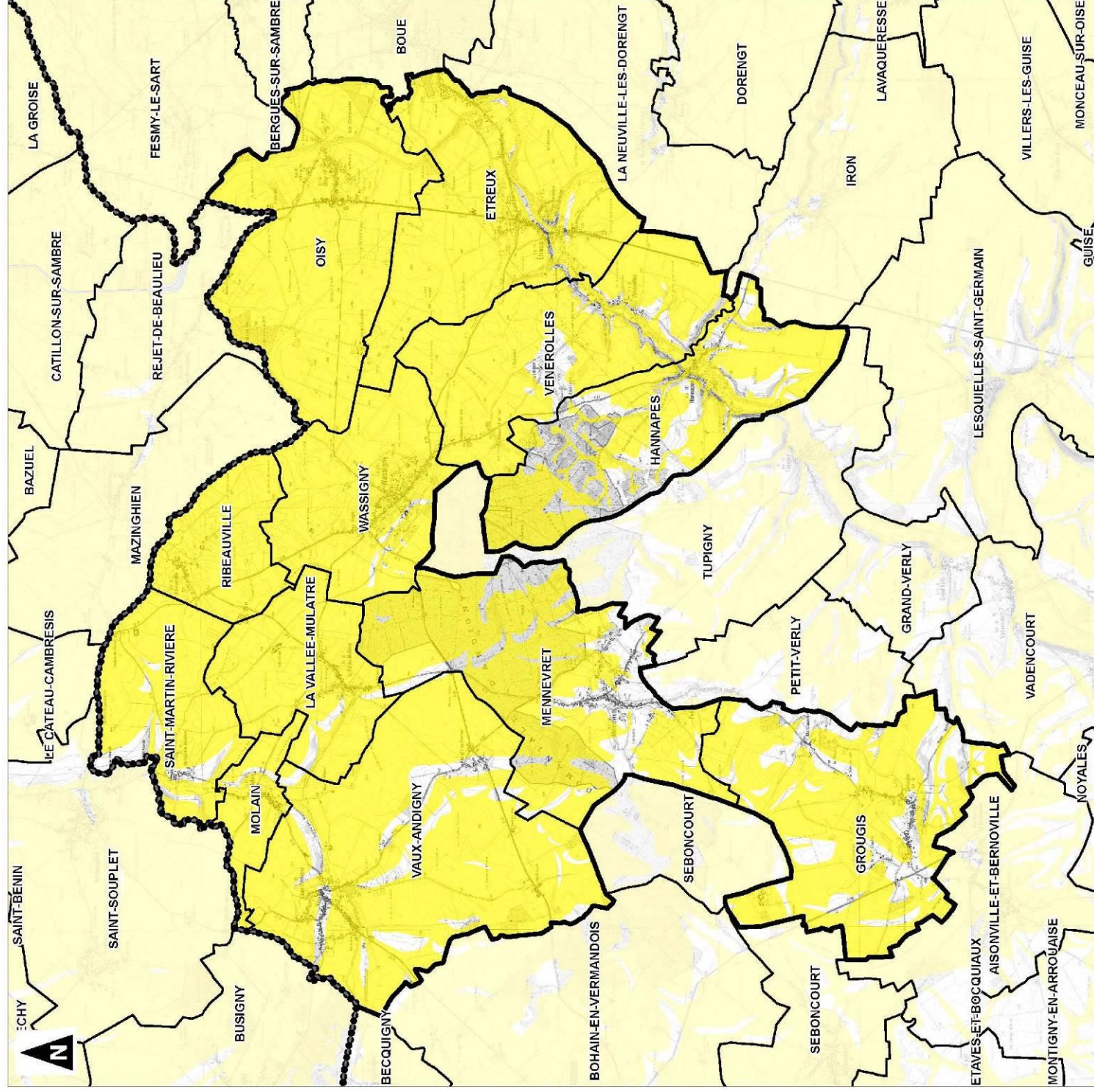
Aléas gonflement / retrait des argiles



1:60 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : audicé urbanisme, 2018
 Données : BRGM, IGN, données communales, 1/25 000
 Sources de données : BRGM - IGN - audicé urbanisme, 2018



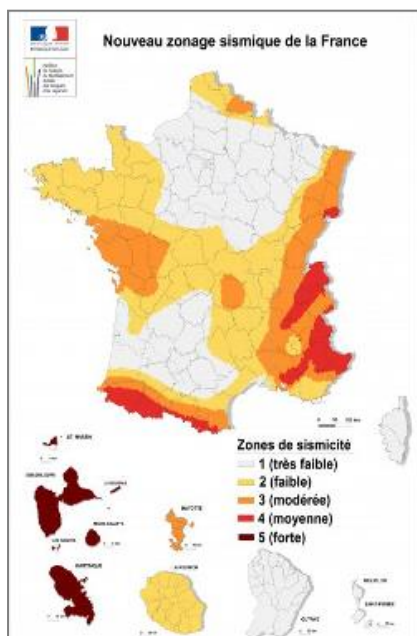
B. Le risque sismique

La réglementation parasismique française a été définie le 24 octobre 2010 par deux décrets portant le zonage sismique national et par un arrêté fixant les règles de construction parasismique à utiliser pour les bâtiments sur le territoire national.

Ces textes réglementaires sont d'application obligatoire depuis le 1^{er} mai 2012.

Le nouveau classement est réalisé à l'échelle de la commune :

- zone 1 : sismicité très faible ;
- zone 2 : sismicité faible ;
- zone 3 : sismicité modérée ;
- zone 4 : sismicité moyenne ;
- zone 5 : sismicité forte.



Le territoire de l'ancienne CCTA se situe dans une zone de sismicité faible. Le nouveau zonage sismique représenté à gauche sur la carte est entré en vigueur le 1^{er} mai 2012.

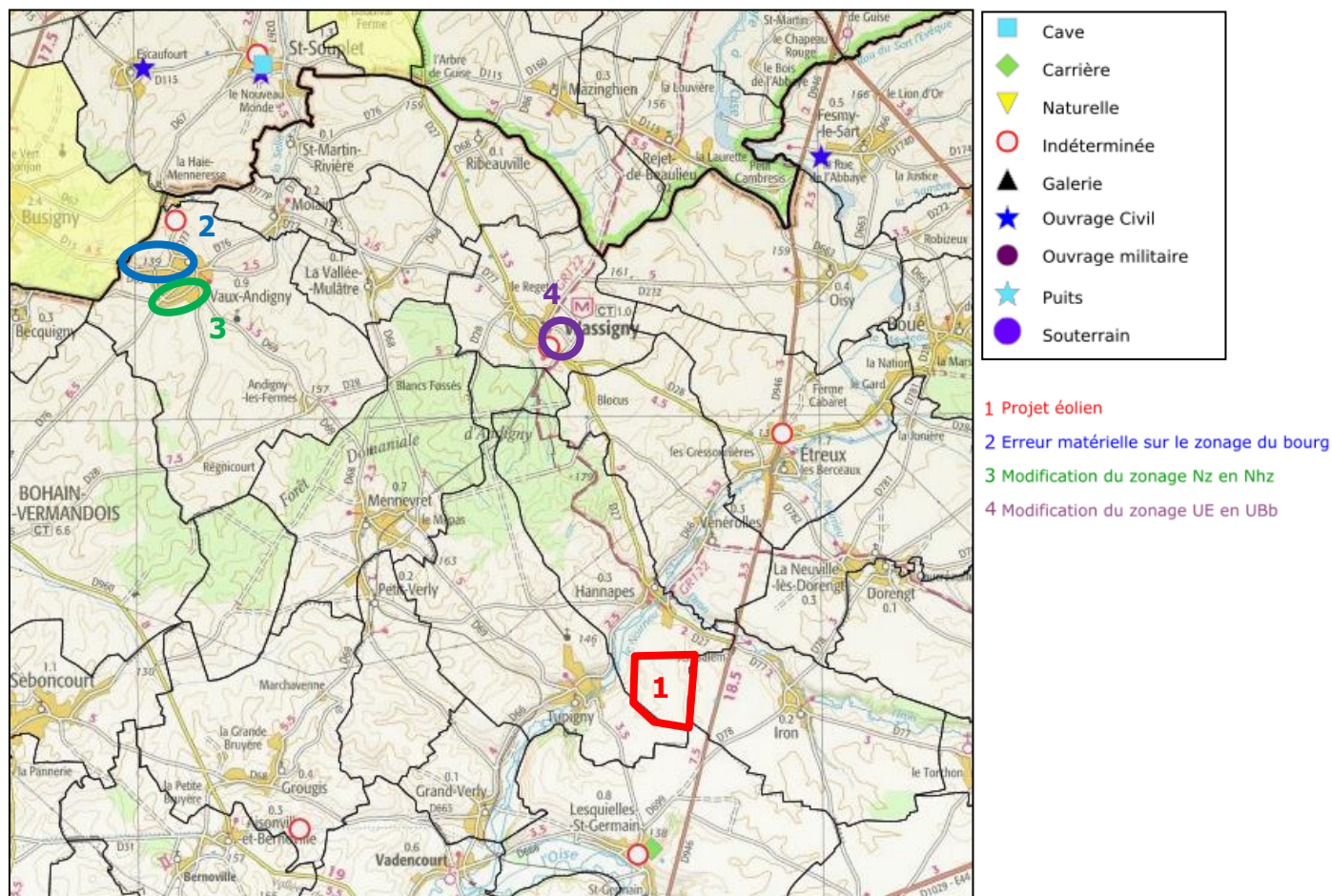
La réglementation s'applique aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des **conditions particulières**, dans les zones de sismicité **2, 3, 4 et 5**. Il faut se reporter à l'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « *à risque normal* » pour connaître les détails.

C. Cavités souterraines

L'évolution des **cavités souterraines naturelles** (dissolution de gypse) ou **artificielles** (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression.

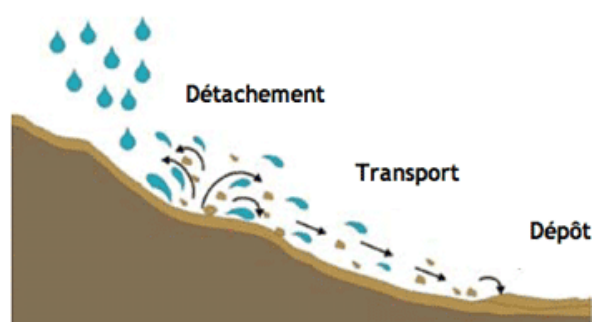
D'après la carte présentée à la suite, le territoire comprend quelques cavités souterraines, toutes de types indéterminé : 1 à Vaux-Andigny, 1 à Wassigny, 1 à Etreux.

On peut noter que le secteur n°4 concerné par la révision allégée (modification du zonage UE en UBb) se situe à proximité d'une cavité souterraine.



Source : georisques.gouv.fr

D. L'érosion des sols



Les trois phases de l'érosion des sols

L'érosion est un phénomène naturel, dû au **vent**, à la **glace** et **particulièrement à l'eau**. Elle peut faciliter ou provoquer des dégâts aux installations ou à la qualité de l'eau. A plus long terme, l'érosion a pour conséquence **une perte durable de la fertilité** et un déclin de la **biodiversité** des sols. **Le phénomène des coulées boueuses** a tendance à s'amplifier à cause de l'érosion.

L'intensité et la **fréquence** des coulées de boues dépend de l'occupation (pratiques agricoles,

artificialisation) et de la nature des sols, du relief et des précipitations. Les dommages dépendent notamment de **l'urbanisation des zones exposées**.

Le grand principe de la lutte à l'érosion des sols consiste à empêcher l'eau de devenir érosive. Trois approches sont possibles pour limiter le phénomène érosif. Mais le meilleur est et restera toujours la végétation. Il faut la préserver au maximum.

Les trois moyens de **lutter contre l'érosion** :

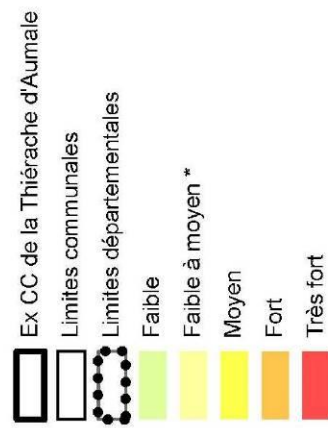
- **Préserver la végétation** (prairies, linéaire de haies...)
- **Empêcher l'eau d'atteindre sa vitesse d'érosion**
- **Couvrir rapidement les sols mis à nu.**

La carte page suivante est le fruit d'une modélisation croisant la pente et l'occupation du sol. Elle ne prend donc pas en compte le type de sol, critère majeur pour définir précisément un aléa érosion.

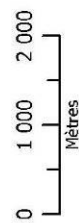
Sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale, l'aléa **érosion** est présent sur les pentes des collines et **les espaces de grandes cultures**.

Les espaces boisés et les espaces de prairie (qui sont notamment présents autour des villages) sont épargnés par ce risque.

Érosion

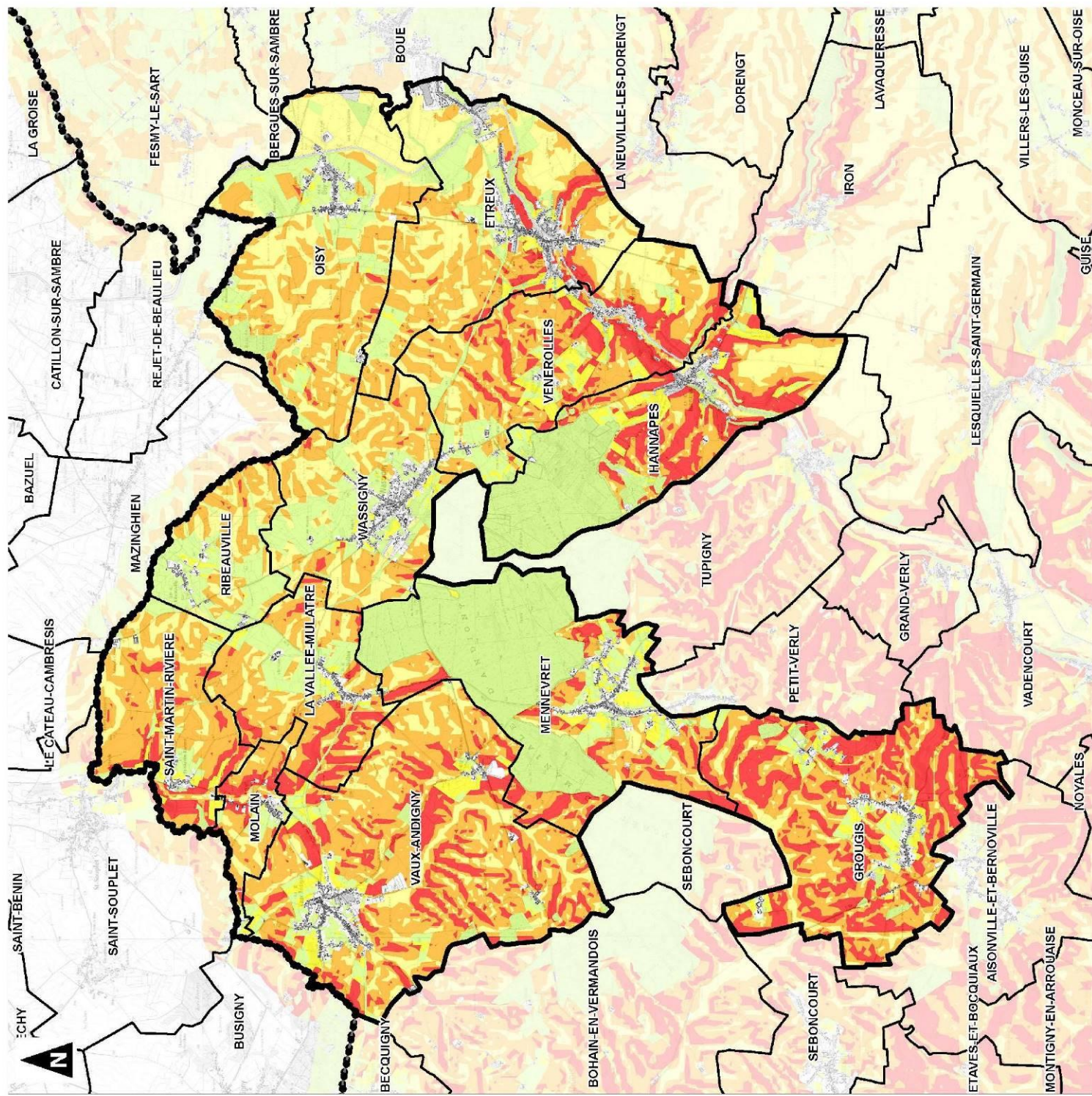


* Variable en fonction de la texture du sol et des pratiques culturales

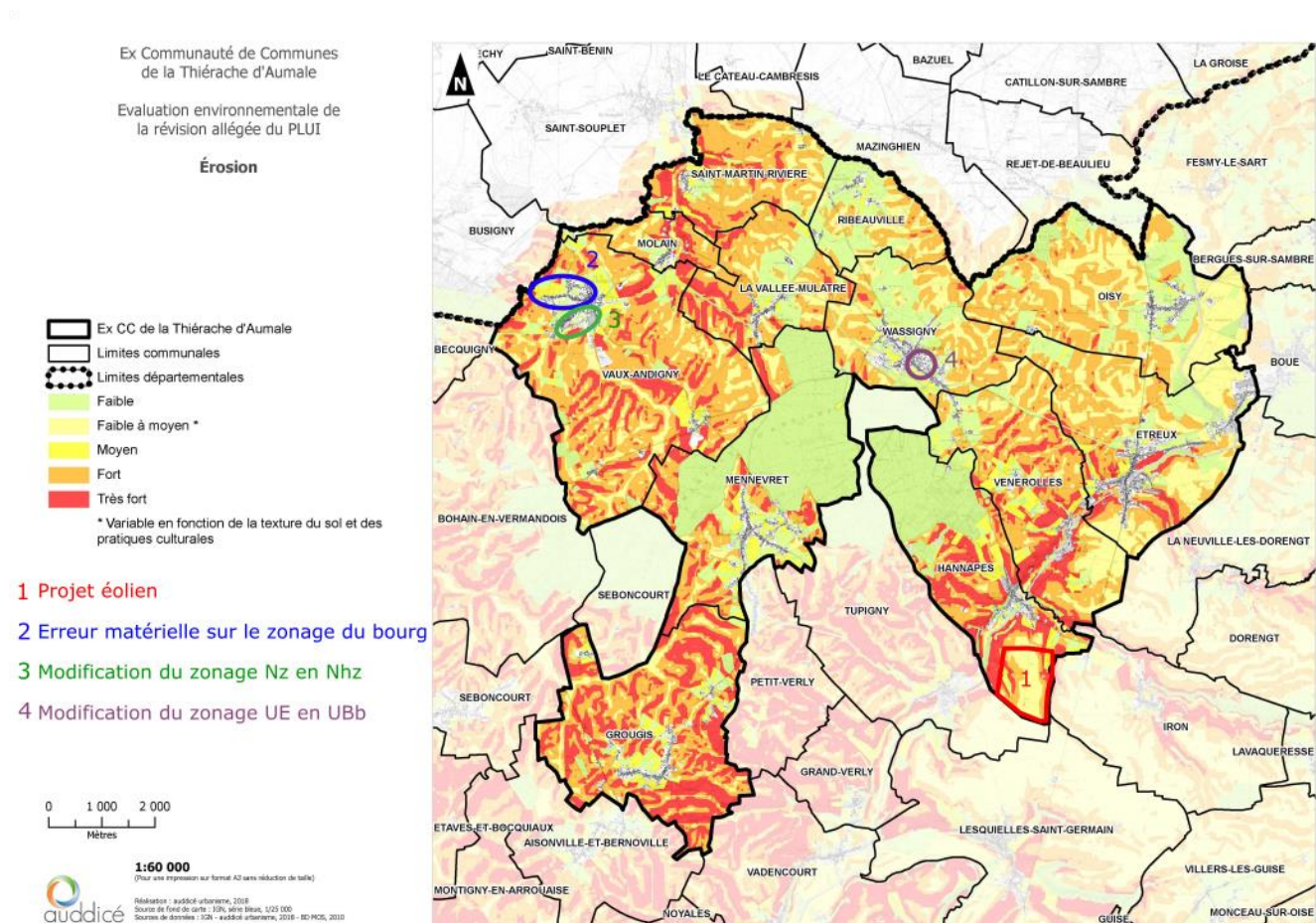


1:60 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



La carte suivante montre que les secteurs concernés par la révision allégée ne se trouvent pas dans les zones les plus exposées au risque d'érosion :



E. Le risque d'inondation

■ LES DIFFÉRENTS TYPES D'INONDATIONS

Le risque d'inondation est à l'origine d'approximativement 80% du coût des dommages dus aux catastrophes naturelles en France et 60% du nombre total d'arrêtés de catastrophes naturelles. Il concerne environ **280 000 kilomètres de cours d'eau** répartis sur l'ensemble du territoire, soit à peu près un tiers des communes françaises.

Le **Ministère de l'Écologie et du Développement Durable** a établi une typologie des phénomènes naturels dans le cadre de leur suivi sur le territoire français. Cette typologie distingue cinq catégories d'inondations :

- **par une crue (débordement de cours d'eau) ;**
- **par ruissellement et coulée de boue ;**
- par lave torrentielle (torrent et talweg) ;
- **par remontées de nappes phréatiques ;**
- par submersion marine.



■ LES ARRÊTES DE CATASTROPHE NATURELLE

Le tableau suivant présente, pour chaque commune du territoire, le nombre d'arrêtés portant reconnaissance de catastrophe naturelle pour cause d'inondation. Ces arrêtés se rangent tous dans la catégorie « inondations et coulées de boue » qui recouvre à la fois les phénomènes de débordement et les phénomènes de ruissellement, sauf 1 concernant une inondation par remontée de nappe à Vaux-Andigny. L'arrêté de 1999 portant sur toutes les communes de France métropolitaine n'est pas pris en compte :

	Inondations et coulées de Boue	Inondation par remontée de nappe phréatique
Vénérolles	6	0
Eteux	5	0
Wassigny	5	0
Hannapes	5	0
Vaux-Andigny	2	1
Oisy	1	0
Ribeauville	1	0

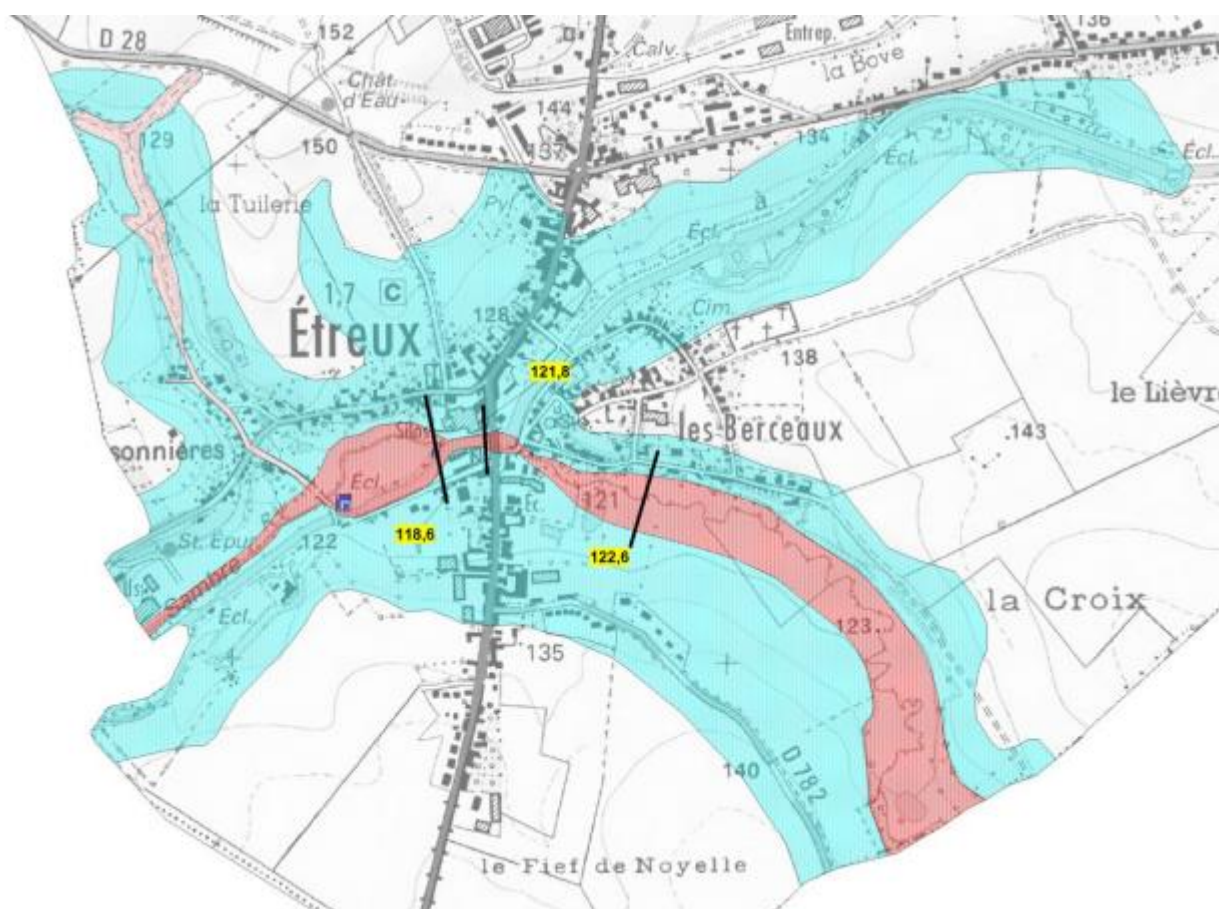
Il apparaît donc que le territoire est concerné par le risque d'inondation, particulièrement le secteur de Vénérolles, Eteux, Wassigny et Hannapes.

■ **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS**

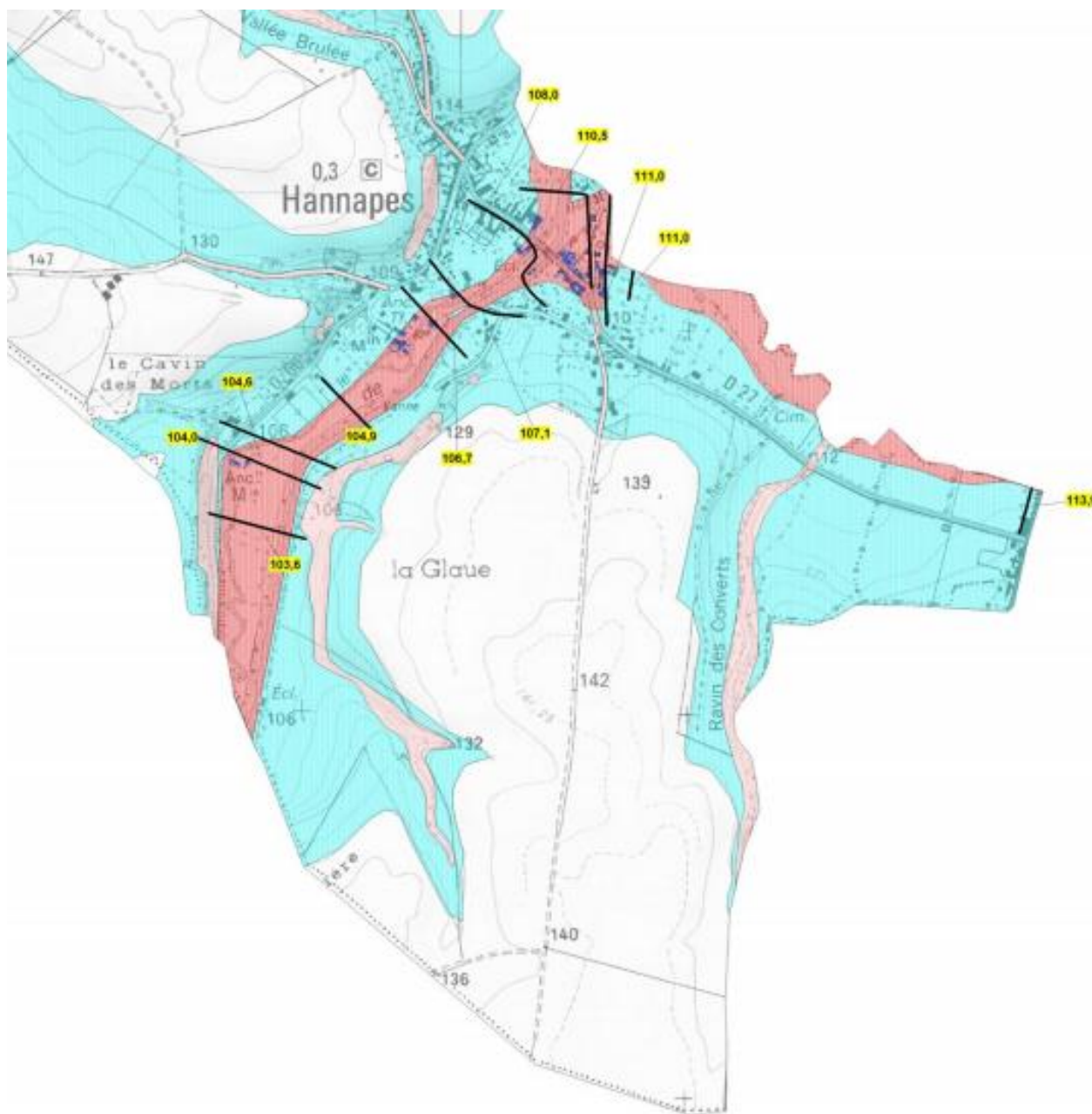
PPR	Aléa	Prescrit-le	Approuvé
02DDT20070030 - PPR de Aisonville à Mondrepuis	Par ruissellement et coulée de boue Inondation	13/09/2004	27/01/2015

Trois communes sont concernées par le Plan de Prévention du Risque Inondations et coulées de boue de la vallée de l'Oise de Aisonville-et-Bernonville à Mondrepuis : il s'agit de Vénérolles, Etreux et Hannapes.

Voici les extraits du zonage réglementaire sur ces communes :

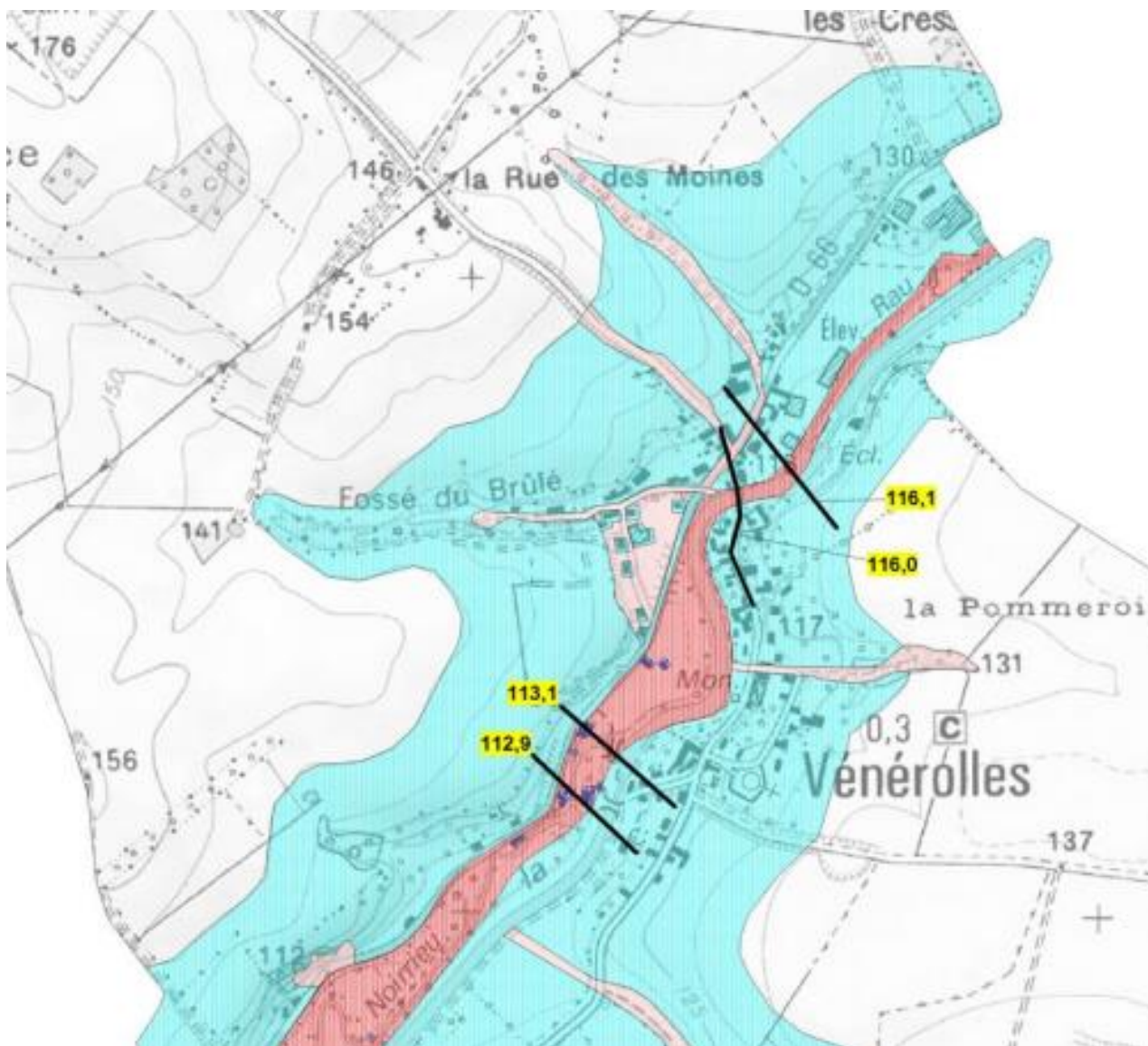


Extrait du zonage réglementaire du PPR Inondations et Coulées de Boue de la Vallée de l'Oise entre Aisonville et Mondrepuis



Extrait du zonage réglementaire du PPR Inondations et Coulées de Boue de la Vallée de l'Oise entre Aisonville et Mondrepuis

Il convient de noter que le secteur concerné par la révision allégée pour le développement d'un projet éolien se situe au Sud de la commune, dans un espace non concerné par le risque d'inondation.



Extrait du zonage réglementaire du PPR Inondations et Coulées de Boue de la Vallée de l'Oise entre Aisonville et Mondrepuis

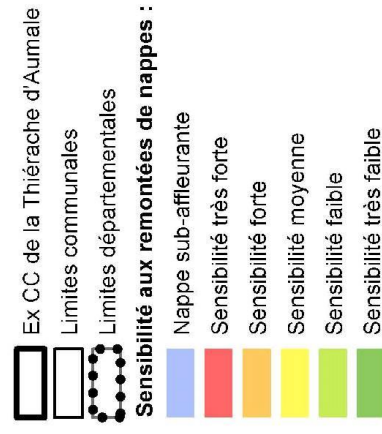
■ INONDATION PAR REMONTEE DE NAPPE

1 arrêté de catastrophe naturelle n'a été pris sur le territoire suite à des remontées de nappe, sur la commune de Vaux-Andigny. Le PPR qui couvre une partie de l'ancienne Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale ne concerne pas ce type d'inondation.

Pourtant, comme le montre la carte suivante, plusieurs secteurs sont sensibles aux remontées de nappe.

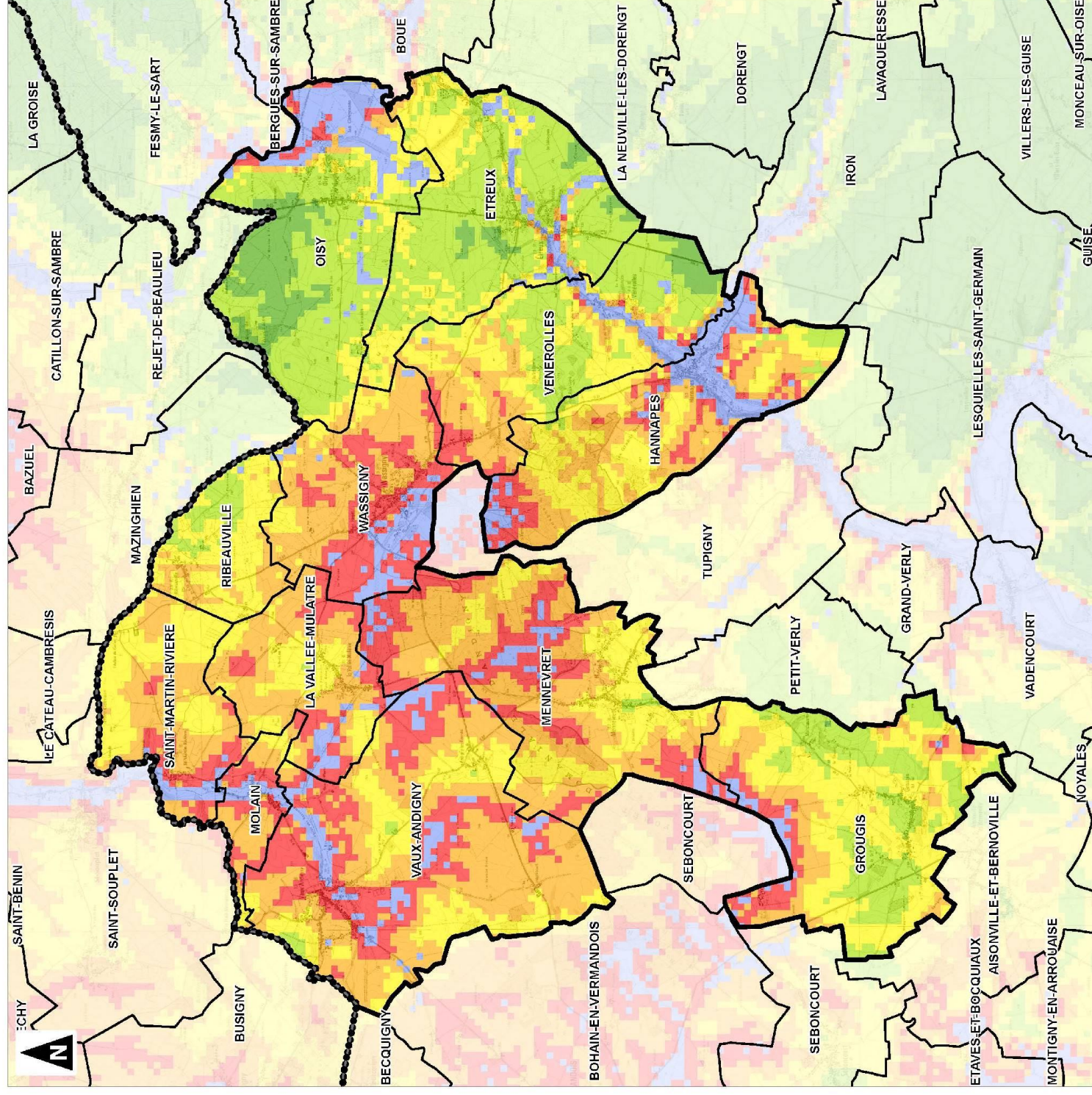
On appelle zone « **sensible aux remontées de nappes** » un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du **battement de la nappe superficielle**, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, où une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

Remontées de nappes

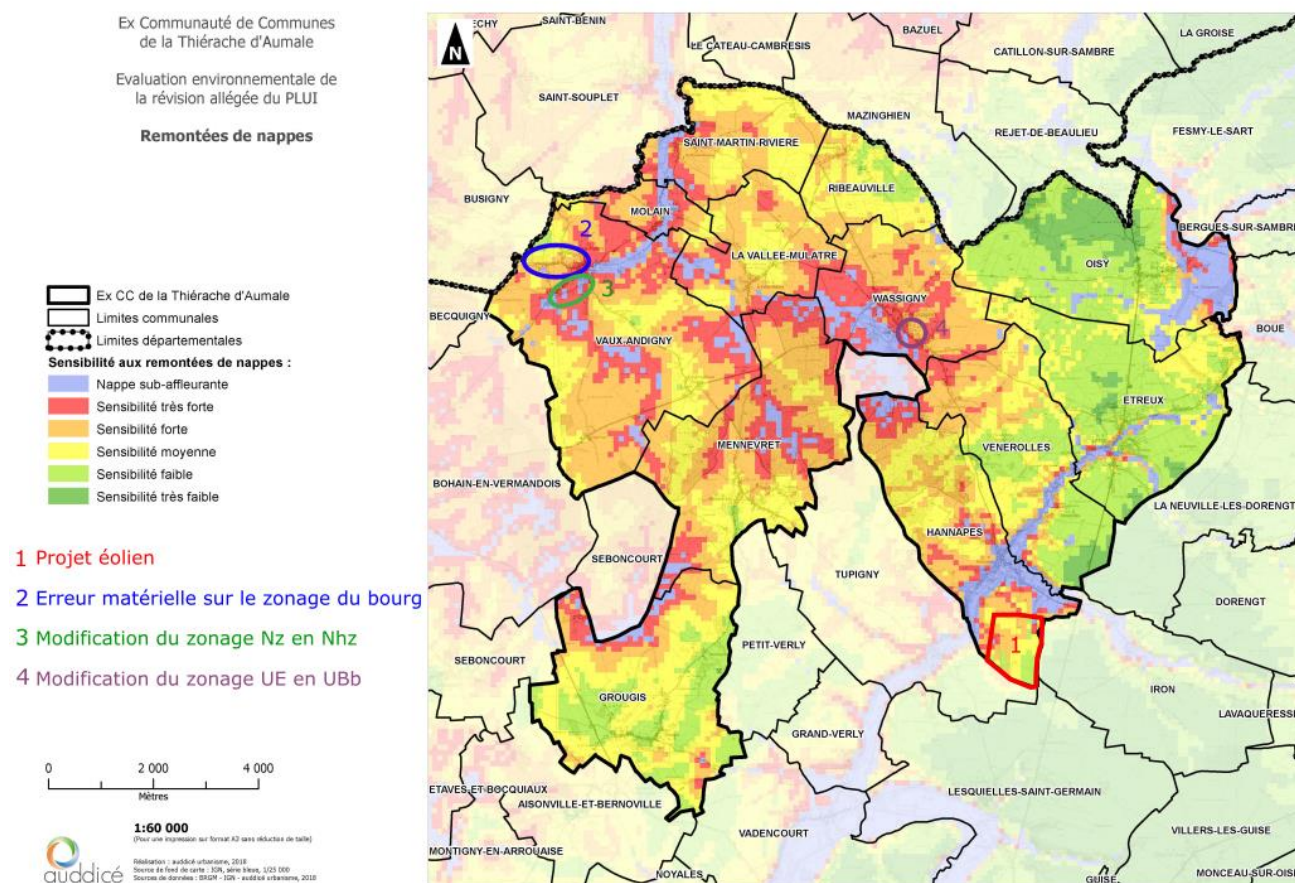


1:60 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



La carte suivante permet de voir où sont localisés les secteurs concernés par la révision allégée par rapport à la sensibilité aux remontées de nappe :



Parmi les secteurs concernés par la révision allégée, deux se trouvent dans des zones sensibles aux remontées de nappe : la modification de zonage de Nz à Nhz à Vaux-Andigny (secteur concerné par 1 arrêté de catastrophe naturelle), et la modification de zonage de UE à UBb à Wassigny.

**Éléments à retenir au sujet des risques naturels :**

Les risques de mouvement de terrain lié au retrait/gonflement des argiles, comme le risque sismique, sont faibles sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale.

On recense sur le territoire un nombre relativement restreint de cavités souterraines.

En revanche, le territoire est concerné de manière relativement importante par le risque d'érosion des sols.

Le risque d'inondation est présent sur le territoire. Certaines communes ont connu plusieurs catastrophes naturelles « inondations et coulées de boue », il s'agit notamment de Vénérolles, Wassigny, Etреux, Hannapes.

3 de ces communes sont d'ailleurs couvertes par un Plan de Prévention du Risque Inondations et Coulées de Boue (Vénérolles, Etреux, Hannapes), mais ce n'est pas le cas de Wassigny (ce qui pose la question de la bonne connaissance et de la bonne prise en compte du risque sur cette commune).

Les inondations par remontée de nappe n'ont jamais causé de catastrophe naturelle, et ne font pas l'objet d'un PPR : pourtant plusieurs secteurs du territoire sont sensibles à ce phénomène.

2.5. LES RISQUES INDUSTRIELS, LES POLLUTIONS ET NUISANCES

A. Installations classées pour la protection de l'environnement

D'après la carte suivante, le territoire comprend 14 installations classées pour la protection de l'environnement :



Source : georisques.gouv.fr

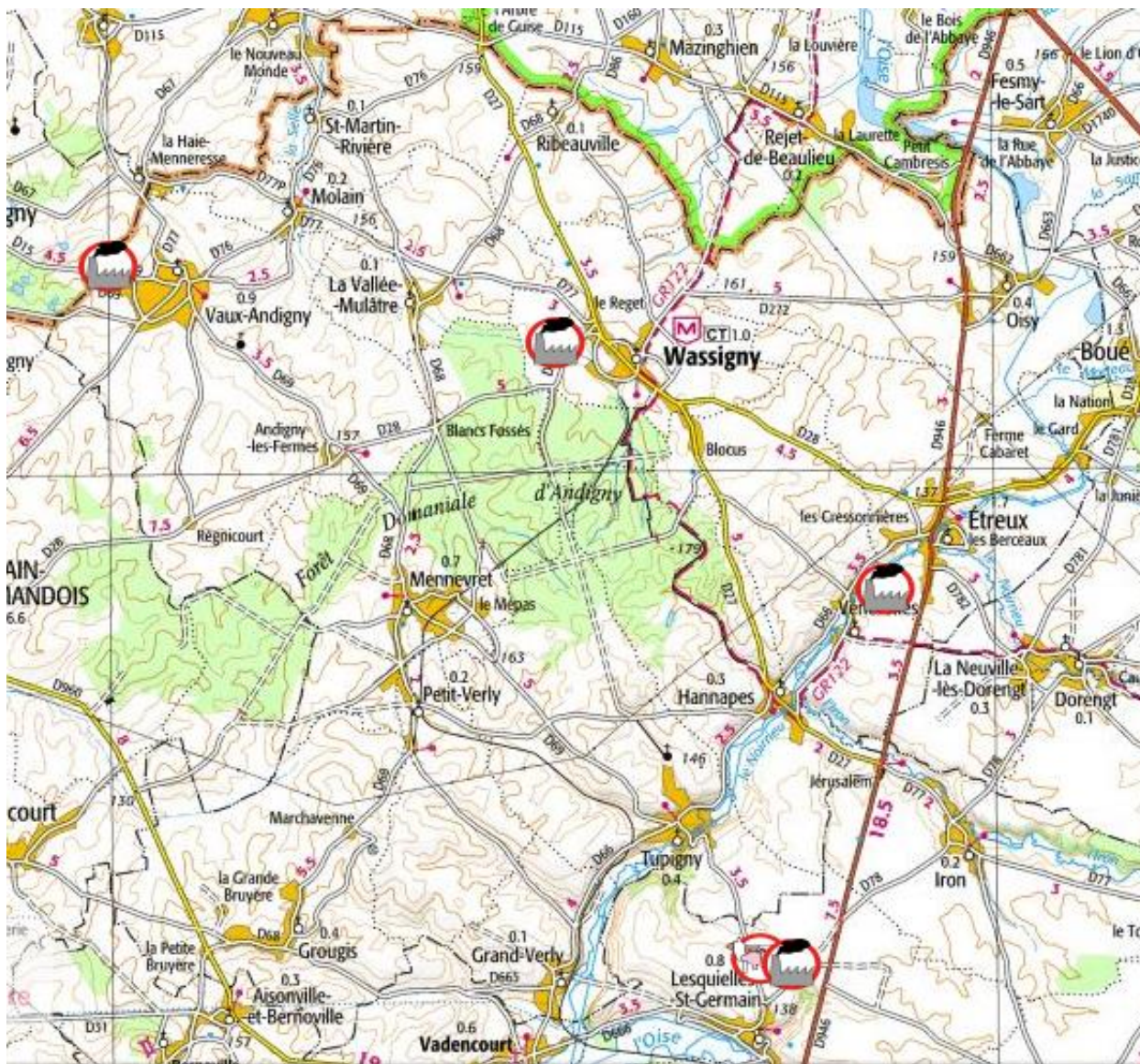
Ces installations appartiennent aux catégories suivantes :

- Industrie (9),
- Carrières (3),
- Elevage (2).

Aucune de ces installations ne fait l'objet d'un classement SEVESO, et ne fait l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Technologique.

B. Etablissements déclarant des rejets et transferts polluants

La carte suivante représente les établissements déclarant des rejets ou des transferts de polluants (base IREP) :



Source : georisques.gouv.fr

Le territoire accueille trois établissements de ce type :

- L'usine ATEMAX de Vénérolles, dont l'activité est la suivante : « Installations destinées à l'élimination ou à la valorisation de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement de 10 tonnes par jour ». En 2016, cette usine a rejeté 1800 tonnes de CO₂ et produit 8.293 tonnes de déchets dangereux.
- Le site ZEHENDER GROUP de Vaux-Andigny, dont l'activité est la suivante : « Installations de traitement de surface de métaux et des matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique lorsque le volume des cuves affectées au traitement est égal à 30 m³ ». En 2016, ce site a produit 56.901 tonnes de déchets dangereux.

- Les fonderies de Wassigny Joassart. La base IREP ne contient aucune donnée de rejet sur les 5 dernières années concernant ce site : le site est en effet fermé.

C. Le transport de marchandises dangereuses

Le **risque de transport de marchandises dangereuses**, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du **transport de ces marchandises** par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou **canalisations**.

Le transport de matières dangereuses concerne principalement les **voies routières** (2/3 du trafic en tonnes kilomètre) et **ferroviaires** (environ 1/3 du trafic) ; la voie d'eau et la voie aérienne participent à moins de 5% du trafic.

D'après le Portail de Prévention des Risques Majeurs de l'Etat, la commune d'Etreux est concernée par le risque lié au transport de marchandises dangereuses.

D. Les sites et sols pollués

- **Les sites BASIAS**

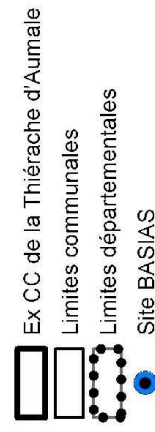
La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des **inventaires des sites pollués d'une façon systématique** (premier inventaire en 1978). **Les principaux objectifs de ces inventaires sont :**

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- conserver la mémoire de ces sites ;
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et de services, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS. **L'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Comme le montre la carte présentée en page suivante, le territoire comprend 21 sites BASIAS sur les communes de Vaux-Andigny, Wassigny, Etreux, La Vallée-Mulâtre, Mennevret, et Vénérolles.

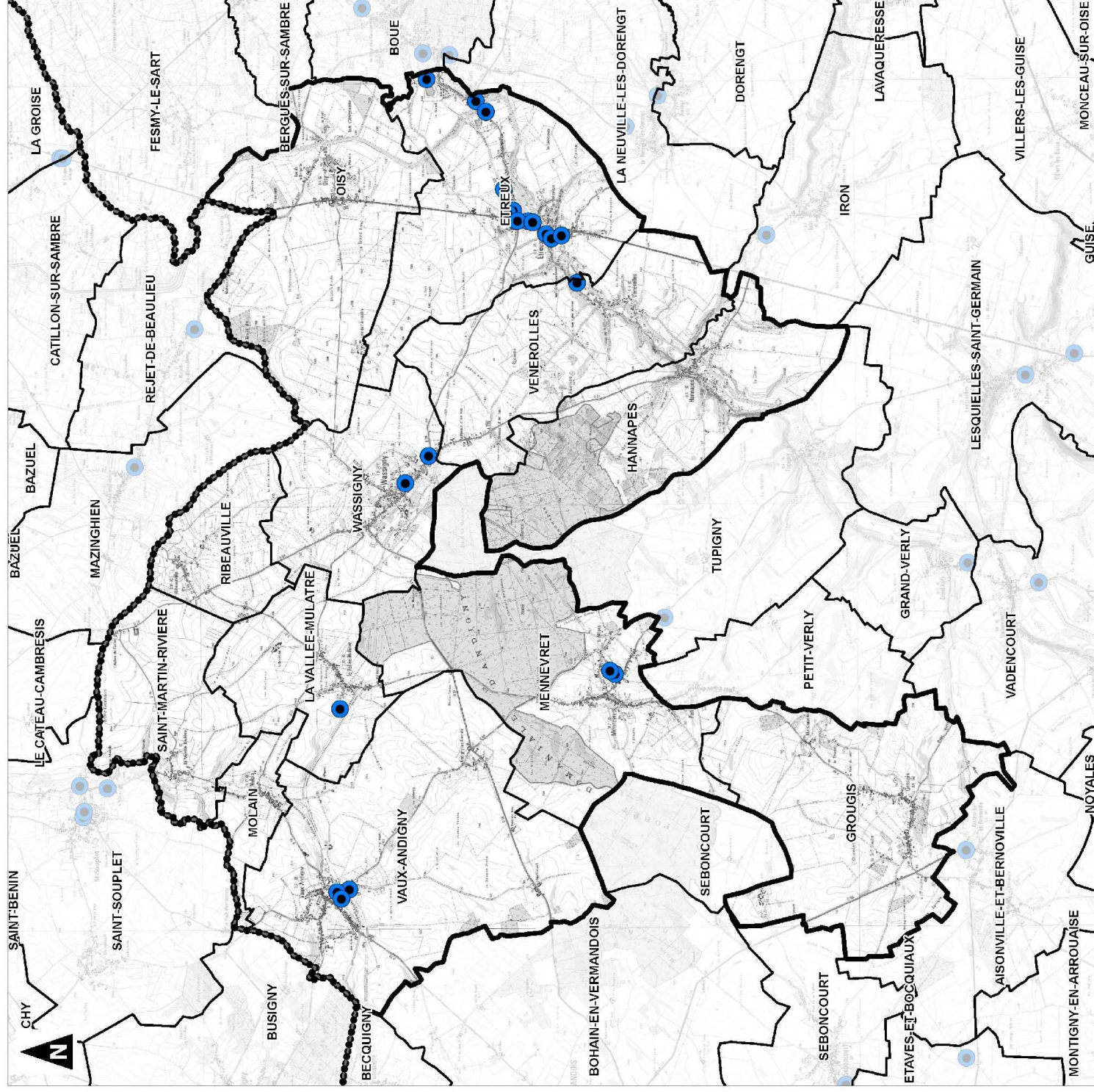
Sites BASIAS



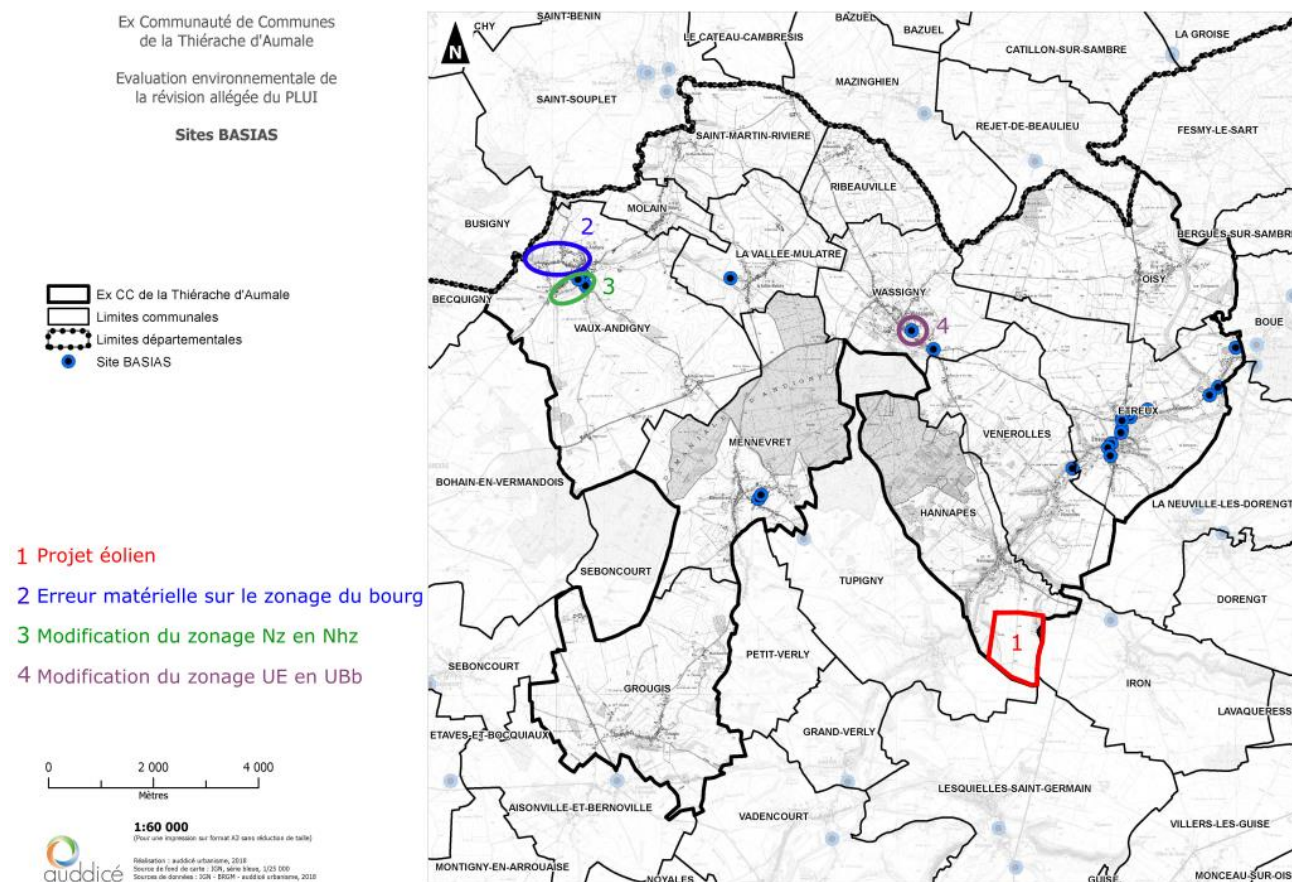
1:60 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé urbanisme, 2018
Sources de données : IGN - BRGM - auddicé urbanisme, 2018



La carte suivante permet de constater que parmi les secteurs concernés par la révision allégée, 2 sont concernés par de sites BASIAS : la modification du zonage Nz en Nhz à Vaux-Andigny, et la modification du zonage UE à UBb à Wassigny.



- Les sites BASOL

Un **site pollué** est un site qui, du fait **d'anciens dépôts de déchets** ou **d'infiltration de substances polluantes**, présente une pollution susceptible de provoquer une **nuisance** ou un **risque** pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Ces situations sont souvent dues à **d'anciennes pratiques** sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des **épandages de produits chimiques, accidentels ou pas**. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un **caractère concentré**, à savoir des **teneurs souvent élevées** et sur une **surface réduite** (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se **différencie des pollutions diffuses**, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

La base de données **BASOL** du Ministère de l'écologie, ne recense **aucun site ou sol pollué ou potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes**.

E. Engins de guerre

L'ancienne Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale n'est pas concernée par **le risque « engins de guerre »**.

Il s'agit d'un risque uniquement **engendré par l'activité de l'homme en période de conflit**. Il émane de la présence potentielle dans **le sol et le sous-sol** « *d'engins de guerre et de munitions* ». Les conséquences peuvent être l'explosion d'engins et de munitions abandonnés, la dispersion dans l'air de gaz toxiques, voire mortels. Un « *engin de guerre* » est une arme utilisée par l'armée en période de conflit. Il s'agit, la plupart du temps, **d'engins explosifs** qui peuvent prendre différentes formes telles que **bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines**.



Exemple d'un engin de guerre

La découverte d'« *engins de guerre* » peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place lorsqu'il y a manipulation.

En cas de découverte d'engins explosifs, les risques peuvent être :

- L'explosion suite à une manipulation, un choc ou au contact de la chaleur ;
- L'intoxication par inhalation, ingestion ou contact ;
- La dispersion dans l'air de gaz toxiques. Les armes chimiques, utilisées pendant la guerre, renferment des agents toxiques mortels ; si leur enveloppe se rompt, des gaz toxiques sont susceptibles de contaminer l'air.

F. La qualité de l'air

ATMO Hauts-de-France est une association régionale pour la surveillance et l'évaluation de l'atmosphère.

Elle s'appuie sur son programme transversal **d'évaluation de l'atmosphère**, notamment sur les axes "Air, Climat et Énergie" et met à la disposition de ses membres des outils d'aide à la décision pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs projets.

Agréée par le **Ministère en charge de l'Écologie et du Développement Durable**, ATMO Hauts-de-France est constituée des acteurs régionaux impliqués dans la gouvernance locale de l'atmosphère (les collectivités, les services de l'État, les émetteurs de polluants atmosphériques, les associations...).

Spécificités régionales :

La région est soumise à des influences météorologiques contrastées avec un climat continental et océanique sur le littoral, caractérisé par des températures hivernales plus douces et un vent en moyenne beaucoup plus fort.

L'ensoleillement annuel moyen est le plus faible de France (1 617 heures), avec pour avantage de réduire notablement la transformation des polluants sous l'effet du rayonnement solaire. Toutefois, les seuils réglementaires en ozone sont ponctuellement dépassés.

Globalement favorables à la dispersion des polluants, les conditions peuvent devenir pénalisantes à la faveur d'épisodes de brises côtières.

La **qualité de l'air** dépend, d'une part de la **quantité de polluants** émis dans l'atmosphère et d'autre part, des **conditions météorologiques** (température, vent, précipitations) qui peuvent favoriser leur dispersion ou, au contraire, les concentrer sur une zone particulière.

Bilan territorial :

Le bilan annuel ATMO 2015 fournit les données suivantes pour le département de l'Aisne :

« En 2015, 10 épisodes de pollution ont été constatés en Picardie, ce qui représente 38 jours. 8 épisodes concernaient les particules en suspension < 10µm (PM10) et 2 concernaient l’ozone. Parmi les 8 épisodes de pollution aux particules PM10, le seuil d’alerte a été atteint à 2 reprises. Les épisodes d’ozone étaient uniquement des dépassements du seuil d’information et recommandation. Le département de l’Aisne a été concerné par 7 épisodes de pollution. Ces derniers se profilent de janvier à octobre et ont été plus nombreux durant le 1er trimestre. Ces dépassements représentent au total 23 jours pour l’Aisne. L’épisode le plus long pour les particules en suspension a été observé courant mars avec 6 jours consécutifs. Le seuil d’alerte a été dépassé à deux reprises sur cette même période. Ces deux épisodes n’ont duré qu’une seule journée. L’épisode le plus long pour l’ozone a été observé début juillet avec 4 jours consécutifs. Ces résultats encourageants en 2015 n’altèrent pas, pour autant, notre attention et notre suivi des polluants atmosphériques. »

La pollution de l’air est principalement dû aux particules fines dont le nombre de dépassement du seuil d’information et de recommandation est très important par an, viennent ensuite le Dioxyde d’azote et l’Ozone.

G. Les déchets

La collecte (à domicile et en déchetterie), l’élimination et la valorisation des déchets ménagers, verts et déchets assimilés, le tri-traitement et l’acheminement en équipement agréé sont des compétences de la Communauté de Communes Sambre et Oise. Depuis le 1er janvier 2003, la compétence traitement des déchets avait été transférée au syndicat mixte de traitement des déchets du département de l’Aisne : Valor’Aisne.

La Communauté de Communes Thiérache Sambre & Oise possède 2 déchèteries intercommunales, localisées sur la commune de Flavigny-le-Grand et Beaurain (RN29, route de La Capelle) et sur Wassigny (Route de Bohain).

VALOR’AISNE

Valor’Aisne est le Syndicat Départemental de Traitement des Déchets Ménagers de l’Aisne. Il a été créé en 2003 à l’initiative du Conseil général de l’Aisne afin de suivre les grandes orientations décidées au niveau départemental en matière de gestion des déchets. Valor’Aisne est ouvert aux collectivités qui souhaitent lui déléguer leur compétence en traitement des déchets. La collecte reste leur prérogative. Au 1er janvier 2017, 14 collectivités et le Conseil départemental sont adhérents au Syndicat. Le territoire couvert par Valor’Aisne concerne environ 532 000 habitants soit 96% de la population axonaise.

Les missions de Valor’Aisne sont définies dans ses statuts. Ces derniers précisent ainsi que le Syndicat exerce les compétences suivantes pour les études, la réalisation et la gestion en matière de :

- centres de tri
- centres de valorisation organique
- centres de valorisation énergétique
- centres d’enfouissement
- quais de transfert
- transport depuis les quais de transfert, centres de tri et de valorisation organique jusqu’aux installations de valorisation énergétique et d’enfouissement
- acquisition et aménagement foncier qui y sont liés.

De par ses missions, Valor’Aisne se positionne comme un acteur du développement durable au cœur de la problématique des déchets ménagers. Leur traitement s’accompagne nécessairement de réflexions sur leur réduction et leur valorisation.

H. Les nuisances sonores

Conformément à l'article L 571-10 du **Code de l'Environnement**, le Préfet du Pas de Calais a recensé les infrastructures de transports terrestres les plus bruyantes du département et les a classées en fonction du bruit à leurs abords, en 5 catégories (de 1 la plus bruyante à 5 la moins bruyante).

Des secteurs de nuisances, de part et d'autre du bord de la chaussée, ont également été définis. Dans ces secteurs, **la construction de bâtiments nouveaux ou parties nouvelles de bâtiments existants est soumise**, de par le Code de la Construction et de l'Habitation, à respecter **les règles d'isolement acoustique minimal** définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 pour ce qui est des bâtiments d'habitation et d'enseignement.

Le territoire n'est pas traversé par des voies bruyantes d'après le site de la préfecture de l'Aisne.

I. La pollution lumineuse

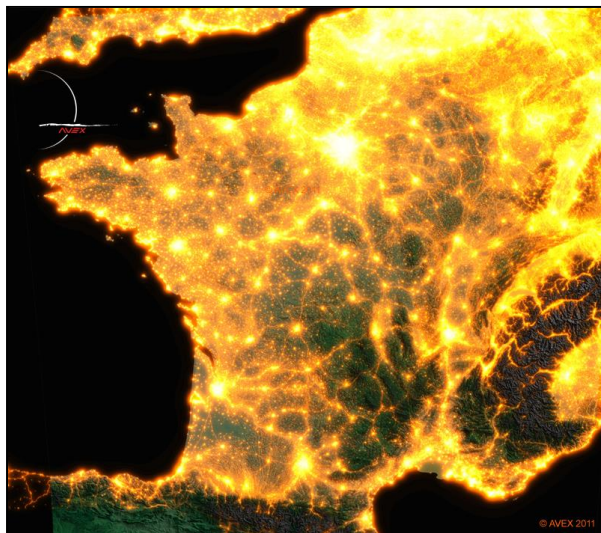
La **pollution lumineuse** est un facteur susceptible d'augmenter **la fragmentation générée par les espaces artificialisés**.

En effet, **certaines espèces** ou groupes d'espèces, majoritairement nocturnes ou crépusculaires, **peuvent être négativement influencés** dans leurs déplacements ou leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction) par un **éclairage artificiel excessif ou mal orienté**.

Il s'agit notamment des **insectes** (lépidoptères hétérocères), des **chiroptères** (chauves-souris) et, dans une moindre mesure, de **l'avifaune** (rapaces nocturnes et espèces migratrices).

La totalité de la lumière dégagée par l'éclairage public, les habitations, les zones d'activités et l'éclairage des infrastructures de transport crée la nuit **une ambiance lumineuse**. Cette ambiance lumineuse **impacte négativement sur le fonctionnement des écosystèmes** en **dérégulant le comportement** de nombreux animaux ou en créant des **barrières écologiques**.

Le territoire n'est que modérément concerné par la pollution lumineuse.

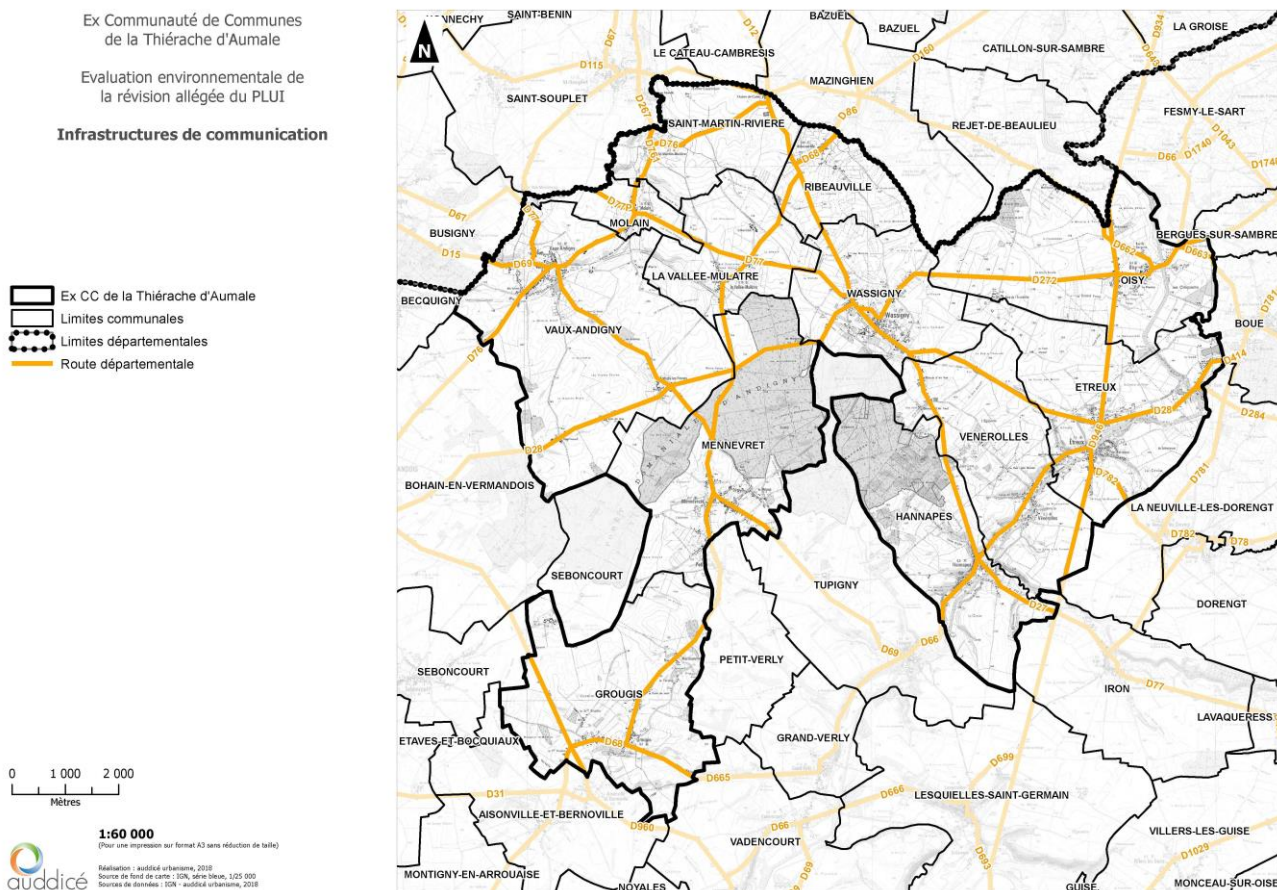


AVEX 2011

2.6. TRANSPORTS

A. Réseau routier

Le réseau routier du territoire est présenté sur la carte suivante :



Si le réseau de routes départementales est dense sur le territoire, l'ancienne Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale se trouve à l'écart des grands axes de transports régionaux.

B. Les transports en commun

■ LE RESEAU DE BUS

Depuis septembre 2017, la compétence des bus interurbains est passée de l'échelon départemental à l'échelon régional.

Jusqu'à maintenant, le territoire était desservi par les lignes de bus suivantes :

- Ligne N°352 : GUISE – LE CATEAU
- Ligne N°390 : GUISE – BOHAIN
- Ligne N°480 : SAINT QUENTIN – GUISE
- Ligne N°460 : SAINT-QUENTIN – HIRSON
- Ligne N°470 : BOHAIN – HIRSON

Oisy et Ribeaupville n'étaient desservis par aucune ligne.

■ RÉSEAU FERRÉ

Le territoire n'est pas desservi par le bus. Les gares les plus proches se trouvent à Busigny et Bohain-en-Vermandois.

2.7. PAYSAGE ET PATRIMOINE

A. Paysage

La Thiérache d'Aumale se situe principalement dans l'unité paysagère régionale **de la Basse Thiérache**, et partiellement dans l'unité paysagère de la plaine de grandes cultures du Vermandois (partie Sud-Ouest du territoire).

CARTE DES GRANDES UNITES PAYSAGERES



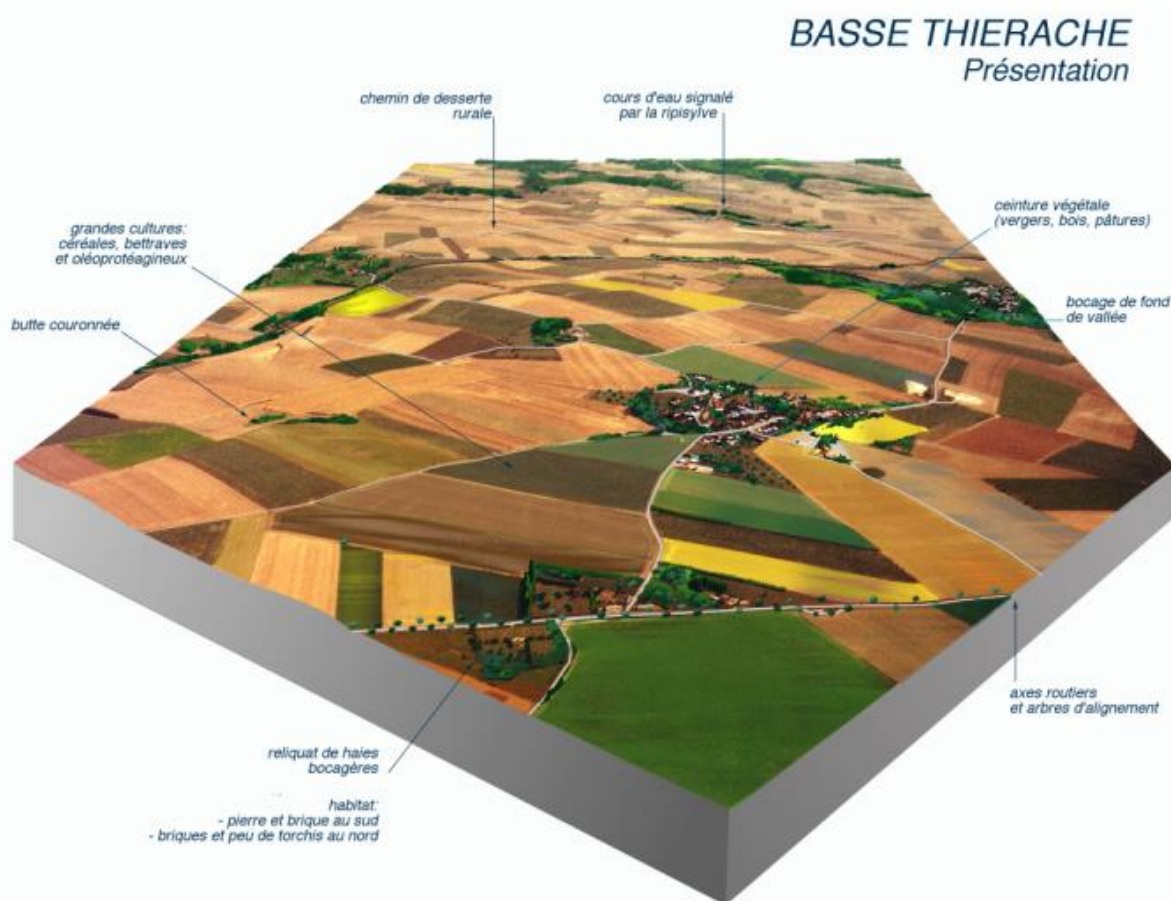
Unités Paysagères du Nord de l'Aisne

Source : <http://picardie.developpement-durable.gouv.fr>

La Basse Thiérache forme une large frange de transition paysagère entre la Thiérache bocagère et la Grande plaine agricole. A ce titre, elle se caractérise par la mixité de ses paysages empruntant les composantes paysagères de l'une ou de l'autre entité géographique qui l'avoisine.

En effet, la trame bocagère qui persiste en périphérie des zones urbanisées, n'est pas sans rappeler le maillage bocager de la Thiérache bocagère. Inversement, l'omniprésence de l'activité agricole fonde un paysage d'openfield qui ressemble davantage à celui de la Grande plaine agricole. Ce tiraillement entre deux entités se retrouve dans la forme des implantations urbaines. Le nord de la Basse-Thiérache s'individualise par son habitat diffus à dominante linéaire alors que les villages du sud de l'entité ont adopté une morphologie plus groupée adaptée à l'exploitation agricole. Même si des parallèles peuvent être établis entre les composantes paysagères de la Basse Thiérache et les deux autres, il n'en demeure pas moins que la Basse Thiérache constitue une entité paysagère à part entière.

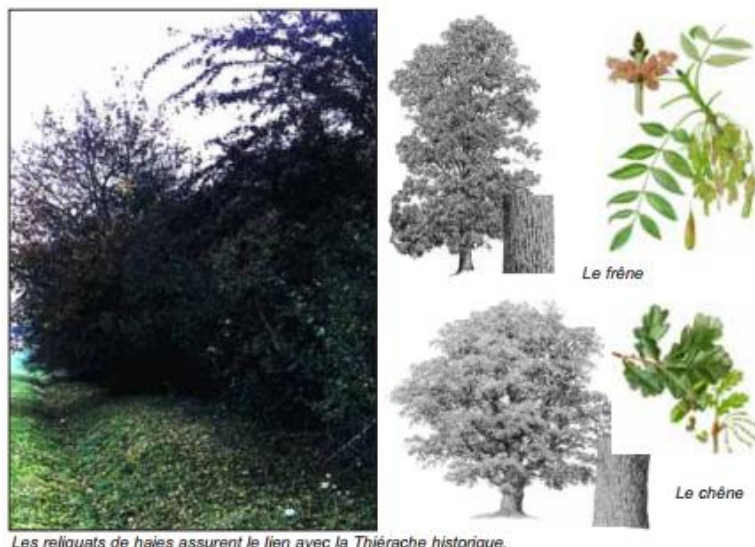
REPRESENTATION SCHEMATIQUE D'UN PAYSAGE DE LA BASSE THIERACHE



Depuis une cinquantaine d'année, la Basse Thiérache s'est radicalement distinguée des autres entités. Les bouleversements générés par la transformation des pratiques agricoles ont induit une mutation profonde des paysages, tant naturels qu'urbains. Les artistes qui posent le regard sur la Basse Thiérache y voient encore les traits des bocages disparus, les églises fortifiées intemporelles et une vie rurale douce et lente.

Le relief se décline sous forme de collines lourdes de faible amplitude altitudinale découpées par des vallées modérément encaissées mais néanmoins bien marquées.

La couverture végétale de la Basse Thiérache est largement dominée par les variétés cultivées : blés, maïs, betteraves, colza... et ponctuellement herbages et jachères. Les volumes végétaux, présents sous la forme de bosquets, appartiennent principalement à la série chênaie-frênaie, caractéristique des boisements de la région.



Les reliquats de haies assurent le lien avec la Thiérache historique.

Si une très grande proportion du sol est entièrement dévolue à l'agriculture, il n'en reste pas moins que certains éléments, moins importants en surface, jouent un rôle fondamental dans la composition des paysages. Les agglomérations, les massifs forestiers, les infrastructures diverses sont autant d'éléments structurants depuis que le paysage s'est vidé en grande partie de ses haies bocagères.

C'est la région la plus agricole de cette partie du département. Cette région au paysage très marqué par l'élevage avec des prairies bocagères occupant près de la moitié de la SAU fait également l'objet d'une valorisation par les grandes cultures.

Comme le montre la carte exposée en page suivante, Grougis se rattache plutôt à la plaine de grande culture du Vermandois qu'à la Basse Thiérache. Au sein de cette entité, le paysage est largement ouvert et dominé par les cultures. Le couvert végétal y est réduit. Si les vues sont lointaines, le paysage présente une certaine monotonie. Les éléments de verticalité (clochers d'églises, éoliennes, bâtiments agricoles) présentent une importance particulière dans ce paysage.

B. Patrimoine

Le territoire ne comprend pas d'élément de patrimoine classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Les éléments de patrimoine non protégés repérés par la base Mérimée du ministère de la culture sont les suivants :

	Type d'édifice	Adresse
Etreux	Ferme	238 rue du Bourdonnais et du 13ème R.I.
	Cimetière militaire britannique	C.D. 946 de Fesmy-le-Sart à Rozoy-sur-Serre
	Maison	147 rue Charles de Gaulle
	Maison	31 rue Charles de Gaulle
	Mairie - école	30, 40 place Communale
	Maison	109 rue des Cressonnières
	Maison	160 rue des Cressonnières
	Maison	276 rue des Cressonnières
	Ferme	32 rue des Cressonnières
	Monument aux morts	rue du 2 septembre
	Maison	723 rue de l'Eclaireur de Nice
	Maison	264 rue de l'Eclaireur de Nice
	Maison	195 rue de l'Eclaireur de Nice
	Maison	116 rue du Gard
	Croix du cimetière	chemin de la Junière
	Ferme	92 rue des Sources
	Eglise de la-Nativité-de-la-Sainte-Vierge	rue de Verdun
	Ferme	187 rue de Verdun
	Maison	242 rue de Verdun
	Hôtel de voyageurs	80 rue de Verdun
	Calvaire	Chemin rural dit du Vivier
	Maison	132 route de Wassigny

	Type d'édifice	Adresse
Grougis	Eglise paroissiale Saint-Martin	rue de l'église
	Ferme	31 rue de l'église
	Mairie - école	1 place de la mairie
	Ferme	1 rue de Verdun
	Maison	8 rue de Verdun
	Monument aux morts de la Guerre de 1914-1918, de la Guerre de 1939-1945 et de la Guerre d'Algérie	rue de Verdun, rue de la Gare

	Type d'édifice	Adresse
Hannapes	Maison	14 rue du 8 Mai 1945
	Ferme	5 rue du Bois
	Temple de Protestants	rue du Chemin de Guise
	Maison	8 rue du Chemin de Guise
	Lavoir	rue Jonas
	Moulin à farine	4, 6 rue du Moulin
	Moulin à farine	14 rue de Verdun
	Ferme	15 rue de Verdun
	Mairie - école	2 rue de Verdun
	Prieuré de Prémontrés Saint-Jean	Place

	Type d'édifice	Adresse
La Vallée Mulâtre	Oratoire Sainte-Marie	C.D. 77 ; C.V.1 de la Vallée-Mulâtre à Saint-Martin-Rivière
	Ferme	4 rue Caplot
	Ferme	18 rue des Deux-Drucbert
	Maison	3 rue des Deux-Drucbert
	Eglise Saint-Pierre Saint-Paul	rue de l'Eglise
	Mairie - école	1 place du Général de Gaulle

	Type d'édifice	Adresse
Mennevret	Cimetière	rue du Cimetière
	Maison	19 rue Fillion
	Monument aux morts de la Guerre de 1939-1945	place du Général de Gaulle
	Monument aux morts de la Guerre de 1914-1918	place du Général de Gaulle
	Eglise paroissiale Saint-Nicolas	24, 28 place du Général de Gaulle
	Mairie - école	8 place du Général de Gaulle
	Ferme	39 rue du Général-Houllier
	Maison	54 rue du Général-Houllier
	Maison	10 rue Saint Joseph
	Maison	2 rue Saint Joseph
	Maison	16 rue Saint Joseph
	Maison	16 rue de Verdun
	Débit de boissons dit Café Fillion	17 rue de Verdun

	Type d'édifice	Adresse
Molain	Eglise paroissiale de l'Assomption	place de l'Eglise
	Maison	rue Jean Jaurès
	Maison	18 rue Jean Jaurès
	Ferme (convertie en logement)	3 rue Rameau

	Type d'édifice	Adresse
Oisy	Ferme de l'Arrouaise	C.D. 212
	Ferme	C.D. 946 7 ou Grand'rue 7
	Maison	17 rue de la Fontaine
	Monument aux morts de la Guerre de 1914-1918 et de la Guerre de 1939-1945	rue des Juifs
	Eglise paroissiale Saint-Nicolas	rue des Juifs
	Maison	14 rue du Midi
	Mairie - école	3 rue du Midi

	Type d'édifice	Adresse
Ribeauville	Oratoire Notre-Dame-de Bon-Secours	rue du Cateau
	Mairie - école	Grande Rue 13
	Eglise paroissiale Saint Jean-Baptiste	Grande Rue ; rue de l'Eglise

	Type d'édifice	Adresse
Saint-Matin-Rivière	Croix de chemin	C.D. 76
	Mairie - école	1 rue de la Chapelle
	Oratoire Notre-Dame-du-Mont-Carmel	Chemin rural dit des Charbonniers
	Eglise paroissiale Saint-Martin	place du Général de Gaulle

	Type d'édifice	Adresse
Vaux-Andigny	Ferme	22 rue du Clerc
	Chapelle Notre-Dame-de-Bon-Secours	rue des Deux-Patry chemin rural dit du Cateau
	Maison	3 rue du Docteur-Péteaux
	Eglise paroissiale Saint-Médard	rue de l'Eglise
	Gare	10 rue de la Gare
	Maison	24 rue du Général G.Catroux
	Ecole des filles	3 rue du Général G.Catroux
	Maison	44 rue du Général G.Catroux
	Ferme	57 rue du Général G.Catroux
	Maison	9 rue du Général G.Catroux
	Mairie - école	1 place du Général de Gaulle
	Croix de cimetière	rue des Parachutistes de la France Libre
	Maison	18bis rue René-Godain
	Ferme	21 rue René-Godain

	Type d'édifice	Adresse
Vénérolles	Ferme	C.D. 27
	Maison	C.D. 66 de Marcy à Fesmy-le-Sart
	Ferme	C.R. e
	Ferme	C.D. 66 de Marcy à Fesmy-le-Sart
	Manoire	rue du Fort
	Mairie - école	rue du Fort
	Eglise paroissiale Saint-Timothée	rue des Grignards
	Maison	rue du Moulin
	Moulin	ruelle du Moulin

	Type d'édifice	Adresse
Wassigny	Maison	4 rue de la 1ère D.I.N.A.
	Fermes des Marconniers	C.D. 38 de Aubenton à Etréaupont
	Monument aux morts de la Guerre de 1870 de la Guerre de 1914-1918 et de la Guerre de 1939-1945	place du Docteur Maréchal
	Eglise paroissiale de L'Assomption	place du Docteur Maréchal
	Mairie, école	1, 4 place du Docteur Maréchal
	Presbytère	7 place du Docteur Maréchal
	Ferme	13 rue de la Gloriette
	Ferme (convertie en logement)	15 rue de la Gloriette
	Maison	17 rue de la Gloriette
	Maison	6 rue Maillard
	Chapelle funéraire de la famille Sauvage	rue Neuve
	Chapelle funéraire de la famille Caplot-Adam	rue Neuve
	Cimetière	rue Neuve

3. IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

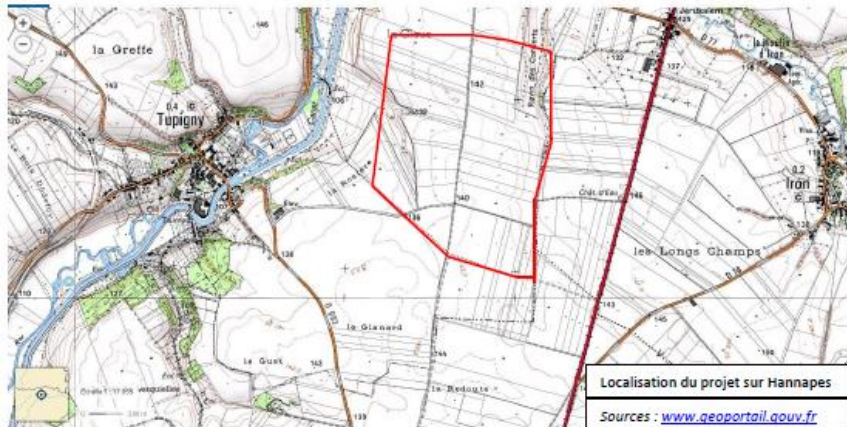
A la suite, les impacts du projet sur l'environnement sont qualifiés puis notés sur une échelle de 4 valeurs :

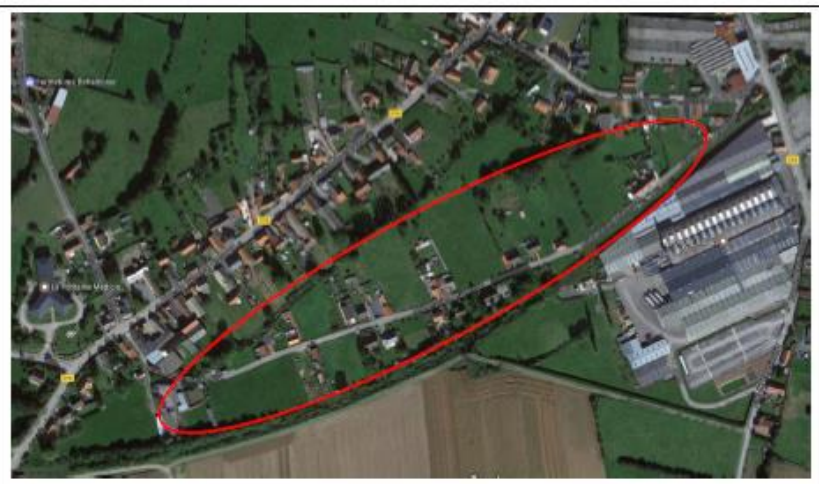
Absence d'impact négatif significatif
Impact faible
Impact modéré
Impact fort

3.1. RAPPEL DU CONTENU DE LA REVISION ALLEGEE

La présente révision allégée doit permettre d'apporter les modifications suivantes au PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale :

Intitulé modification	Secteur concerné	Contenu modification
Simplification de la rédaction de l'article 11 « aspect extérieur des constructions et de leurs abords » pour les zones UA, UB, UC, UE, 1AUh, 1AUe, A et N et complétude des annexes	Ensemble du territoire	Il s'agit de mettre en application les retours d'expérience parvenus à la collectivité depuis la mise en œuvre du PLUi : en effet, particuliers comme professionnels ont constaté que les règles actuelles ne correspondent pas aux habitudes de construction locales, et, pour certaines, engendrent des surcouts. Il ne s'agit pas de vider l'article 11 de son contenu : les règles (notamment sur la forme et l'aspect des toitures, sur l'aspect des façades ou sur les clôtures) ne sont pas supprimées mais réécrites pour être plus opérationnelles. Par ailleurs, les annexes du règlement sont complétées : une plaquette du CAUE de l'Aisne « Construire et rénover dans l'Aisne : La Thiérache » est ajoutée, et le lexique complété (correction de la définition des extension, ajout de l'entrée véranda).
Modification du règlement de la zone UC : autorisation et réglementation des abris de jardin	Ensemble du territoire	Lors de l'élaboration du PLUi, la réalisation d'un abri de jardin en zone urbaine à caractère pavillonnaire (UC) a été oubliée de la rédaction du règlement, alors que pour les autres zones urbaines, cette possibilité est stipulée dans le règlement. La rédaction des articles UC 2, UC 9, UC 10, UC 11 va être modifiée pour autoriser la construction d'abris de jardin et réglementer : leur emprise au sol, leur hauteur et leur aspect.
Modification des articles N 2, N 9, N 10 et N 11 pour permettre la réalisation d'abris de jardin et d'annexes en secteurs Nh et Nh2	Ensemble du territoire	Dans les secteurs naturels d'habitat diffus en milieu rural (Nh) et d'habitat diffus en milieu rural et en zone humide (Nh2), le règlement n'autorise pas la réalisation d'une annexe à une construction principale existante ou d'un abri de jardin. Il s'agit d'une erreur matérielle qui va être rectifiée. Bien souvent, les propriétés classées en Nh et Nh2, lors de l'élaboration

		du PLUi, disposent d'abris de jardin et d'annexes. Il s'agit de propriétés avec habitations existantes disposant assez fréquemment d'un grand terrain avec un jardin. La rédaction des articles N 2, N 9, N 10 et N 11 « partie Façades, 3) matériaux et couleurs » du règlement va être modifiée pour permettre la réalisation d'annexes et d'abris de jardin en secteurs Nh et NhZ.
Création d'un sous-secteur en zone agricole pour prendre en considération le projet d'implantation d'un parc éolien	Hannapes	La société H2air souhaite réaliser un parc éolien sur la commune d'Hannapes. La zone d'implantation se situe au sud du terroir de la commune et les parcelles sont zonées en agricole. Le conseil municipal a pris une délibération le 24 février 2017 pour demander à la communauté de communes de modifier le zonage de ce secteur. <u>Carte de localisation du projet sur le terroir d'Hannapes :</u> 
Correction de l'erreur matérielle du projet de modification simplifiée N°1 : évolution du zonage de la zone urbaine	Vaux-Andigny	Suite à la modification simplifiée N°1 du PLUi, adoptée le 12 avril 2016, l'ensemble des rues zonées en UBb a été reclassé en UBa. Ce sous-zonage laisse le choix de l'implantation de la construction : soit à l'alignement, soit avec un retrait de 0 à 15 mètres par rapport à l'alignement de la voie. L'erreur matérielle figure à la page 53 du projet de la modification simplifiée N°1 : erreur de vignette dans l'après modification du zonage.
Modification du zonage de la rue Lucien Manesse	Vaux-Andigny	Lors de l'élaboration du PLUi, la commune a porté à la connaissance du bureau d'études un arrêté de catastrophe naturelle du 21 août 2001. Il s'agissait d'une inondation par remontée de la nappe phréatique qui s'est produite au printemps 2001. De ce fait, l'ensemble de la rue a été classée, par erreur, en zone naturelle Nz, sans que les constructions existantes n'aient été prises en considération. Ce secteur compte des propriétés avec des grands terrains et beaucoup de prairies (dents creuses). Le règlement actuel ne permet pas de réaliser une annexe (garage, atelier, ...) ou un abri de jardin. La commune souhaite faire évoluer le zonage de Nz vers NhZ afin de prendre en compte l'existence des habitations et étendre les droits à

		construire des habitants : réalisation d'une extension, d'une annexe et d'un abri de jardin. 
Modification de la zone UE, rue Charles de Gaulle, site de l'ancienne fonderie	Wassigny	Les terrains du site de l'ancienne fonderie ont été achetés par un particulier, Monsieur Christian Collet. Dans les bureaux de l'ancienne fonderie, il a pour projet de réaliser des cellules commerciales en rez-de-chaussée et des logements à l'étage. L'installation de nouveaux commerçants permettrait de redynamiser le centre bourg et de développer la mixité des fonctions urbaines. Actuellement, ces locaux sont zonés en UE : en zone urbaine à vocation d'activité économique. A l'heure actuelle, son projet est en partie, incompatible avec la vocation de la zone puisqu'il prévoit la réalisation de logements. Les locaux et parcelles concernés par ce projet vont être classés en zone urbaine UB, « secteur UBb » qui permet une certaine mixité des fonctions urbaines. Il a pour vocation principalement l'activité commerciale, l'habitat, les services et les équipements publics.

3.2. IMPACT EN TERMES DE CONSOMMATION FONCIERE

Intitulé modification	Qualification de l'impact	Notation de l'impact
Simplification de la rédaction de l'article 11 « aspect extérieur des constructions et de leurs abords » pour les zones UA, UB, UC, UE, 1AUh, 1AUe, A et N et complétude des annexes	Cette modification n'ouvre aucun droit à construire nouveau. Elle n'engendrera donc aucune consommation foncière.	Absence d'impact négatif significatif
Modification du règlement de la zone UC : autorisation et réglementation des abris de jardin	La zone UC étant déjà urbanisée, l'autorisation des abris de jardin n'est pas de nature à générer des impacts supplémentaires en matière de consommation foncière	Absence d'impact négatif significatif
Modification des articles N 2, N 9, N 10 et N 11 pour permettre la réalisation d'abris de jardin et d'annexes en secteurs Nh et NhZ	Les zones naturelles sont majoritaires non bâties, or la modification ne permet que d'adjoindre des annexes ou abris de jardin à des constructions existantes. De plus l'emprise au sol des abris de jardins et annexes sera réglementé strictement par l'article N9 : les abris jardins seront limités à 20 m ² d'emprise au sol, contre 30 m ² pour les annexes. Dans ces conditions l'impact de la modification est faible	Impact faible
Création d'un sous-secteur en zone agricole pour prendre en considération le projet d'implantation d'un parc éolien	L'impact du projet éolien dont l'implantation sera possible après la révision allégée a été mesuré par une étude d'impact. En termes de consommation foncière, il a été évalué comme négligeable : 1,77 ha seront occupés, dont 0,17 ha imperméabilisés (0,44 ha par éolienne dont 0,015 ha imperméabilisés au sol).	Impact faible
Correction de l'erreur matérielle du projet de modification simplifiée N°1 : évolution du zonage de la zone urbaine	La correction d'une erreur matérielle (étiquette UBb au lieu de UBa sur deux secteurs de Vaux-Andigny) n'engendrera aucune consommation foncière	Absence d'impact négatif significatif
Modification du zonage de la rue Lucien Manesse	Cette correction à passer d'un zonage « Nz : Secteur dominé par la présence d'une zone à dominante humide (ZDH) » à un zonage « NhZ : Secteur concernant l'habitat diffus en milieu naturel et en zone humide ». Le règlement du secteur NhZ autorise les extensions des bâtiments	Impact faible

	existants, dans leur vocation initiale, dans la limite de 25% de la surface de plancher. Il n'autorise pas les constructions nouvelles. Par conséquent cette modification n'autorise pas d'urbanisation nouvelle, et n'engendrera pas de consommation foncière importante.	
Modification de la zone UE, rue Charles de Gaulle, site de l'ancienne fonderie	Cette modification vise à faciliter une opération de renouvellement urbain. Elle n'aura pas d'impact négatif en termes de consommation foncière. Considérant qu'elle facilite le réinvestissement d'un espace déjà bâti, son impact est même positif.	Absence d'impact négatif significatif

3.3. IMPACT SUR LES ACTIVITES AGRICOLES

Intitulé modification	Qualification de l'impact	Notation de l'impact
Simplification de la rédaction de l'article 11 « aspect extérieur des constructions et de leurs abords » pour les zones UA, UB, UC, UE, 1AUh, 1AUe, A et N et complétude des annexes	Cette modification n'aura aucun impact sur les activités agricoles	Absence d'impact négatif significatif
Modification du règlement de la zone UC : autorisation et réglementation des abris de jardin	Cette modification n'aura aucun impact sur les activités agricoles	Absence d'impact négatif significatif
Modification des articles N 2, N 9, N 10 et N 11 pour permettre la réalisation d'abris de jardin et d'annexes en secteurs Nh et Nh2	Cette modification n'aura aucun impact sur les activités agricoles	Absence d'impact négatif significatif
Création d'un sous-secteur en zone agricole pour prendre en considération le projet d'implantation d'un parc éolien	L'étude d'impact du projet éolien porté par H2air s'est attachée à analyser l'impact agricole du projet de manière approfondie, et analysant 3 points : - Gène à l'exploitation (impact négligeable après mesures d'évitement et de réduction), - Consommation d'espace agricole (1,77 ha, impact négligeable), - Parcelles Appellations d'Origine Contrôlée et Indications Géographiques Protégées (impact nul).	Impact faible

Correction de l'erreur matérielle du projet de modification simplifiée N°1 : évolution du zonage de la zone urbaine	Cette modification n'aura aucun impact sur les activités agricoles	Absence d'impact négatif significatif
Modification du zonage de la rue Lucien Manesse	Cette modification n'aura aucun impact sur les activités agricoles	Absence d'impact négatif significatif
Modification de la zone UE, rue Charles de Gaulle, site de l'ancienne fonderie	Cette modification n'aura aucun impact sur les activités agricoles	Absence d'impact négatif significatif

3.4. IMPACT SUR LES MILIEUX NATURELS

Intitulé modification	Qualification de l'impact	Notation de l'impact
Simplification de la rédaction de l'article 11 « aspect extérieur des constructions et de leurs abords » pour les zones UA, UB, UC, UE, 1AUh, 1AUe, A et N et complétude des annexes	Cette modification porte sur l'aspect des constructions et n'est pas de nature à impacter les milieux naturels	Absence d'impact négatif significatif
Modification du règlement de la zone UC : autorisation et réglementation des abris de jardin	L'autorisation des abris de jardin en zone pavillonnaire n'est pas de nature à impacter les milieux naturels	Absence d'impact négatif significatif
Modification des articles N 2, N 9, N 10 et N 11 pour permettre la réalisation d'abris de jardin et d'annexes en secteurs Nh et NhZ	Les zones naturelles sont majoritaires non bâties, or la modification ne permet que d'adjoindre des annexes ou abris de jardin à des constructions existantes. De plus l'emprise au sol des abris de jardins et annexes sera réglementé strictement par l'article N9 : les abris jardins seront limités à 20 m² d'emprise au sol, contre 30 m² pour les annexes. Dans ces conditions l'impact de la modification est faible	Impact faible
Création d'un sous-secteur en zone agricole pour prendre en considération le projet d'implantation d'un parc éolien	Le site choisi pour développer un projet éolien se trouve à proximité de plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu, ZNIEFF, trames vertes et bleues et Espace Naturel sensible. Un examen approfondi des conséquences du projet sur les milieux naturels était donc nécessaire. Il a été réalisé dans le cadre de l'étude d'impact du projet H2air. L'étude d'impact a permis d'étudier les dimensions suivantes : - Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu / Flore et Habitat, - Faune (hors avifaune et chiroptères), - Avifaune, - Chiroptères.	Impact faible

Les impacts avant et après mesures d'accompagnement seront les suivants (en phase chantier et en phase exploitation) :

Aspects considérés	Nature de l'impact potentiel	Intensité avant mesures	Mesures	Intensité résiduelle
ZNIR / Flore et habitats	Dégradation des chemins agricoles	-1	Sans objet	-1
Faune (hors avifaune et chiroptères)	Dérangements et perturbations	-1	Chantier en dehors de la période de reproduction de l'avifaune et donc des autres groupes faunistiques	-1
Avifaune	Dérangements et perturbations. Destruction de milieux d'alimentation	-2	Adaptation de la période des travaux	-1
Chiroptères	Dérangement et perturbations	-1	Sans objet	-1

Figure 137 de la synthèse des mesures et des impacts en phase chantier

Aspects considérés	Nature de l'impact potentiel	Intensité avant mesures	Mesures	Intensité résiduelle
ZNIR / Flore et habitats	Sans objet	0	Sans objet	0
Faune (hors avifaune et chiroptères)	Sans objet	0	Sans objet	0
Avifaune	Perte d'habitats	-2	Conception du parc Début des travaux hors période de nidification	-1
	Mortalité par collisions	-3	Conception du parc Bridage (migrateurs nocturnes) Suivi de mortalité de l'avifaune Protection des nichées de busards	-1
	Autres impacts indirects	-2	Conception du parc Début des travaux hors période de nidification Suivi de l'activité de l'avifaune	-1
Chiroptères	Perte d'habitats	-2	Conception du parc	-1
	Mortalité par collisions et barotraumatisme	-3	Conception du parc Bridage des 4 éoliennes Soutien financier au programme SOS Chauves-souris de Picardie Nature Suivi de mortalité des chiroptères	-1
	Autres impacts indirects	-2	Suivi d'activité des chiroptères	-1

Figure 138 de la synthèse des mesures et des impacts en phase d'exploitation

Au final, si les impacts sont maîtrisés grâce aux mesures d'accompagnement, en particulier sur l'avifaune et les chiroptères.

Correction de l'erreur matérielle du projet de modification simplifiée N°1 : évolution du zonage de la zone urbaine

Cette modification porte sur les secteurs de la zone urbaine. Elle n'est pas de nature à impacter les milieux naturels

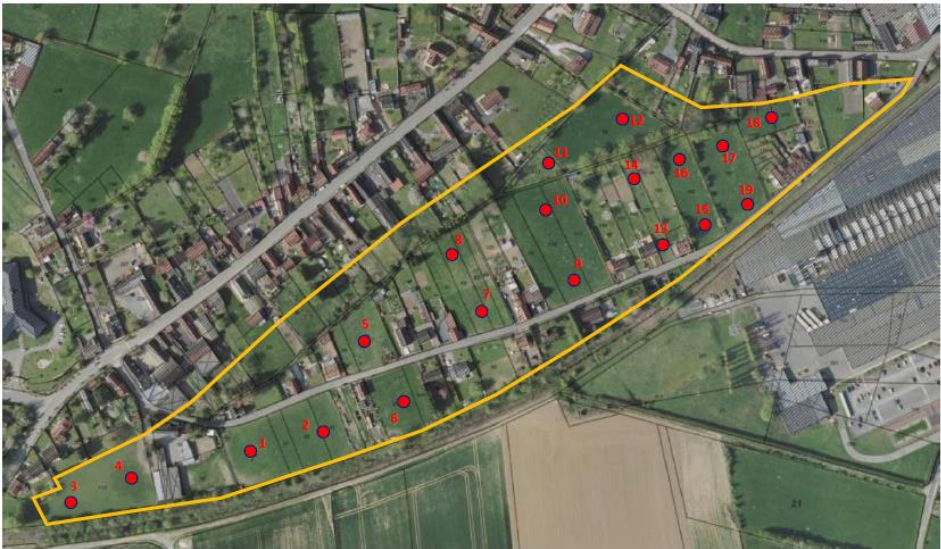
Absence d'impact négatif significatif

Modification du zonage de la rue Lucien Manesse	Cette modification ouvrira légèrement les droits à construire dans une zone naturelle puisque le secteur Nhz permet la réalisation d'extensions (dans la limite de 25% de la surface de la construction initiale). Cependant il s'agira uniquement d'étendre des constructions existantes, ce qui limite très fortement les possibilités d'urbanisation nouvelle. Le secteur concerné est le suivant (rue Lucien Manesse) :  Les constructions existantes dans cette rue sont au nombre de 25. Ainsi, cette modification permettra la construction d'extensions en quantité et en surface limitée. De plus ce secteur ne se trouve pas dans une Zone d'Intérêt Naturel d'Intérêt Reconnu (pas de zone Natura 2000, de ZNIEFF, ou de trame verte et bleue).	Impact faible
Modification de la zone UE, rue Charles de Gaulle, site de l'ancienne fonderie	Cette modification porte sur une zone déjà urbanisée. Elle vise à permettre la réalisation d'un projet mixte commerces/habitat sur une friche. Elle n'aura aucun impact sur les milieux naturels.	Absence d'impact négatif significatif

3.5. IMPACT SUR LES RESSOURCES EN EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

A. Impact sur les zones humides

Intitulé modification	Qualification de l'impact	Notation de l'impact
Simplification de la rédaction de l'article 11 « aspect extérieur des constructions et de leurs abords » pour les zones UA, UB, UC, UE, 1AUh, 1AUe, A et N et complétude des annexes	Cette modification porte sur l'aspect des constructions et n'est pas de nature à affecter les zones humides	Absence d'impact négatif significatif
Modification du règlement de la zone UC : autorisation et réglementation des abris de jardin	L'autorisation des abris de jardin en zone pavillonnaire n'est pas de nature à impacter les zones humides	Absence d'impact négatif significatif
Modification des articles N 2, N 9, N 10 et N 11 pour permettre la réalisation d'abris de jardin et d'annexes en secteurs Nh et NhZ	L'impact concerne le secteur NhZ. Comme expliqué précédemment, le nombre limité de constructions présentes en zone naturelle, et la stricte limitation en termes d'emprise au sol des abris de jardin et annexes (20 et 30 m²) limitent l'impact de la mesure.	Impact faible
Création d'un sous-secteur en zone agricole pour prendre en considération le projet d'implantation d'un parc éolien	Le projet est éloigné des zones humides.	Absence d'impact négatif significatif
Correction de l'erreur	Cette modification porte sur les secteurs de la zone urbaine. Elle n'est pas de nature à impacter les zones humides	Absence d'impact

matérielle du projet de modification simplifiée N°1 : évolution du zonage de la zone urbaine		négatif significatif
Modification du zonage de la rue Lucien Manesse	Cette correction à passer d'un zonage « Nz : Secteur dominé par la présence d'une zone à dominante humide (ZDH) » à un zonage « Nhz : Secteur concernant l'habitat diffus en milieu naturel et en zone humide ». Comme expliqué précédemment, elle permettra de réaliser des extensions en nombre et en surface limitées. De plus, la collectivité a fait réaliser une étude de caractérisation des zones humides sur le secteur concerné. 19 sondages pédologiques ont été réalisés (voir carte suivante) et une étude floristique a été menée.  Carte 3. Localisation des sondages pédologiques L'étude conclut que le secteur n'est pas humide, ni sur le critère pédologique, ni sur le critère flore/habitat.	Absence d'impact négatif significatif
Modification de la zone UE, rue Charles Gaulle, site de l'ancienne fonderie	Cette modification n'est pas de nature à impacter les zones humides	Absence d'impact négatif significatif

B. Impact sur la ressource d'eau potable

Intitulé modification	Qualification de l'impact	Notation de l'impact
Simplification de la rédaction de l'article 11 « aspect extérieur des constructions et de leurs abords » pour les zones UA, UB, UC, UE, 1AUh, 1AUe, A et N et complétude des annexes	Cette modification n'ouvre aucun droit à construire nouveau. Elle n'engendrera aucun impact sur la ressource d'eau potable.	Absence d'impact négatif significatif
Modification du règlement de la zone UC : autorisation et réglementation des abris de jardin	La création d'abris de jardin n'impacte pas la ressource en eau potable.	Absence d'impact négatif significatif
Modification des articles N 2, N 9, N 10 et N 11 pour permettre la réalisation d'abris de jardin et d'annexes en secteurs Nh et Nh2	La création d'abris de jardin et d'annexes n'impacte pas la ressource en eau potable.	Absence d'impact négatif significatif
Création d'un sous-secteur en zone agricole pour prendre en considération le projet d'implantation d'un parc éolien	Le projet ne se situe pas dans une zone de protection de captage et ne générera pas de besoin supplémentaire significatif en matière d'eau potable. Des mesures d'accompagnement sont prévues pour éviter et réduire les potentielles pollutions accidentelles de la nappe.	Absence d'impact négatif significatif
Correction de l'erreur matérielle du projet de modification simplifiée N°1 : évolution du zonage de la zone urbaine	La correction d'une erreur matérielle (étiquette UBb au lieu de UBa sur deux secteurs de Vaux-Andigny) n'est pas de nature à générer de nouveaux impacts sur la ressource en eau potable par rapport au PLUi avant révision allégée.	Absence d'impact négatif significatif
Modification du zonage de la rue Lucien Manesse	Cette modification vise à faciliter la création d'extensions et pas les nouvelles constructions. Elle n'est pas de nature à générer de nouveaux impacts sur la ressource en eau potable par rapport au PLUi avant révision allégée.	Absence d'impact négatif significatif
Modification de la zone UE, rue Charles de	Cette modification vise à faciliter la reconversion d'un site qui a aujourd'hui une vocation économique, et qui aura à l'avenir une	Absence d'impact négatif

Gaulle, site de l'ancienne fonderie	vocation mixte. Elle n'est pas de nature à générer de nouveaux impacts sur la ressource en eau potable par rapport au PLUi avant révision allégée.	significatif
--	--	--------------

C. Impact sur l'assainissement

Intitulé modification	Qualification de l'impact	Notation de l'impact
Simplification de la rédaction de l'article 11 « aspect extérieur des constructions et de leurs abords » pour les zones UA, UB, UC, UE, 1AUh, 1AUe, A et N et complétude des annexes	Cette modification n'ouvre aucun droit à construire nouveau. Elle n'engendrera aucun impact sur l'assainissement.	Absence d'impact négatif significatif
Modification du règlement de la zone UC : autorisation et réglementation des abris de jardin	La création d'abris de jardin n'impacte pas l'assainissement.	Absence d'impact négatif significatif
Modification des articles N 2, N 9, N 10 et N 11 pour permettre la réalisation d'abris de jardin et d'annexes en secteurs Nh et Nh2	La création d'abris de jardin et d'annexes n'impacte pas l'assainissement.	Absence d'impact négatif significatif
Création d'un sous-secteur en zone agricole pour prendre en considération le projet d'implantation d'un parc éolien	L'installation d'un parc éolien n'engendre pas de rejet d'eaux usées, et n'impacte pas la thématique assainissement.	Absence d'impact négatif significatif
Correction de l'erreur matérielle du projet de modification simplifiée N°1 : évolution du zonage de la zone urbaine	La correction d'une erreur matérielle (étiquette UBb au lieu de UBa sur deux secteurs de Vaux-Andigny) n'est pas de nature à générer de nouveaux impacts sur l'assainissement par rapport au PLUi avant révision allégée.	Absence d'impact négatif significatif
Modification du zonage de la rue Lucien Manesse	Cette modification vise à faciliter la création d'extensions et pas les nouvelles constructions. Elle n'est pas de nature à générer de nouveaux impacts sur l'assainissement par rapport au PLUi avant révision allégée.	Absence d'impact négatif significatif

Modification de la zone UE, rue Charles de Gaulle, site de l'ancienne fonderie	Cette modification vise à faciliter la reconversion d'un site qui a aujourd'hui une vocation économique, et qui aura à l'avenir une vocation mixte. Sachant que la zone est déjà urbaine, cette modification n'engendrera pas d'impact important supplémentaire sur la thématique assainissement. On note tout de même qu'en 2016, la station d'épuration de Wassigny n'était pas conforme en performance.	Impact faible
--	---	----------------------

3.6. IMPACT SUR LES RISQUES NATURELS

A. Aléa retrait/gonflement des argiles

Intitulé modification	Qualification de l'impact	Notation de l'impact
Simplification de la rédaction de l'article 11 « aspect extérieur des constructions et de leurs abords » pour les zones UA, UB, UC, UE, 1AUh, 1AUe, A et N et complétude des annexes	Cette modification n'ouvre aucun droit à construire nouveau. Elle n'engendrera aucun impact sur le risque lié au retrait et gonflement des argiles.	Absence d'impact négatif significatif
Modification du règlement de la zone UC : autorisation et réglementation des abris de jardin	La sensibilité à ce risque est faible sur l'ensemble du territoire. L'impact du projet est donc faible.	Impact faible
Modification des articles N 2, N 9, N 10 et N 11 pour permettre la réalisation d'abris de jardin et d'annexes en secteurs Nh et Nh2	La sensibilité à ce risque est faible sur l'ensemble du territoire. L'impact du projet est donc faible.	Impact faible
Création d'un sous-secteur en zone agricole pour prendre en considération le projet d'implantation d'un parc éolien	La sensibilité à ce risque est faible sur l'ensemble du territoire. L'impact du projet est donc faible.	Impact faible
Correction de l'erreur matérielle du projet de modification simplifiée N°1 : évolution du zonage de la zone urbaine	La correction d'une erreur matérielle (étiquette UBb au lieu de UBa sur deux secteurs de Vaux-Andigny) n'est pas de nature à générer de nouveaux impacts sur le risque lié au retrait et gonflement des argiles par rapport au PLUi avant révision allégée.	Absence d'impact négatif significatif
Modification du zonage de la rue Lucien Manesse	La sensibilité à ce risque est faible sur l'ensemble du territoire. L'impact du projet est donc faible.	Impact faible
Modification de la zone UE, rue Charles de Gaulle, site de l'ancienne fonderie	Cette modification vise à faciliter la reconversion d'un site qui a aujourd'hui une vocation économique, et qui aura à l'avenir une vocation mixte. Cette correction n'est pas de nature à générer de nouveaux impacts sur le risque lié au retrait et gonflement des argiles par rapport au PLUi avant révision allégée.	Absence d'impact négatif significatif

B. Risque sismique

Intitulé modification	Qualification de l'impact	Notation de l'impact
Simplification de la rédaction de l'article 11 « aspect extérieur des constructions et de leurs abords » pour les zones UA, UB, UC, UE, 1AUh, 1AUe, A et N et complétude des annexes	Cette modification n'ouvre aucun droit à construire nouveau. Elle n'engendrera aucun impact sur le risque sismique.	Absence d'impact négatif significatif
Modification du règlement de la zone UC : autorisation et réglementation des abris de jardin	La sensibilité à ce risque est faible sur l'ensemble du territoire. L'impact du projet est donc faible.	Impact faible
Modification des articles N 2, N 9, N 10 et N 11 pour permettre la réalisation d'abris de jardin et d'annexes en secteurs Nh et Nh2	La sensibilité à ce risque est faible sur l'ensemble du territoire. L'impact du projet est donc faible.	Impact faible
Création d'un sous-secteur en zone agricole pour prendre en considération le projet d'implantation d'un parc éolien	La sensibilité à ce risque est faible sur l'ensemble du territoire. L'impact du projet est donc faible.	Impact faible
Correction de l'erreur matérielle du projet de modification simplifiée N°1 : évolution du zonage de la zone urbaine	La correction d'une erreur matérielle (étiquette UBb au lieu de UBa sur deux secteurs de Vaux-Andigny) n'est pas de nature à générer de nouveaux impacts sur le risque sismique par rapport au PLUi avant révision allégée.	Absence d'impact négatif significatif
Modification du zonage de la rue Lucien Manesse	La sensibilité à ce risque est faible sur l'ensemble du territoire. L'impact du projet est donc faible.	Impact faible
Modification de la zone UE, rue Charles de Gaulle, site de l'ancienne fonderie	Cette modification vise à faciliter la reconversion d'un site qui a aujourd'hui une vocation économique, et qui aura à l'avenir une vocation mixte. Cette correction n'est pas de nature à générer de nouveaux impacts sur le risque sismique par rapport au PLUi avant révision allégée.	Absence d'impact négatif significatif

C. Risque lié aux cavités souterraines

Intitulé modification	Qualification de l'impact	Notation de l'impact
Simplification de la rédaction de l'article 11 « aspect extérieur des constructions et de leurs abords » pour les zones UA, UB, UC, UE, 1AUh, 1AUe, A et N et complétude des annexes	Cette modification n'ouvre aucun droit à construire nouveau. Elle n'engendrera aucun impact sur les risques liés aux cavités souterraines.	Absence d'impact négatif significatif
Modification du règlement de la zone UC : autorisation et réglementation des abris de jardin	Cette modification vise à faciliter la création d'abris de jardin. Elle n'engendre pas d'impact significatif sur le risque lié aux cavités souterraines.	Absence d'impact négatif significatif
Modification des articles N 2, N 9, N 10 et N 11 pour permettre la réalisation d'abris de jardin et d'annexes en secteurs Nh et Nh2	Cette modification vise à faciliter la création d'abris de jardin et d'annexes, mais pas les nouvelles constructions. Elle n'engendre pas d'impact significatif sur le risque lié aux cavités souterraines.	Absence d'impact négatif significatif
Création d'un sous-secteur en zone agricole pour prendre en considération le projet d'implantation d'un parc éolien	Aucune cavité souterraine n'est repérée dans le secteur.	Absence d'impact négatif significatif
Correction de l'erreur matérielle du projet de modification simplifiée N°1 : évolution du zonage de la zone urbaine	Aucune cavité souterraine n'est repérée dans le secteur concerné par cette correction d'erreur matérielle.	Absence d'impact négatif significatif
Modification du zonage de la rue Lucien Manesse	Aucune cavité souterraine n'est repérée dans le secteur concerné.	Absence d'impact négatif significatif

**Modification de la zone UE,
 rue Charles de Gaulle, site
 de l'ancienne fonderie**

Une cavité souterraine est référencée à proximité du site,
 mais sur le site directement :



Absence
 d'impact négatif
 significatif

D. Erosion des sols

Intitulé modification	Qualification de l'impact	Notation de l'impact
Simplification de la rédaction de l'article 11 « aspect extérieur des constructions et de leurs abords » pour les zones UA, UB, UC, UE, 1AUh, 1AUe, A et N et complétude des annexes	Cette modification n'ouvre aucun droit à construire nouveau. Elle n'engendrera aucun impact sur l'érosion des sols.	Absence d'impact négatif significatif
Modification du règlement de la zone UC : autorisation et réglementation des abris de jardin	Cette modification vise à faciliter la création d'abris de jardin. Elle n'est pas de nature à générer de nouveaux impacts sur l'érosion des sols par rapport au PLUi avant révision allégée.	Absence d'impact négatif significatif
Modification des articles N 2, N 9, N 10 et N 11 pour permettre la réalisation d'abris de jardin et d'annexes en secteurs Nh et Nh2	Cette modification vise à faciliter la création d'abris de jardin et d'annexes, mais pas les nouvelles constructions. Elle n'est pas de nature à générer de nouveaux impacts sur l'érosion des sols par rapport au PLUi avant révision allégée.	Absence d'impact négatif significatif
Création d'un sous-secteur en zone agricole pour prendre en considération le projet d'implantation d'un parc éolien	L'étude d'impact du projet éolien H2air a relevé que le site n'est pas concerné par les phénomènes d'érosion des sols. La création d'un parc éolien n'aura aucun impact sur cette thématique.	Absence d'impact négatif significatif
Correction de l'erreur matérielle du projet de modification simplifiée N°1 : évolution du zonage de la zone urbaine	La correction d'une erreur matérielle (étiquette UBb au lieu de UBa sur deux secteurs de Vaux-Andigny) n'est pas de nature à générer de nouveaux impacts sur l'érosion des sols par rapport au PLUi avant révision allégée.	Absence d'impact négatif significatif
Modification du zonage de la rue Lucien Manesse	Cette modification vise à faciliter la création d'extensions et pas les nouvelles constructions. Elle n'est pas de nature à générer de nouveaux impacts sur l'érosion des sols par rapport au PLUi avant révision allégée.	Absence d'impact négatif significatif
Modification de la zone UE, rue Charles de Gaulle, site de l'ancienne fonderie	Cette modification vise à faciliter la reconversion d'un site qui a aujourd'hui une vocation économique, et qui aura à l'avenir une vocation mixte. Sachant que la zone est déjà urbaine, cette modification n'engendrera pas d'impact nouveau en matière d'érosion des sols.	Absence d'impact négatif significatif

E. Risques d'inondation

Intitulé modification	Qualification de l'impact	Notation de l'impact
Simplification de la rédaction de l'article 11 « aspect extérieur des constructions et de leurs abords » pour les zones UA, UB, UC, UE, 1AUh, 1AUe, A et N et complétude des annexes	Cette modification n'ouvre aucun droit à construire nouveau. Elle n'engendrera aucun impact sur les risques d'inondation.	Absence d'impact négatif significatif
Modification du règlement de la zone UC : autorisation et réglementation des abris de jardin	Cette modification vise à faciliter la création d'abris de jardin. Elle n'est pas de nature à générer de nouveaux impacts liés au risque d'inondation par rapport au PLUi avant révision allégée.	Absence d'impact négatif significatif
Modification des articles N 2, N 9, N 10 et N 11 pour permettre la réalisation d'abris de jardin et d'annexes en secteurs Nh et NhZ	Cette modification vise à faciliter la création d'abris de jardin et d'annexes, mais pas les nouvelles constructions. Elle n'est pas de nature à générer de nouveaux impacts liés au risque d'inondation par rapport au PLUi avant révision allégée.	Absence d'impact négatif significatif
Création d'un sous-secteur en zone agricole pour prendre en considération le projet d'implantation d'un parc éolien	La commune d'Hannapes est couverte par un Plan de Prévention du Risque Inondation et Coulée de Boue. Le site concerné par cette modification se situe sur un point haut non concerné par ces risques. La sensibilité aux remontées de nappe est faible à moyenne sur le site.	Absence d'impact négatif significatif
Correction de l'erreur matérielle du projet de modification simplifiée N°1 : évolution du zonage de la zone urbaine	La correction d'une erreur matérielle (étiquette UBb au lieu de UBa sur deux secteurs de Vaux-Andigny) n'est pas de nature à générer de nouvelles expositions aux risques d'inondation.	Absence d'impact négatif significatif
Modification du zonage de la rue Lucien Manesse	Le site présente une sensibilité très forte aux remontées de nappe. Néanmoins, cette modification vise à faciliter la création d'extensions et pas les nouvelles constructions. L'impact demeure donc faible.	Impact faible

Modification de la zone UE, rue Charles de Gaulle, site de l'ancienne fonderie	Cette modification vise à faciliter la reconversion d'un site qui a aujourd'hui une vocation économique, et qui aura à l'avenir une vocation mixte. La sensibilité aux remontées est forte sur le site. Cependant, le site étant déjà situé en zone urbaine dans le PLUi avant révision allégée, la modification n'engendre pas d'impact nouveau.	Absence d'impact négatif significatif
--	---	--

3.7. IMPACT SUR LES RISQUES INDUSTRIELS, LES POLLUTIONS ET NUISANCES

A. Installations classées pour la protection de l'environnement

Intitulé modification	Qualification de l'impact	Notation de l'impact
Simplification de la rédaction de l'article 11 « aspect extérieur des constructions et de leurs abords » pour les zones UA, UB, UC, UE, 1AUh, 1AUe, A et N et complétude des annexes	Cette modification n'ouvre aucun droit à construire nouveau. Elle n'engendrera aucun impact sur les ICPE.	Absence d'impact négatif significatif
Modification du règlement de la zone UC : autorisation et réglementation des abris de jardin	Cette modification vise à faciliter la création d'abris de jardin. Elle n'est pas de nature à générer de nouveaux impacts liés aux ICPE par rapport au PLUi avant révision allégée.	Absence d'impact négatif significatif
Modification des articles N 2, N 9, N 10 et N 11 pour permettre la réalisation d'abris de jardin et d'annexes en secteurs Nh et NhZ	Cette modification vise à faciliter la création d'abris de jardin et d'annexes, mais pas les nouvelles constructions. Elle n'est pas de nature à générer de nouveaux impacts liés aux ICPE par rapport au PLUi avant révision allégée.	Absence d'impact négatif significatif
Création d'un sous-secteur en zone agricole pour prendre en considération le projet d'implantation d'un parc éolien	Le site ne se situe pas à proximité d'une installation classée pour la protection de l'environnement	Absence d'impact négatif significatif
Correction de l'erreur matérielle du projet de modification simplifiée N°1 : évolution du zonage de la zone urbaine	La correction d'une erreur matérielle (étiquette UBb au lieu de UBa sur deux secteurs de Vaux-Andigny) n'est pas de nature à générer de nouveaux impacts sur les ICPE par rapport au PLUi avant révision allégée.	Absence d'impact négatif significatif
Modification du zonage de la rue Lucien Manesse	Le site concerné se situe à proximité de l'ICPE ZEHNDER GROUP. Cependant, cette dernière n'est pas un site classé SEVESO, et la modification vise à faciliter la création d'extensions et pas les nouvelles constructions. L'impact est donc faible.	Impact fiable

Modification de la zone UE, rue Charles de Gaulle, site de l'ancienne fonderie	Cette modification vise à faciliter la reconversion d'un site qui a aujourd'hui une vocation économique, et qui aura à l'avenir une vocation mixte. Il n'y pas d'ICPE à proximité immédiate du site.	Absence d'impact négatif significatif
--	--	--

B. Etablissements déclarant des rejets et transferts polluants

Intitulé modification	Qualification de l'impact	Notation de l'impact
Simplification de la rédaction de l'article 11 « aspect extérieur des constructions et de leurs abords » pour les zones UA, UB, UC, UE, 1AUh, 1AUe, A et N et complétude des annexes	Cette modification n'ouvre aucun droit à construire nouveau. Elle n'engendrera aucun impact sur cette thématique.	Absence d'impact négatif significatif
Modification du règlement de la zone UC : autorisation et réglementation des abris de jardin	Cette modification vise à faciliter la création d'abris de jardin. Elle n'est pas de nature à générer de nouveaux impacts liés aux établissement polluant par rapport au PLUi avant révision allégée.	Absence d'impact négatif significatif
Modification des articles N 2, N 9, N 10 et N 11 pour permettre la réalisation d'abris de jardin et d'annexes en secteurs Nh et Nh2	Cette modification vise à faciliter la création d'abris de jardin et d'annexes, mais pas les nouvelles constructions. Elle n'est pas de nature à générer de nouveaux impacts liés aux établissement polluant par rapport au PLUi avant révision allégée.	Absence d'impact négatif significatif
Création d'un sous-secteur en zone agricole pour prendre en considération le projet d'implantation d'un parc éolien	Le site ne se situe pas à proximité d'un établissement polluant.	Absence d'impact négatif significatif
Correction de l'erreur matérielle du projet de modification simplifiée N°1 : évolution du zonage de la zone urbaine	La correction d'une erreur matérielle (étiquette UBb au lieu de UBa sur deux secteurs de Vaux-Andigny) n'est pas de nature à générer de nouveaux impacts sur cette thématique par rapport au PLUi avant révision allégée.	Absence d'impact négatif significatif
Modification du zonage de la rue Lucien Manesse	Le site concerné se situe à proximité de l'établissement ZEHNDER GROUP. Cependant, la modification vise à faciliter la création d'extensions et pas les nouvelles constructions. L'impact est donc faible.	Impact faible

Modification de la zone UE, rue Charles de Gaulle, site de l'ancienne fonderie	Cette modification vise à faciliter la reconversion d'un site qui a aujourd'hui une vocation économique, et qui aura à l'avenir une vocation mixte. Il existe un site enregistré à l'IREP sur la commune de Wassigny, cependant aucun rejet polluant n'a été enregistré sur les 5 dernières années.	Absence d'impact négatif significatif
---	---	---------------------------------------

C. Le risque de transport de marchandises dangereuses

Seule la commune d'Etreux est concernée par ce risque. Or, mises à part les modifications de règlement écrit, la révision allégée ne porte pas sur cette commune : Absence d'impact négatif significatif pour l'ensemble de la révision allégée

D. Les sols pollués

Intitulé modification	Qualification de l'impact	Notation de l'impact
Simplification de la rédaction de l'article 11 « aspect extérieur des constructions et de leurs abords » pour les zones UA, UB, UC, UE, 1AUh, 1AUe, A et N et complétude des annexes	Cette modification n'ouvre aucun droit à construire nouveau. Elle n'engendrera aucun impact sur cette thématique.	Absence d'impact négatif significatif
Modification du règlement de la zone UC : autorisation et réglementation des abris de jardin	Cette modification vise à faciliter la création d'abris de jardin. Elle n'est pas de nature à générer de nouveaux impacts liés aux sols pollués par rapport au PLUi avant révision allégée.	Absence d'impact négatif significatif
Modification des articles N 2, N 9, N 10 et N 11 pour permettre la réalisation d'abris de jardin et d'annexes en secteurs Nh et Nh2	Cette modification vise à faciliter la création d'abris de jardin et d'annexes, mais pas les nouvelles constructions. Elle n'est pas de nature à générer de nouveaux impacts liés aux sols pollués par rapport au PLUi avant révision allégée.	Absence d'impact négatif significatif
Création d'un sous-secteur en zone agricole pour prendre en considération le projet d'implantation d'un parc éolien	Le site ne comprend pas de sol pollué.	Absence d'impact négatif significatif

Correction de l'erreur matérielle du projet de modification simplifiée N°1 : évolution du zonage de la zone urbaine	La correction d'une erreur matérielle (étiquette UBb au lieu de UBa sur deux secteurs de Vaux-Andigny) n'est pas de nature à générer de nouveaux impacts sur cette thématique par rapport au PLUi avant révision allégée.	Absence d'impact négatif significatif
Modification du zonage de la rue Lucien Manesse	Le site se situe à proximité de plusieurs sites BASIAS. Cependant, la modification vise à faciliter la création d'extensions et pas les nouvelles constructions. Elle n'est donc pas de nature à générer un impact significatif sur cette thématique.	Absence d'impact négatif significatif
Modification de la zone UE, rue Charles de Gaulle, site de l'ancienne fonderie	Cette modification vise à faciliter la reconversion d'un site qui a aujourd'hui une vocation économique, et qui aura à l'avenir une vocation mixte. L'ancienne fonderie est site BASIAS. Dans le cadre d'un projet de reconversion, la pollution du sol doit être vérifiée. Il est important de noter que seuls les bureaux de l'ancienne fonderie font l'objet d'un changement de secteur : le site de production reste en UE. La révision allégée génère donc peu d'impacts nouveaux par rapport à la situation antérieure.	Impact faible

E. Les déchets

Intitulé modification	Qualification de l'impact	Notation de l'impact
Simplification de la rédaction de l'article 11 « aspect extérieur des constructions et de leurs abords » pour les zones UA, UB, UC, UE, 1AUh, 1AUe, A et N et complétude des annexes	Cette modification n'ouvre aucun droit à construire nouveau. Elle n'engendrera aucun impact sur cette thématique.	Absence d'impact négatif significatif
Modification du règlement de la zone UC : autorisation et réglementation des abris de jardin	Cette modification vise à faciliter la création d'abris de jardin. Elle n'est pas de nature à générer de nouveaux impacts liés aux déchets par rapport au PLUi avant révision allégée.	Absence d'impact négatif significatif
Modification des articles N 2, N 9, N 10 et N 11 pour permettre la réalisation d'abris de jardin et d'annexes en secteurs Nh et NhZ	Cette modification vise à faciliter la création d'abris de jardin et d'annexes, mais pas les nouvelles constructions. Elle n'est pas de nature à générer de nouveaux impacts liés aux déchets par rapport au PLUi avant révision allégée.	Absence d'impact négatif significatif
Création d'un sous-secteur en zone agricole pour prendre en considération le projet d'implantation d'un parc éolien	L'impact de la création d'un parc éolien en matière de déchets a été mesuré dans l'étude d'impact réalisée par H2air. Il est évalué de la manière suivante : - Impact en phase chantier (négligeable après mesures d'évitement et de réduction), - Impact en phase exploitation (faible après mesures d'évitement et de réduction), - Impact en phase démantèlement (faible après mesures d'évitement et de réduction).	Impact faible
Correction de l'erreur matérielle du projet de modification simplifiée N°1 : évolution du zonage de la zone urbaine	La correction d'une erreur matérielle (étiquette UBb au lieu de UBa sur deux secteurs de Vaux-Andigny) n'est pas de nature à générer de nouveaux impacts sur cette thématique par rapport au PLUi avant révision allégée.	Absence d'impact négatif significatif
Modification du zonage de la rue Lucien Manesse	Cette modification, qui permettra les extensions mais pas les constructions nouvelles n'aura pas d'impact sur cette thématique.	Absence d'impact négatif significatif
Modification de la zone UE, rue Charles de Gaulle, site de l'ancienne fonderie	Cette modification permettra la création de quelques commerces et de quelques logements : elle aura un impact faible en matière de déchets.	Impact faible

F. Les nuisances sonores

Intitulé modification	Qualification de l'impact	Notation de l'impact
Simplification de la rédaction de l'article 11 « aspect extérieur des constructions et de leurs abords » pour les zones UA, UB, UC, UE, 1AUh, 1AUe, A et N et complétude des annexes	Cette modification n'ouvre aucun droit à construire nouveau. Elle n'engendrera aucun impact sur cette thématique.	Absence d'impact négatif significatif
Modification du règlement de la zone UC : autorisation et réglementation des abris de jardin	Cette modification vise à faciliter la création d'abris de jardin. Elle n'est pas de nature à générer de nouveaux impacts liés aux nuisances sonores par rapport au PLUi avant révision allégée.	Absence d'impact négatif significatif
Modification des articles N 2, N 9, N 10 et N 11 pour permettre la réalisation d'abris de jardin et d'annexes en secteurs Nh et NhZ	Cette modification vise à faciliter la création d'abris de jardin et d'annexes, mais pas les nouvelles constructions. Elle n'est pas de nature à générer de nouveaux impacts liés aux nuisances sonores par rapport au PLUi avant révision allégée.	Absence d'impact négatif significatif
Création d'un sous-secteur en zone agricole pour prendre en considération le projet d'implantation d'un parc éolien	L'étude d'impact réalisée par H2air a permis de qualifier les futures nuisances sonores produites par le parc éolien. Pour les deux types d'éoliennes envisagées, les nuisances diurnes seront faibles. Pour l'un des deux modèles envisagés, les nuisances nocturnes seront faibles. Pour le second modèle envisagé, les nuisances pourront être modérées ou fortes selon les vitesses de vent. Ces nuisances seront maîtrisées grâce à des mesures d'évitement ou de réduction : dispositifs de serrations sur les pâles, dispositif de bridage, suivi acoustique.	Impact faible
Correction de l'erreur matérielle du projet de modification simplifiée N°1 : évolution du zonage de la zone urbaine	La correction d'une erreur matérielle (étiquette UBb au lieu de UBa sur deux secteurs de Vaux-Andigny) n'est pas de nature à générer de nouveaux impacts sur cette thématique par rapport au PLUi avant révision allégée.	Absence d'impact négatif significatif

Modification du zonage de la rue Lucien Manesse	Cette modification, qui permettra les extensions mais pas constructions nouvelles n'aura pas d'impact sur cette thématique.	Absence d'impact négatif significatif
Modification de la zone UE, rue Charles de Gaulle, site de l'ancienne fonderie	Le secteur n'est pas concerné par des nuisances sonores particulières.	Absence d'impact négatif significatif

3.8. IMPACT SUR LES TRANSPORTS

Intitulé modification	Qualification de l'impact	Notation de l'impact
Simplification de la rédaction de l'article 11 « aspect extérieur des constructions et de leurs abords » pour les zones UA, UB, UC, UE, 1AUh, 1AUe, A et N et complétude des annexes	Cette modification n'ouvre aucun droit à construire nouveau. Elle n'engendrera aucun impact sur cette thématique.	Absence d'impact négatif significatif
Modification du règlement de la zone UC : autorisation et réglementation des abris de jardin	Cette modification vise à faciliter la création d'abris de jardin. Elle ne génère pas de besoin de mobilité supplémentaire.	Absence d'impact négatif significatif
Modification des articles N 2, N 9, N 10 et N 11 pour permettre la réalisation d'abris de jardin et d'annexes en secteurs Nh et Nh2	Cette modification vise à faciliter la création d'abris de jardin et d'annexes, mais pas les nouvelles constructions. Elle ne génère pas de besoin de mobilité supplémentaire.	Absence d'impact négatif significatif
Création d'un sous-secteur en zone agricole pour prendre en considération le projet d'implantation d'un parc éolien	Mise à part pendant le chantier, la réalisation d'un parc éolien générera peu de flux de personnes et de marchandises. Cette modification n'aura pas d'impact significatif sur les transports.	Absence d'impact négatif significatif
Correction de l'erreur matérielle du projet de modification simplifiée N°1 : évolution du zonage de la zone urbaine	La correction d'une erreur matérielle (étiquette UBb au lieu de UBa sur deux secteurs de Vaux-Andigny) n'est pas de nature à générer de nouveaux impacts sur cette thématique par rapport au PLUi avant révision allégée.	Absence d'impact négatif significatif
Modification du zonage de la rue Lucien Manesse	Cette modification, qui permettra les extensions mais pas constructions nouvelles ne générera pas de besoin de déplacement particulier, et n'aura pas d'impact sur cette thématique.	Absence d'impact négatif significatif
Modification de la zone UE, rue Charles de Gaulle, site de l'ancienne fonderie	L'impact de cette modification sera positif : la réalisation de logements et de commerces en centre-bourg contribuera à plus de proximité entre les habitants et les commerces, et donc à des déplacements plus courts qui peuvent être réalisés à pieds ou en vélo.	Absence d'impact négatif significatif

3.9. IMPACT SUR LE PAYSAGE

Intitulé modification	Qualification de l'impact	Notation de l'impact
Simplification de la rédaction de l'article 11 « aspect extérieur des constructions et de leurs abords » pour les zones UA, UB, UC, UE, 1AUh, 1AUe, A et N et complétude des annexes	En modifiant les règles de l'article 11 sur l'aspect extérieur des constructions, la révision allégée peut avoir un impact sur les paysages. Il convient néanmoins de noter que la modification entend réécrire les règles et à combler des manques pour plus d'efficacité, et non les supprimer. Par exemple pour la forme des toitures (zone UA) : - <i>Rédaction actuelle</i> 1) <u>Forme</u> • Pour les constructions principales, les toitures doivent être à 2 pentes; la pente des toitures doit être comprise entre 45 et 55 degrés sur l'horizontale. La croupe tronquée sur les deux pignons de la construction est admise. • Les relevés de toiture (chien-assis, lucarne rampante, houteau) ne sont pas autorisés. • En pignon, le débord de toiture doit être inférieur ou égal à l'épaisseur d'un chevron. - <i>Nouvelle rédaction</i> 1) <u>Forme</u> • Pour les constructions, les toitures seront à 2 pans symétriques. • La pente des toitures doit être au moins de 35 degrés sur l'horizontale. La croupe tronquée sur les deux pignons de la construction est admise. • Les relevés de toiture (chien-assis, lucarne rampante, houteau) ne sont pas autorisés. • Le débord du rampant de toit est autorisé. • Le débord du pignon est limité à un chevron (environ 10 centimètres). • Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, les toitures peuvent être constituées d'un seul pan. La pente des toitures en zinc ou en bac acier peut être inférieure à 35 degrés sur l'horizontale. • Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, non visibles de la rue, il est possible de réaliser une toiture terrasse. • Pour les vérandas et les extensions de surface plus importante, la toiture doit être à deux pans.	Absence d'impact négatif significatif

Il en va de même pour l'aspect des toitures (exemple zone UA) :

- *Rédaction actuelle*

2) Matériaux et couleurs

- Les couvertures de toutes les constructions doivent être réalisées:
 - > soit en ardoise (27 x18 cm ou 32x 22cm) et de pose droite, les motifs décoratifs sont autorisés
 - > soit en tuile plate, petit modèle (65/80 au m² environ), de teinte nuancée rouge brun.
 - > soit en tuile mécanique sans cote verticale apparente, présentant le même aspect que la tuile petit modèle et de teinte rouge nuancé, soit noire ou ardoise.
 - > soit en pannes flamandes.
 - > soit en zinc pour les couvertures des annexes ou en bac acier de teinte ardoise ou terre cuite en accord avec la teinte de la toiture de la construction principale.
- Les couvertures des vérandas visibles de l'espace public doivent être, soit en verre transparent soit en zinc, soit en tuile identique à celle de la construction principale, soit en ardoise.
- Les couvertures des vérandas non visibles de l'espace public doivent être, soit en verre transparent soit en zinc, soit en tuile identique à celle de la construction principale, soit en ardoise soit en polycarbonate transparent.
- L'utilisation de tuiles à rabat ainsi que des bardeaux bitumés est interdite.

- *Nouvelle rédaction*

2) Matériaux et couleurs

- Les couvertures de toutes les constructions seront réalisées:
 - > soit en ardoise naturelle ou artificielle de couleur gris ardoise en pose droite. Les motifs décoratifs sont autorisés.
 - > soit en tuile en terre cuite petit moule (de 20 à 22 unités au m²) de teinte naturelle ou vieillie allant de l'orangé au brun.
 - > soit en tuile plate, petit modèle (65/80 au m² environ), de teinte nuancée rouge brun
 - > soit en zinc pour les couvertures des extensions et des annexes ou en bac acier de teinte ardoise ou terre cuite en accord avec la teinte de la toiture de la construction principale.
 - > soit en pannes flamandes
- L'utilisation de tuiles à rabat ainsi que des bardeaux bitumés est interdite.

Les vérandas :

- Les couvertures des vérandas seront :
 - > soit en verre
 - > soit en zinc,
 - > soit de même nature que le toit de la construction principale.
 - > Soit en panneaux opaques isolants de la couleur des montants de la véranda ou de couleur gris ardoise.
 - > Le polycarbonate transparent est toléré pour les couvertures des vérandas non visibles de l'espace public.
 - > Les montants de la véranda sont de couleur foncée. Le blanc pur est pros crit.

Idem pour l'aspect des façades (exemple zone UA) :

- *Rédaction actuelle*

1) Ordonnancement des ouvertures

- Les ouvertures donnant sur l'espace public doivent être verticales.
- Les ouvertures en toiture et des étages supérieurs doivent être, soit axées sur les baies des étages inférieurs, soit axées sur les trumeaux.

2) Matériaux et couleurs

- Les maçonneries en matériaux bruts non destinés à être recouverts doivent être, soit en briques, soit en pierre. Les joints sont exécutés au mortier de chaux et de sable local arasés au nu du mur et essuyés.
- Les maçonneries en matériaux destinés à être recouverts doivent l'être d'un enduit taloché lisse rappelant les mortiers bâtards ou à la chaux, de teinte rappelant, soit celle de la pierre, soit celle de la brique.

3) Façades commerciales

- Les vitrines et autres baies du rez-de-chaussée sont inscrites dans le prolongement vertical, et suivant l'ordonnancement de celles des étages supérieurs, une même hauteur de linteau pour les baies est à respecter.

- *Nouvelle rédaction*

1) Ordonnancement des ouvertures

- Les ouvertures donnant sur l'espace public doivent être de proportions verticales (plus hautes que larges).
- Les ouvertures en toiture et des étages supérieurs doivent être, soit axées sur les baies des étages inférieurs, soit axées sur les trumeaux.

2) Matériaux et couleurs

- Seront utilisés des matériaux d'aspects, d'appareillage et de teintes qui rappelleront les matériaux traditionnels de la Thiérache, à titre d'exemples :
 - La brique, de couleur brun rouge à brun foncé,
 - Le torchis en remplissage des colombages en bois, de couleur ocre,
 - Le bardage en planches de bois brut et naturel posé horizontalement (tavillons),
 - Le bardage en ardoises naturelles ou artificielles,
 - Le silex utilisé en appareillage apparent,
 - La pierre bleue utilisée pour les encadrements et les soubassements,
 - La pierre calcaire utilisée en maçonnerie,
 - Les matériaux de maçonnerie destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique, sont autorisés. La teinte blanc pur est proscrite.
 - Le bardage en matériaux isolants innovants, d'aspect et d'appareillage rappelant le bois est autorisé, à l'exception de la teinte blanc pur.

3) Façades commerciales

- Les vitrines et autres baies du rez-de-chaussée sont inscrites dans le prolongement vertical, et suivant l'ordonnement de celles des étages supérieurs, une même hauteur de linteau pour les baies est à respecter.

Idem pour les clôtures (exemple de la zone UA) :

- *Rédaction actuelle*

CLOTURES

- Les clôtures sur rue doivent être : soit en briques rouges du nord, soit en pierre de taille ou en moellons (les joints sont exécutés au mortier de chaux et de sable local arasés au nu du mur essuyés), soit en matériaux destinés à être recouverts, en enduit ton pierre ou ton brique.
- La hauteur de la clôture sur rue est, soit un mur d'une hauteur maximale de 1,80 mètre, soit un mur bahut d'une hauteur comprise entre 0,80 et 1,00 mètre, surmonté d'une grille à barreaudage métallique droit, vertical et peint, soit d'un grillage à mailles rigides
- Les portails doivent être, soit en bois peint, soit en métal peint ou en PVC; la partie supérieure des portails en chapeau de gendarme ne devra pas être supérieure à la hauteur des piliers, la partie supérieure des portails en berceau ne devra pas dépasser 20% de la hauteur du portail.
- En limite séparative, les clôtures doivent être constituées d'un grillage doublé de plantations d'essences forestières locales ou en maçonnerie. La hauteur totale doit être comprise entre 1.60 mètre et 2.00 mètres maximum.

- *Nouvelle rédaction*

CLOTURES

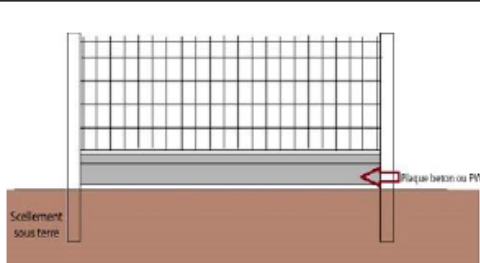
- Les teintes vives et le « blanc pur » sont proscrits pour les portails, les clôtures et tous leurs éléments.
- L'utilisation de plaques préfabriquées en béton est interdite. Celles-ci sont tolérées lorsqu'elles constituent un soubassement de faible hauteur pour recevoir des panneaux pleins, un grillage rigide ou une clôture en clair voie.

• Les clôtures sur rue seront :

- soit en briques de teintes allant du brun rouge au brun rouge foncé,
- soit en pierre de taille ou en moellons (les joints sont exécutés au mortier de chaux et de sable local arasés au nu du mur essuyés),
- soit en matériaux destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique,

• La hauteur de la clôture sur rue est limitée à 1.80 mètre et sera constituée :

- soit d'un mur,
- soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1,00 mètre, surmonté :
 - soit d'une grille à barreaudage droit, vertical et peint,
 - soit d'un grillage rigide,
 - soit de panneaux pleins.

	• Les portails seront: ➢ soit à barreaudage droit, vertical et peint, ➢ soit pleins, • la partie supérieure des portails en chapeau de gendarme ne devra pas être supérieure à la hauteur des piliers, • En limite séparative, les clôtures seront constituées : ➢ soit d'un grillage doublé ou non de plantations d'essences forestières locales, ➢ soit en briques de teintes allant du brun rouge au brun rouge foncé, ➢ soit en matériaux de maçonnerie destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique, ➢ soit en pierre de taille ou en moellons, ➢ soit en panneaux pleins reposant ou non sur une plaque de soubassement, ➢ Soit d'une clôture en claire voie reposant ou non sur une plaque de soubassement,  A titre d'illustration de la règle, croquis d'un grillage rigide reposant sur une plaque de soubassement de faible hauteur. • En limite séparative, la hauteur de la clôture doit être de 2.00 mètres maximum. L'aperçu précédent n'est pas exhaustif (voir notice de la révision allégée), cependant il illustre sur plusieurs points essentiels que la PLUi après révision allégée n'encadrera pas moins l'aspect des constructions et de leurs abords que le PLUi actuel. De plus, les annexes du règlement sont complétées : une plaquette du CAUE de l'Aisne « Construire et rénover dans l'Aisne : La Thiérache » est ajoutée, et le lexique complété (correction de la définition des extension, ajout de l'entrée veranda). Cette modification n'aura donc pas d'impact négatif sur le paysage. Des règles plus pertinentes et mieux appliquées auront au contraire un impact positif.	
Modification du règlement de la zone UC : autorisation et réglementation des abris de jardin	Cette modification vise à faciliter la création d'abris de jardin. Elle impactera donc des secteurs déjà bâtis. Compte tenu notamment de la hauteur maximale limitée des abris de jardin (2,5 m), son impact paysager sera négligeable.	Absence d'impact négatif significatif

Modification des articles N 2, N 9, N 10 et N 11 pour permettre la réalisation d'abris de jardin et d'annexes en secteurs Nh et NhZ	Cette modification vise à faciliter la création d'abris de jardin et d'annexes. Compte tenu notamment de la hauteur maximale limitée des abris de jardin (2,5 m), et de la règle disposant que les annexes doivent être construites en harmonie d'aspect de volumétrie avec la construction principale, son impact paysager sera négligeable.	Absence d'impact négatif significatif
Création d'un sous-secteur en zone agricole pour prendre en considération le projet d'implantation d'un parc éolien	L'impact paysager de la création d'un parc éolien dans ce secteur a été mesuré au cours de l'étude d'impact menée par H2air. Les dimensions suivantes ont été identifiées : - Composition paysagère : projet de 4 éoliennes avec une implantation lisible et compacte. En recul de la vallée de l'Oise. A l'échelle des paysages d'accueil, pour le plateau ou depuis les vallées du Noirrieu et de l'Iron => impact faible, - Cadre de vie et paysages du quotidien : • vue ponctuelle depuis les lieux de vie : implantation lisible sur les plateaux, intégrée à des effets de fenêtre dans la vallée du Noirrieu. Pas d'effet de concurrence visuelle sur les silhouettes de bourg sauf covisibilité indirecte ponctuelle pour Iron. • visibilité ponctuelle depuis les axes de déplacement, notamment D946 : diversité de la scénographie des vues préservée. => impact faible, localement modéré - Contexte éolien et impacts cumulés : implantation très compacte, en ponctuation du parc éolien de Basse Thiérache Sud 1-4 avec un espace de respiration visuelle : pas d'effet barrière. Peu de covisibilité avec les autres parcs éoliens : pas d'effet de saturation ou de brouillage => impact faible - Paysages reconnus : Projet visible ponctuellement depuis la vallée du Noirrieu (aire immédiate) sans perturbation des vues. Faiblement prégnant ou non visible ailleurs => impact faible - Patrimoine : • vue ponctuelle depuis les lieux de vie : implantation lisible sur les plateaux, intégrée à des effets de fenêtre dans la vallée du Noirrieu. Pas d'effet de concurrence visuelle sur les silhouettes de bourg sauf covisibilité indirecte ponctuelle pour Iron, • Projet peu prégnant depuis les nécropoles militaires : pas de	Impact faible

	perturbation des vues. Pas d'impact depuis les autres éléments patrimoniaux, Projet visible très ponctuellement depuis itinéraires de tourisme (aire immédiate). Pas de perturbation des vues => Impact faible, localement modéré	
Correction de l'erreur matérielle du projet de modification simplifiée N°1 : évolution du zonage de la zone urbaine	La correction d'une erreur matérielle (étiquette UBb au lieu de UBa sur deux secteurs de Vaux-Andigny) n'est pas de nature à générer de nouveaux impacts sur cette thématique par rapport au PLUi avant révision allégée.	Absence d'impact négatif significatif
Modification du zonage de la rue Lucien Manesse	Cette modification, qui permettra les extensions mais pas constructions nouvelles n'aura que des impacts paysagers limités.	Absence d'impact négatif significatif
Modification de la zone UE, rue Charles de Gaulle, site de l'ancienne fonderie	L'impact de cette modification sera positif : le réinvestissement partiel d'une friche est de nature à améliorer l'image du bourg de Wassigny.	Absence d'impact négatif significatif

3.10. IMPACTS COMBINÉS

Le tableau suivant présente l'impact des différentes composantes de la révision allégée sur les thématiques exposées ci-dessus :

	Consommation foncière	Activités agricoles	Milieux naturels	Zones humides	Eau potable	Assainissement	Retrait - gonflement des argiles	Risque sismique	Cavités souterraines	Erosion des sols	Risque d'inondation	Installations classées pour la protection de l'environnement	Etablissements déclarant des transferts polluants	Risque lié au transport de marchandises dangereuses	Sols pollués	Déchets	Nuisances sonores	Transport	Paysage
Simplification de la rédaction de l'article 11																			
Modification du règlement de la zone UC : autorisation et réglementation des abris de jardin																			
Modification du règlement de la zone pour permettre la réalisation d'abris de jardin et d'annexes en secteurs Nh et NhZ																			
Création d'un sous-secteur en zone agricole pour accueillir un parc éolien																			
Correction de l'erreur matérielle du projet de modification simplifiée N°1 : évolution du zonage de la zone urbaine																			
Modification du zonage de la rue Lucien Manesse																			
Modification de la zone UE, rue Charles de Gaulle, site de l'ancienne fonderie																			

En conclusion, le projet de révision allégée du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale apparaît comme très peu impactant pour l'environnement.

Le principal projet de développement contenu dans le projet est la création d'un parc éolien. Le site choisi se situe dans un contexte écologique relativement sensible, mais l'étude d'impact a permis d'analyser précisément les conséquences potentielles du projet sur l'environnement. Il s'avère que les impacts seront faibles à condition d'appliquer les mesures d'évitement et de réduction présentées dans l'étude d'impact (concernant l'avifaune, les chiroptères, et la maîtrise des nuisances acoustiques en particulier).

Par ailleurs, la révision allégée ouvrira peu de droits à construire, si ce n'est des abris de jardins et des annexes (en Nh et NhZ), dont l'emprise au sol est strictement limitée.

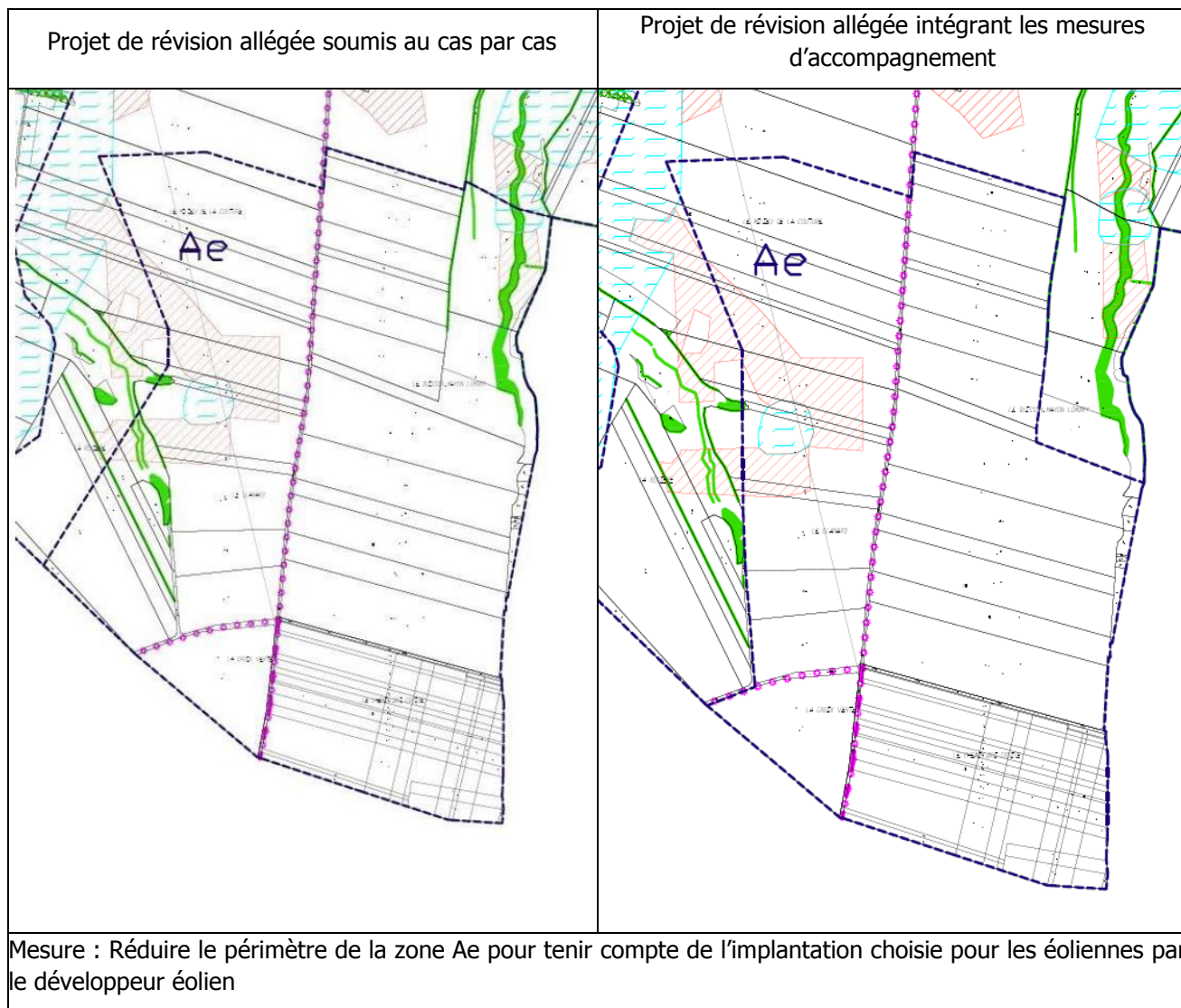
Le passage de la rue Lucien Manesse à Vaux-Andigny en NhZ au lieu de Nz est justifiée par l'absence de caractère humide du secteur, prouvée par une étude de caractérisation de zone humide (ni le critère pédologique, ni le critère flore/habitat ne sont remplis). Ce secteur est certes exposé à un risque de remontée de nappe, mais la révision allégée n'autorise que les extensions, annexes, et abris de jardins pour des constructions existantes, ce qui limite fortement son impact.

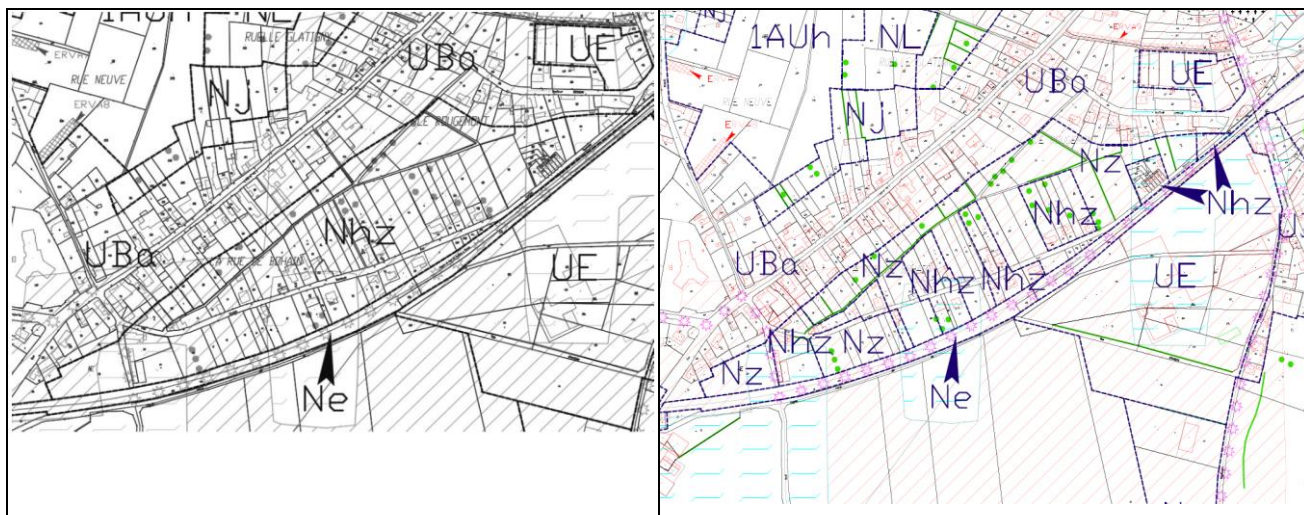
La correction d'une erreur matérielle sur le zonage du bourg de Vaux-Andigny (qui impacte principalement les règles d'implantation des bâtiments sur la parcelle) et le changement de zonage des bureaux d'une ancienne fonderie pour permettre leur reconversion, sont sans conséquence environnementale négative ou presque.

4. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Dans la partie précédente que le projet de révision allégée du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale apparaissait comme très peu impactante. Toutefois, les élus ont tout de même souhaité intégrer des mesures d'accompagnement permettant de réduire encore les impacts.

Ces mesures sont les suivantes :





Réduire le périmètre de la zone NhZ à Vaux-Andigny aux seules parcelles actuellement construites et non à l'ensemble de l'ancienne zone Nz

5. RESUME NON TECHNIQUE ET MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE MENE

La Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale, compétente en matière d'élaboration de PLU intercommunal, a réalisé un PLU intercommunal sur les douze communes de son territoire (Etreux, Grougis, Hannapes, La Vallée Mulâtre, Mennevret, Molain, Oisy, Ribeaupville, Saint-Martin Rivière, Vaux-Andigny, Vénérolles et Wassigny). Ce document a été approuvé le 9 septembre 2014.

Le PLUi a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- Modification simplifiée N°1 prescrite le 2 septembre 2015 et approuvée le 12 avril 2016.
- Modification simplifiée N°2 prescrite le 10 novembre 2015 et approuvée le 12 avril 2016.
- Révision allégée prescrite le 8 septembre 2015 et approuvée le 12 avril 2016.

Le 1er janvier 2017, les Communautés de Communes de la Thiérache d'Aumale et de la Région de Guise ont fusionné pour former la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise.

La révision allégée du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale a été prescrite par une délibération du Conseil Communautaire du 23 mai 2017. Un projet a été arrêté le 28 juin 2017 par le Conseil Communautaire.

Le projet de révision allégée porte sur les points suivants :

- Simplification de la rédaction de l'article 11 (aspect extérieur des constructions et de leurs abords) pour chacune des zones,
- Rectification d'erreurs matérielles (zonage à Vaux-Andigny, et règlement des zones Uc et N),
- Classement de l'ancienne fonderie en UBb (au lieu de UE actuellement) pour permettre la réalisation d'un projet de reconversion,
- Extension du droit de construire des annexes et abris de jardin dans les secteurs Nh et Nh_z,
- Prise en compte du projet éolien de la société H2Air sur Hannapes.

Le 7 septembre 2017, la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France a décidé, après examen au cas par cas, de soumettre la révision allégée du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale à évaluation environnementale.

L'évaluation a été réalisée en 3 temps :

- L'analyse de l'état initial de l'environnement sur les dimensions suivantes :
 - Milieu physique
 - Milieux naturels
 - Ressource en eau et milieux aquatiques
 - Risques naturels
 - Risques industriels, pollutions et nuisances
 - Transports
 - Paysage et patrimoine
- L'analyse des impacts du projet de révision allégée sur l'Etat initial de l'environnement
 - Cette analyse a permis de conclure que le projet de révision allégée du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale apparaît comme très peu impactant pour l'environnement.
 - Pour le projet de parc éolien, la mesure des impacts s'est appuyée sur l'étude d'impact du projet.

- La présentation des mesures d'accompagnement permettant de réduire les impacts du projet de révision allégée sur l'environnement
 - Malgré les impacts très limités, les élus ont souhaité intégrer à la révision allégée deux mesures de réduction :
 - La réduction du périmètre de la zone Ae afin de tenir compte de l'implantation choisie pour les éoliennes par le développeur éolien
 - La réduction du périmètre de la zone Nhz à Vaux-Andigny aux seules parcelles actuellement construites et non à l'ensemble de l'ancienne zone Nz